✱ Année 1964. — N° 24 A. N. Le Numéro : 0,50 F Vendredi 24 Avril 1964 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 894).

2. — Régime de garantie contre les calamités agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 894).

Art. 5 (suite).

Amendement n° 104 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Sous-amendement n° 107 de la commission de la production et des échanges : MM. Pisani, ministre de l'agriculture ; Bayou, Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Ruffe. — Adoption du sous-amendement n° 107. — Adoption de l'amendement n° 104, modifié.

Art. 7.

MM. Bayou, Balmigère, André Halbout, Delachenal, Arthur Moulin, Ducos, Paquet, Spénale, le ministre de l'agriculture, Lepourry.

Amendement n° 44 de la commission des finances : MM. Rivain, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements n° 15 de la commission de la production et des échanges, n° 36 de MM. Fourvel et Chaze, n° 101 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Arthur Moulin. — Retrait des amendements n°s 15 et 36 et adoption de l'amendement n° 101 rectifié.

Amendement n° 16 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission de la production et des échanges et MM. Balmigère et Loustau, et n° 35 de MM. Balmigère et Marcel Guyot : MM. le rapporteur, Balmigère, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis, Ruffe. — Rejet.

Amendements n° 93 de M. Bizet et n° 27 de MM. de Poulpiquet et Roger Evrard : MM. Bizet, le ministre de l'agriculture, de Poulpiquet. — Retrait de l'amendement n° 93. — Rejet de l'amendement n° 27.

Amendement n° 18 de la commission de la production et des échanges et M. Loustau, sous-amendement n° 84 de M. Lathière : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lathière. — Adoption du sous-amendement n° 84, dans une nouvelle rédaction. — Adoption de l'amendement n° 18, modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 7, modifié.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

MM. Bayou.

Amendement n° 19 rectifié de la commission de la production et des échanges et MM. Loustau, Gaudin et Bayou. — Sous-amendement n° 70 de M. Paquet : MM. le rapporteur, Paquet, le ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement n° 70 et de l'amendement n° 19 rectifié, modifié.

Amendement n° 87 de la commission de la production et des échanges et M. Ponseillé : MM. le rapporteur, Ponseillé, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 78 de M. Briot : MM. Briot, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 9, modifié.

Art. 10.

Amendement n° 71 de M. Paquet : MM. Paquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, modifié.

Amendement n° 45 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission de la production et des échanges et MM. Loustau, Gaudin et Bayou : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 10, modifié.

Art. 11.

M. Poudevigne.

Amendement n° 86 de MM. Alduy et Ponseillé : MM. Alduy, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Poudevigne. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission de la production et des échanges : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission de la production et des échanges. — Adoption.

Adoption de l'article 11, modifié.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13.

MM. Fourvel, Paquet.

Amendement n° 63 de MM. de Montesquiou, Juskiewenski, Alduy et Gauthier : MM. Juskiewenski, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendements n° 23 de la commission de la production et des échanges et de MM. Lathière, Loustau et Fourvel, et n° 37 de MM. Fourvel et Ruffe : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lathière, Fourvel. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. André Halbout : MM. André Halbout, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 108 du Gouvernement : MM. Lathière, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 13, modifié.

Art. 14.

Amendement n° 24 de la commission de la production et des échanges et de MM. Loustau, Gaudin et Bayou tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Sous-amendements n°s 50 de M. Ansquer et n° 72 de M. Paquet : MM. le rapporteur, Ansquer, Paquet, le ministre de l'agriculture. — Retrait des sous-amendements n°s 50 et 72. — Adoption de l'amendement n° 24.

Après l'article 14.

Amendement n° 32 de MM. Bayou, Loustau et Gaudin. MM. Bayou, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lathière. — Rejet.

Amendement n° 46 de la commission des finances. — Sous amendement n° 90 de M. Spénale : MM. le rapporteur pour avis, Ducos, Spénale, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Volsin. — Adoption du sous-amendement n° 90 et de l'amendement n° 46, modifié.

Art. 15.

M. Roucaute.

Amendement n° 47 de la commission des finances tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur pour avis, Cerneau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

M. le ministre de l'agriculture.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 4 (suite).

Demande de vote bloqué sur l'article 4, modifié par les amendements n°s 89 et 102, et sur l'ensemble du projet de loi : M. le ministre de l'agriculture.

Explications de vote sur l'ensemble :

MM. Juskiewenski, Commenay, Bayou, Fourvel, Lathière, Paquet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 918).

4. — Dépôt de projets de loi (p. 918).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 918).

6. — Ordre du jour (p. 918).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTLEIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 avril inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Suite du débat sur les calamités agricoles, étant entendu que le débat sera poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 28 avril, après-midi et éventuellement soir ;

Mercredi 29 avril, après-midi et éventuellement soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat sur la politique étrangère ; le délai limite d'inscription étant fixé au lundi 27 avril, à dix-huit heures, et le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 24 avril, après-midi :

Trois questions orales jointes avec débat à M. le Premier ministre, celles de M. Mitterrand (deux questions) et de M. Coste-Floret.

Jeudi 30 avril, après-midi :

Neuf questions orales sans débat :

Une question à M. le ministre de la santé publique : celle de M. Thillard ;

Deux questions à M. le ministre de la justice, celles de M. Bousseau et de Mme Thome-Patenôtre ;

Six questions à M. le ministre de la construction, celles jointes de MM. Tourné et Bayou, et celles de MM. Prioux, Mer, Davoust et Commenay.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n°s 721, 819, 826).

Dans sa séance d'hier après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, je suggère à l'Assemblée que nous reprenions le débat par l'examen de l'article 5 qui a fait l'objet d'un amendement du Gouvernement soumis et discuté ce matin à la commission de la production et des échanges. Nous pourrions ensuite examiner les articles 7 et suivants, seul l'article 4 demeurant réservé.

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. A la demande du Gouvernement, nous reprenons la discussion de l'article 5 précédemment réservé et dont je rappelle les termes :

« Art. 5. — Sont seuls visés par les dispositions de l'article 1er de la présente loi les dommages résultant de l'action des éléments naturels suivants :

« — gel,
« — sécheresse,
« — ouragan,
« — inondation,
« — avalanche,
« — raz de marée,
« — mouvement de terrain. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 104 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Art. 5. — Sont considérés comme calamités, au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de luttes préventives ou curatives employés normalement dans l'agriculture se sont révé-

lés insuffisants et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de l'exploitant. »

D'autre part, M. Bousseau, rapporteur, au nom de la commission, MM. Fouchier, Halbout, Ponseillé, Lathière ont présenté un sous-amendement n° 107 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 104, à remplacer les mots :

« ... lorsque les moyens techniques de luttes préventives ou curatives employés normalement dans l'agriculture se sont révélés insuffisants et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de l'exploitant... »,

Par les mots :

« ... lorsque les moyens techniques de luttes préventives ou curatives employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir son amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Chacun voudra bien se rappeler qu'hier, ayant à aborder la nomenclature des calamités, nous nous sommes heurtés à la difficulté d'arrêter une liste qui soit suffisamment précise pour répondre à toutes les hypothèses que l'on peut imaginer.

On aurait pu craindre que cette liste ne continuât de s'allonger sans trêve sans pour autant obtenir la certitude que l'énumération fût complète ou suffisante.

C'est la raison pour laquelle, au terme du débat d'hier, au cours duquel j'avais écouté avec attention les propositions qui y avaient été présentées, j'ai suggéré qu'à l'énumération soit substituée une définition suffisamment précise de la calamité pour qu'il ne puisse pas y avoir doute et qui permette, si se révélait une calamité dont nous n'aurions pas prévu le cas, d'y remédier par la voie réglementaire.

Tel est le sens de l'amendement qui a été examiné ce matin en commission et distribué.

Je crois qu'il est toujours de meilleure législation de procéder par définition plutôt que par énumération, parce que la définition constitue un progrès dans la conception même des choses. C'est d'ailleurs en suivant le débat que je suis arrivé à une meilleure maîtrise de la question et à la définition que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou contre l'amendement du Gouvernement.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, le texte de l'amendement n° 104 du Gouvernement me paraît très dangereux et très restrictif.

Le dernier membre de phrase : « sans qu'il y ait eu faute ou négligence de l'exploitant », constitue, en quelque sorte, un couperet qui fait, d'ailleurs, double emploi avec les dispositions de l'article 8 du projet de loi. Voilà donc deux raisons de le retrancher.

D'autre part, la partie du texte comprise entre les mots « lorsque les moyens techniques... » et « ... se sont révélés insuffisants » est tout simplement draconienne et injuste.

Ainsi, pour être reconnu sinistré, il aura fallu d'abord employer tous les moyens de nature, dans l'état actuel de la science, à empêcher le sinistre. Est-on certain que l'agriculteur est assez riche pour se procurer ces moyens et les mettre en pratique ?

Par exemple, en cas de gelée, pénalisera-t-on l'exploitant qui n'aura pas produit de la fumée sur les dix parcelles de son patrimoine ? Sera-t-il exclu du bénéfice de la loi s'il n'a pas veillé toute la nuit pendant la période néfaste ? Et qu'en sera-t-il si le refus d'une majorité n'a pas permis de mettre sur pied un syndicat de défense, seul efficace en la matière ?

L'amendement n° 104, je le dis tout net, est un coup de poignard enfoncé dans le dos des futures victimes des calamités agricoles ! (*Protestations sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

C'est pourquoi, afin de garder au texte sa valeur et de lui ôter sa nocivité, j'ai proposé, avec plusieurs de mes collègues apartenant à divers groupes, de n'en maintenir que la première partie, jusqu'aux mots « d'un agent naturel ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux seulement dire à M. Bayou qu'il va un peu vite en m'accusant d'infanticide, puisque, selon lui, j'aurais moi-même assassiné le texte dont je suis l'auteur !

M. Raoul Bayou. Ainsi que les amendements !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement de la commission.

M. Marcel Bousseau, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* Après avoir donné hier sa position sur l'article 5 du projet de loi, la commission de la production et des échanges se trouve aujourd'hui devant une situation nouvelle à la suite du dépôt par le Gouvernement de l'amendement n° 104.

Ce matin, après étude du texte, notre commission a adopté le principe posé par l'amendement sous réserve de certaines modifications.

En effet, on constate que la dernière ligne de l'amendement, mettant en cause « la négligence ou la faute de l'exploitant » fait double emploi avec une disposition analogue figurant à l'article 8 du projet. Nous avons donc jugé inopportun de la rappeler ici.

D'autre part il a paru nécessaire de souligner l'inefficacité ou l'insuffisance des moyens techniques de lutte préventive ou curative en cas de calamité, afin que celle-ci soit mieux caractérisée.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

Ses dispositions apportent des garanties complémentaires au monde agricole.

Compte tenu de ces modifications, la commission de la production et des échanges est favorable à l'amendement n° 104 déposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 107 de la commission ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord au sous-amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Ruffe, pour répondre à la commission.

M. Hubert Ruffe. Nous sommes bien d'accord sur le fait qu'il vaut mieux un texte qui ne soit pas énumératif car, nous l'avons vu au cours de la discussion en commission, c'est à l'infini que nous pouvons déclarer calamité tel ou tel élément naturel.

Mais, cela étant dit, nous avons constaté ce matin au cours d'un examen approfondi — et je crois que ce fut le sentiment de la commission unanime — que nous étions en présence d'un texte interprétatif à l'extrême. Autrement dit, monsieur le ministre, vous fournissez une matière abondante aux juristes qui devront interpréter un tel texte.

M. Bayou, monsieur le ministre, vient de commenter pertinemment la dernière partie de votre amendement. Comment allez-vous déterminer si « les moyens techniques de luttes préventives ou curatives » sont normalement employés ? Comment allez-vous déterminer s'ils se révèlent « insuffisants sans qu'il y ait eu faute ou négligence de l'exploitant » ? Je suis certain — nous en avons eu la preuve ce matin — que les juristes pourront discuter à l'infini pour aboutir à des conclusions absolument contradictoires.

Tel est le premier fait.

Le second — et c'est le plus regrettable — est l'interférence des articles 5 et 8. Nous avons, je crois, tout intérêt à limiter, dans les textes que nous sommes appelés à voter, l'objet de chaque article.

Quel est l'objet de l'article 5 ? C'est de définir « les dommages résultant de l'action des éléments naturels » qui sont visés par l'article 1er.

J'estime que nous devons nous en tenir à cette donnée car, à partir du moment où vous mettez en cause la faute ou la négligence de l'exploitant, vous répétez les termes de l'article 8 qui dispose, et il faut en rester là : « Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi. »

Puisque ces considérations figurent à l'article 8, je vous en supplie, supprimez-les à l'article 5.

Plusieurs voix au centre. C'est fait !

M. Hubert Ruffe. C'est pourquoi nous appuyons la proposition qu'a faite M. Bayou au nom du groupe socialiste tendant à supprimer la fin de l'amendement n° 104, à partir des mots : « lorsque les moyens techniques... ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Ruffe de son adhésion puisque j'ai accepté l'amendement de la commission. (*Rires.*)

Une voix. M. Ruffe enfonce une porte ouverte !

M. Hubert Ruffe. Messieurs, je veux éviter toute confusion ! Nous soutenons la proposition de M. Bayou qui tend à ce que l'article 5 soit rédigé de la façon suivante :

« Sont considérés comme calamités, au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel. » Un point, c'est tout.

M. le président. Cette proposition, sous la forme d'un sous-amendement, a été déclarée irrecevable par la commission des finances. Elle ne peut donc être mise en discussion.

M. Hubert Ruffe. Mais nous en discutons quand même ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Monsieur Ruffe, je vous en prie.
Vous n'avez plus la parole.

M. le rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de l'accord donné par M. le ministre au sous-amendement de la commission, il y aura lieu de modifier l'article 1er en fonction de la nouvelle rédaction de l'article 5.

M. le président. C'est exact, monsieur le rapporteur, il conviendra de procéder à une seconde délibération.
Je mets aux voix le sous-amendement n° 107 présenté par MM. Bousseau, au nom de la commission de la production et des échanges, Fouchier, Halbout, Ponseillé et Lathière.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104, présenté par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement n° 107.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le bétail, les animaux de trait, les bâtiments, matériels et outillages affectés aux exploitations agricoles.
« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance, le sinistré doit faire la preuve que les autres éléments de son exploitation étaient assurés dans des conditions normales.
« L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.
« L'indemnité allouée ne peut dépasser 50 p. 100 des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Cet article est sans doute l'un des plus importants du projet de loi puisqu'il définit les bénéficiaires éventuels de l'indemnisation et le montant de cette indemnisation.
Nous regrettons que les dispositions de l'article 40 de la Constitution nous interdisent, comme ce fut le cas trop souvent, de faire des propositions plus favorables.
Nous avons déposé un amendement tendant à porter de 50 p. 100 à 75 p. 100 l'indemnité susceptible d'être allouée, ce qui revient à dire que, dans le cas le plus défavorable, nous aurons affaire à une franchise de 25 p. 100, ce qui, à notre sens, est encore beaucoup trop. Comme, d'autre part, il est facile de prévoir que les ressources du fonds national seront nettement insuffisantes, l'indemnité sera donc, en général, nettement inférieure à 75 p. 100.
En fait, on ne crée pas autre chose qu'une caisse de compensation, ce qui n'incitera pas assez, à notre avis, les exploitants à s'assurer. Nous aurions préféré, quant à nous, un système permettant une aide substantielle après un sinistre, donnant toutes garanties de rentabilité aux exploitations.
Par ailleurs, nous ne pouvons admettre qu'un sinistré soit sanctionné parce que, disposant de moyens trop modestes, il n'aura pu assumer un taux d'assurance trop lourd. Il peut parfois être difficile à un agriculteur de faire face à toutes les cotisations et primes qui lui incombent, dont le nombre et le montant ne font que croître d'année en année. Cela est d'autant plus vrai que l'agriculteur ne peut pas, comme l'industriel, par exemple, inclure sea charges dans le calcul de son prix de revient et de son prix de vente, surtout au moment où la parité ne lui est pas encore accordée.
C'est pourquoi nous souhaitons que ce projet de loi tienne compte, dans toute la mesure du possible, du problème à net caractère social que posent et le montant de l'assurance et de la surprime et le remboursement des pertes. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Mesdames, messieurs, je présenterai trois observations sur l'article 7.
La première concerne l'amendement retenu par la commission de la production et des échanges tendant à remplacer les mots : « ...les autres éléments de son exploitation... » par les mots : « ... l'un au moins des autres éléments de son exploitation... ».
Il semble bien, en effet, que le projet, initialement, avait pour objet de mettre les exploitants dans l'obligation de se garantir contre tous les risques assurables.
D'autre part, des difficultés étaient à prévoir : comment serait interprétée la formule suivante : « le sinistré doit faire la preuve que les autres éléments de son exploitation étaient assurés dans des conditions normales ».
Il nous est apparu qu'il était absolument nécessaire de préciser cette disposition en rédigeant ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 7 : « Le sinistré doit faire la preuve que l'un au moins des autres éléments de son exploitation, etc. »
Avec cette rédaction, il est clair pour tous que l'assurance d'un seul élément de l'exploitation suffit pour ouvrir droit à l'indemnisation.
L'amendement n° 101 rectifié, présenté par M. le ministre de l'agriculture, remet en cause la décision de la commission de la production et des échanges. En effet, il propose de substituer aux mots du texte initial « que les autres éléments de son exploitation étaient assurés dans des conditions normales », les mots « que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés dans des conditions raisonnables ».
Cette nouvelle rédaction nous amène à poser deux questions. En premier lieu, de quoi s'agit-il quand on parle des « éléments principaux de l'exploitation » ? Entend-on par là les quatre risques assurables, ce qui obligerait tous les exploitants à s'assurer pour les quatre risques ? Peut-il y en avoir d'autres, cette formule « éléments principaux » étant plus ou moins extensible et plutôt plus que moins. Je songe, en particulier, aux régions de polyculture où de nombreux risques peuvent se rattacher à des « éléments principaux ».
Ma deuxième question porte sur la formule, s'agissant des éléments principaux, « assurés dans des conditions raisonnables ». Où commence le raisonnable ? Où finit-il ? On peut interpréter une telle disposition de diverses façons, d'autant plus que, aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne l'amendement du Gouvernement, l'agriculteur sinistré doit pouvoir prouver qu'il gère son exploitation en bon père de famille.
Comment interpréter cette formule sur laquelle on peut discuter à l'infini ?
Nous pouvons donc considérer que l'amendement proposé par M. le ministre de l'agriculture peut étendre assez sensiblement le champ des risques assurables contre lesquels les agriculteurs devront obligatoirement être assurés, ce qui accroîtra énormément les charges déjà lourdes des petits exploitants. Nous sommes déjà, non plus sur le terrain de l'incitation, mais sur celui de l'obligation à l'assurance, et ce dans des domaines très étendus.
Nous demandons en conséquence à l'Assemblée de s'en tenir au texte voté quasi unanimement par la commission de la production et des échanges, après une explication de M. le ministre de l'agriculture qui lui-même acceptait la rédaction suivante :
« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas à faire l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve que l'un au moins des autres éléments de son exploitation était assuré dans des conditions normales. »
Comme le déclare M. Bousseau dans son rapport écrit, une telle formule semble plus souple et de nature à mieux traduire la réalité, un seul élément de l'exploitation devant normalement faire l'objet d'un contrat d'assurance.
Cette rédaction rendrait inutile le troisième alinéa de l'article 7 selon lequel — et j'arrive à ma deuxième observation — « l'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante ».
Le maintien de cet alinéa présentait un danger : il risquait d'y avoir contestation dans telle ou telle région pour apprécier si l'assurance était « manifestement insuffisante », ce qui aurait pu avoir pour effet de priver certains exploitants du bénéfice de la loi alors que, étant assurés, ils pouvaient croire qu'ils étaient couverts.

En précisant, pour chaque région, le risque principal dans la liste des risques assurables, on évite toute contestation et ce troisième alinéa de l'article 7 devient inutile. C'est d'ailleurs ainsi qu'en a jugé la commission de la production et des échanges.

Ma troisième observation concerne l'indemnisation des dommages. En effet, l'article 7 est ainsi rédigé : « Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds... ».

Cette restriction nous paraît très dangereuse. Elle met en cause, pour une large part et dans certains cas entièrement, la garantie d'indemnité. Déjà, les chiffres évoqués par M. le rapporteur confirment que, dans la meilleure hypothèse, le fonds disposera seulement de 80 millions de francs pour indemniser, à 50 p. 100 au maximum, des dégâts évalués au minimum à 300 millions. Or, si les premiers sinistrés absorbent la totalité des ressources du fonds, ceux qui seront sinistrés ultérieurement risquent fort de n'avoir plus aucune garantie d'indemnité. Celle-ci reste en tout cas aléatoire.

Notre amendement, qui tendait à supprimer cette formule restrictive, avait pour objet de garantir une aide effective à tous les sinistrés. Nous regrettons que notre proposition n'ait pas triomphé en commission et qu'elle tombe sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Mais nous espérons que M. le ministre de l'agriculture et l'Assemblée voudront bien se rallier à notre argumentation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. André Halbout.

M. André Halbout. Monsieur le président, monsieur le ministre, un certain nombre de mes collègues et moi-même avons présenté à la commission de la production et des échanges un amendement à l'article 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de cet article, après les mots « dommages matériels touchant », insérer les mots « les sols, les prairies ».

Cet amendement a été accepté à l'unanimité par la commission. Il a pour objet d'inclure les sols et les prairies dans l'énumération des éléments de l'exploitation agricole susceptibles de subir les dommages résultant de l'action des éléments naturels qui sont cités à l'article 5 et seront, je pense, toujours considérés comme générateurs de calamités agricoles.

D'abord les sols, parce que, en pays de montagne en particulier, comme nous l'a confirmé notre collègue M. Puncelet, les mouvements de terrain visés au précédent article 5 peuvent entraîner des dégâts importants pour les sols à vocation agricole, sans que cette calamité soit reconnue comme ayant un caractère national.

En second lieu : les prairies.

A notre avis, en effet, les prairies naturelles ne sont pas explicitement mentionnées à l'article 7. Ce ne sont vraiment ni des récoltes ni des cultures. Elles peuvent cependant être profondément atteintes par les éléments naturels énoncés au précédent article 5, en particulier par les inondations et la sécheresse. C'est pourquoi il nous paraît indispensable de les mentionner de façon spécifique.

A l'heure où nos pays d'élevage connaissent de durs moments, il est de stricte justice de les garantir, eux aussi, contre ces calamités agricoles.

Tel est l'objet de notre amendement auquel, nous l'espérons, M. le ministre voudra bien donner définitivement son accord. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. J'ai demandé la parole sur l'article 7 pour présenter une observation d'où je tirerai une question à l'intention de M. le ministre.

L'observation porte sur le deuxième paragraphe de l'article 7 qui dispose que « peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagé faisaient l'objet d'un contrat d'assurance... »

Cette disposition constitue une incitation à l'assurance pour les exploitants mettant en valeur des propriétés importantes et, dans ce cas, il est normal que les exploitants participent eux-mêmes à l'assurance. Aide-toi le ciel t'aidera !

Mais il y a le drame des petits exploitants de polyculture qui, avec seulement six ou sept hectares, ne disposent ni des moyens ni des ressources leur permettant de s'assurer contre la grêle ou les incendies de récoltes. Payant déjà de très lourdes cotisations pour l'assurance maladie, les allocations familiales, l'assurance vieillesse, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, toutes charges qui sont pour eux accablantes, beaucoup seront incapables de s'assurer contre la grêle ou les incendies de récoltes, et de ce fait, en cas de calamité, ils seront privés du bénéfice de la loi.

A cette situation difficile, que vous connaissez, monsieur le ministre, il n'est sans doute pas facile de trouver une solution. Bien sûr, on peut dire à ces exploitants : « Abandonnez votre propriété, qui n'est pas rentable, allez travailler en usine. » Mais lorsqu'on a quarante-cinq ou cinquante ans, qu'on n'est pas spécialiste de l'industrie, il est impossible de trouver un emploi. Et encore faut-il qu'une usine existe dans la région.

Il faut donc aider ces exploitants-là. Il importe que des mesures soient prises en leur faveur. Et j'en arrive ainsi à ma question qui a trait à l'interprétation que vous entendez donner au deuxième alinéa de l'article 7.

« Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance... » lit-on dans ce texte. Est-ce que, par l'adverbe « normalement », vous visez ceux qui subissent une situation qu'ils n'ont pas voulue et qui n'ont pas les moyens de s'assurer ? Peut-on considérer qu'il s'agit de biens qui n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat ?

De la réponse que vous voudrez bien apporter à cette question, monsieur le ministre, dépendra en partie le vote que j'émettrai sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin.

M. Arthur Moulin. Ce qui vient d'être dit, notamment par MM. Delachenal et André Halbout, va me permettre de limiter mon intervention à un point particulier et presque régional.

Je vais, au nom de mon collègue Bécue, dont les préoccupations sont identiques aux miennes, et en mon nom personnel, demander à M. le ministre une simple précision quant à l'application du deuxième alinéa de l'article 7 que vient d'évoquer M. Delachenal.

Les exégèses qui ont été faites à ce sujet sont particulièrement diverses et bien souvent diamétralement opposées.

Dans les régions à vocation uniquement herbagère — et non pas dans les régions de petites exploitations de polyculture — la calamité principale, et pour ainsi dire la seule, est la destruction de l'herbe, aliment quasi exclusif du bétail.

Le bétail est donc la victime secondaire et éventuelle de la destruction de l'herbe. Doit-il alors être assuré contre la mortalité pour que l'exploitant herbager puisse être indemnisé en cas de calamité ?

Je ne le pense pas, si l'exploitant est assuré contre la destruction des récoltes, notamment par l'incendie, mais je voudrais, monsieur le ministre, que vous me le confirmiez.

Au cas où l'assurance contre la mortalité du bétail serait jugée nécessaire, j'appelle votre attention sur les graves conséquences financières qui en résulteraient pour les agriculteurs, mais aussi pour le Gouvernement.

En effet, pour ne considérer qu'une espèce animale, le seul cheptel bovin représente dans notre pays une valeur d'environ 18 milliards de francs actuels. Si l'assurance mortalité du bétail était obligatoire pour ouvrir droit à l'indemnisation, et compte tenu des taux et des charges qui assortissent ce type d'assurance, le montant des primes payées par les agriculteurs serait de l'ordre de 900 millions de francs.

Si la contribution additionnelle aux primes est de 10 p. 100, l'effort supplémentaire supporté par les éleveurs de bétail s'élèverait à 90 millions, et le Gouvernement devrait consentir un effort équivalent, puisqu'il s'y est engagé.

Je sais bien que le fonds de garantie contre les calamités se trouverait enrichi de 180 millions, ce qui réjouirait les victimes des calamités, soyons-en persuadés, mais les éleveurs de bétail seraient obligés de souscrire des primes s'élevant à 900 millions de francs, plus une contribution additionnelle de 90 millions, soit, en chiffres ronds, un milliard de francs.

Je ne pense pas que ce soit pour eux supportable ; il se heurteront à une impossibilité financière.

En outre, la plupart des calamités agricoles frappant les productions végétales, il n'est pas souhaitable, au moment où l'on veut développer la production animale, de faire supporter aux éleveurs de bétail une surcharge intolérable qui bénéficierait en fait à ceux qui font des productions végétales.

J'attends votre réponse, monsieur le ministre, et j'espère qu'elle sera favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. J'avais déposé plusieurs amendements en temps voulu, mais ils ont été déclarés irrecevables. Sans doute auraient-ils entraîné un supplément de dépenses, mais pas plus que certains autres qui ont été discutés.

Au demeurant, ce n'est pas là une raison suffisante. Car il est toujours loisible au Gouvernement d'écarter, au cours de la discussion, tel ou tel amendement.

Le motif que je viens d'indiquer peut empêcher l'impression et la distribution d'une proposition de loi, mais non la discussion d'un amendement.

Cela dit, je rappelle que j'avais déposé à l'article 7, deuxième alinéa, un amendement tendant à substituer au texte du Gouvernement le texte suivant : « Peuvent seuls prétendre au bénéfice

de l'indemnisation les sinistrés qui justifient d'un contrat d'assurance les couvrant contre l'un quelconque des risques normalement assurables ».

Je fais de l'adoption de cet amendement la condition de mon vote sur l'article 7.

Cet article contient en effet une exigence excessive, voire intolérable. Pour que la destruction entière ou partielle d'un bien fasse bénéficier le sinistré d'une indemnité, il faut que ce bien lui-même fasse l'objet d'un contrat d'assurance le couvrant contre l'un des risques normalement assurés. S'il ne l'est pas, il faut que tous les autres éléments de l'exploitation soient assurés dans des conditions normales.

Donner et retenir ne vaut.

Je sais bien que, pour développer ce que vous appeliez hier « la prévoyance individuelle », qui est à juste titre la base de votre projet, l'incitation directe par la diminution de la surprime, vous avez recours à l'incitation indirecte. Vous avez raison. Mais il ne faudrait pas que cette incitation indirecte fût moins un moyen de développer l'assurance qu'un moyen d'écarter l'application du principe de la solidarité nationale.

Ainsi qu'un de mes collègues l'a fait remarquer, comment voulez-vous que, surtout dans les régions de polyculture, un petit propriétaire puisse, sans se ruiner, assurer tous les biens susceptibles d'être frappés par une calamité ? C'est absolument impossible. Il peut assurer deux ou trois d'entre eux, mais non la totalité. Par conséquent, il risque de ne recevoir aucune indemnité, en cas de sinistre grave, faute d'avoir pu assurer l'ensemble de ses biens.

J'espère que vous serez de mon avis, monsieur le ministre, et que vous atténuerez l'exigence que comporte cet article 7.

Quant au dernier alinéa, je suis d'avis, comme un orateur précédent, de le supprimer. En effet, dire que, lorsqu'une prime paraîtra vraiment insuffisante, l'indemnité ne sera pas servie, risque de provoquer des appréciations tendancieuses.

Cet article 7, excellent dans son principe, doit donc être profondément modifié pour être efficace et conforme au principe de la solidarité nationale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Les observations, les critiques et les suggestions que je voulais présenter à l'article 7 rejoignant, pour la plupart, celles qui viennent d'être exposées, je serais très bref.

Je me permettrai cependant de dire que le texte du Gouvernement me paraît par trop restrictif.

Au deuxième alinéa, nous lisons : « Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance, le sinistré doit faire la preuve que les autres éléments de son exploitation étaient assurés dans des conditions normales ».

Cela signifie que, s'agissant des petites exploitations de polyculture — cette idée a été développée avec beaucoup de précision par M. Delachenal et par d'autres collègues — 70 p. 100 au moins des exploitants ne seront pas garantis par ce projet de loi.

C'est inadmissible, voire choquant. Ces exploitants, à qui vous demanderez des cotisations, éprouveront une immense déception qui risque de se retourner contre le Gouvernement et contre ceux qui auront voté ce projet de loi.

La démonstration est aisée. Dans une exploitation de huit à dix hectares, où l'on fait un peu de tout, de la vigne, du blé, du bétail, il faudra que l'exploitant soit assuré pour toutes ses productions. Mais, pour les raisons si bien exposées par notre ami Delachenal, il est bien évident qu'il sera incapable de s'assurer, non parce qu'il ne le voudra pas, mais parce qu'il ne le pourra pas. Ces cotisations, en effet, s'ajouteraient à celles qu'il verse déjà pour se protéger contre la maladie, pour assurer ses vieux jours et pour bénéficier des allocations familiales.

C'est pourquoi, je le crois très sincèrement, ce texte doit être profondément modifié, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'aller aussi loin que la commission, selon laquelle il suffirait que l'exploitant, pour être garanti contre les calamités, ait assuré ses immeubles contre l'incendie.

On pourrait, par exemple, subordonner le bénéfice de l'indemnisation à la condition que la production principale de l'exploitation soit normalement assurée.

Telle est la suggestion que je me permets de vous présenter, monsieur le ministre, et de votre réponse dépendra mon vote.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Le deuxième alinéa de l'article 7 dispose notamment : « Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines ».

Hier, à propos de l'article 2, je vous ai demandé, monsieur le ministre, si le Gouvernement entendait, dans les arrêtés conjoints qui fixeront l'assiette de sa contribution au fonds, inclure au minimum les risques normalement assurés tels qu'ils sont définis à l'article 7.

Dans une réponse, dont je ne dénie nullement la qualité et l'habileté, vous nous avez indiqué que la contribution concernerait « les risques dont la couverture est indispensable au fonctionnement du fonds ».

Je vous pose de nouveau la question à propos de l'article 7. Considérez-vous que l'assurance « des risques normalement assurés », énumérés à cet article, est indispensable au fonctionnement du fonds ?

Nous souhaiterions une réponse précise par oui ou par non ; si vous nous répondez « peut-être », nous entendrons « non », puisque nous vous demandons si ces risques seront chaque fois inclus dans les arrêtés conjoints.

C'est vous dire, monsieur le ministre, que nous tiendrons moins compte de la qualité de votre réponse — vos réponses sont toujours de qualité — que de sa netteté. C'est en effet dans cette netteté que nous trouverons les garanties dont nous avons besoin.

Je vous en remercie par avance, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans une certaine mesure, le débat général qui vient de s'ouvrir sur l'article 7 remet en cause ou tend à remettre en cause, sous une certaine forme, la philosophie et l'esprit mêmes de ce texte.

Nous avons cherché — et bien d'autres avant nous sans succès — à élaborer un système de couverture contre les calamités. En analysant le dossier, nous avons constaté qu'il n'y avait qu'une manière de créer ce système, c'était de le fonder sur l'assurance, faute de quoi nous nous engagions dans une aventure redoutable, pour aboutir sans doute à une inefficacité totale.

Tout ce qui remet en cause ce principe admis par l'Assemblée — le vote des articles précédents le prouve — me paraît donc devoir être rejeté.

Il s'agit par conséquent de déterminer dans quelle mesure une assurance souscrite peut être considérée comme suffisante pour mettre en mouvement, au profit de l'individu ou de l'exploitation, le mécanisme de protection complémentaire.

Dans un certain nombre de cas, lorsque les éléments d'exploitation sont eux-mêmes atteints — il s'agit du début du deuxième alinéa — les choses sont claires.

En revanche, l'hypothèse envisagée dans la dernière phrase : « Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance, le sinistré doit faire la preuve que les autres éléments de son exploitation étaient assurés dans des conditions normales », cette hypothèse constitue une exception. Il s'agit du cas où les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'une assurance.

Que signifie dans notre esprit le mot « normalement » ? Il signifie « habituellement », il signifie « en vertu de ce que l'on constate ordinairement dans la région ». Il est très difficile, en effet, d'inclure dans un texte de loi l'expression : « ce qui est assuré en bon père de famille ».

En définitive, le rédacteur du code civil, qui passe au yeux de nous tous pour le meilleur des rédacteurs de langue française, en est venu, à un moment donné, à définir une attitude qui est celle du bon père de famille, laquelle n'est autre que celle qui est adoptée normalement, habituellement, par un homme ayant le souci de ses responsabilités.

Comment voulez-vous qu'aujourd'hui, dans un texte de cette nature, nous puissions aller au-delà de cette notion du bon père de famille, que nous exprimons par le mot « normalement » ?

Mais je voudrais justifier davantage l'attitude du Gouvernement en cette matière. Pourquoi ne pouvons-nous pas accepter que lorsque les biens n'avaient pas fait normalement l'objet d'une assurance, il suffise que l'un quelconque des autres éléments ait été assuré pour ouvrir droit à une intervention du fonds en faveur de l'exploitant ? Nous ne le pouvons pas pour la simple raison qu'il serait trop facile, pour un viticulteur par exemple, d'assurer un cheval alors qu'il possède quinze ou vingt hectares de vigne !

Si bien qu'en définitive, lors de la discussion des amendements et sous-amendements, je proposerai de rédiger ainsi l'amendement n° 101 rectifié du Gouvernement : au lieu de dire dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7 : « que les autres éléments de son exploitation étaient assurés dans des conditions raisonnables », nous dirons : « que l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré dans des conditions raisonnables ». (*Très bien ! très bien !*)

Cela signifie que je ne demande pas que tout soit assuré (*Très bien ! très bien !*), mais que je me contenterai qu'un seul au moins des éléments principaux — et non un élément subsidiaire ou secondaire — soit assuré.

Je crois qu'en adoptant cette attitude, je réponds aux inquiétudes et aux souhaits que l'Assemblée a exprimés tout à l'heure. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Hubert Ruffe. C'est le vœu de la commission et non pas seulement celui du ministre !

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, je m'excuse de mon insistance, mais j'estime que vous ne m'avez pas répondu personnellement. Je voudrais compléter la question que je vous ai posée tout à l'heure.

L'article 2 du projet de loi prévoit que le Gouvernement fixera, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, l'assiette de la contribution de l'Etat aux primes d'assurance couvrant les risques agricoles. Je vous ai demandé si cette contribution porterait dans chaque cas sur les risques « normalement assurés » énumérés à l'article 7. Vous avez répondu, hier, qu'en réalité vous ne pouviez pas répondre de façon précise et que l'Etat contribuerait — probablement suivant les régions — aux primes touchant les risques « dont la couverture est indispensable au fonctionnement du fonds ». Je voudrais savoir si les « risques normalement assurés » énumérés à l'article 7 vous paraissent être de ceux dont la couverture est indispensable au fonctionnement du fonds de garantie. La participation de l'Etat jouera-t-elle alors pour les contrats d'assurance contre tous ces risques ? Sinon elle sera bien loin d'atteindre 50 p. 100 des primes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si je n'avais pas répondu à M. Spénale c'est parce que je ne l'avais pas compris, et que j'ai toujours horreur d'avouer que je n'ai pas compris un homme intelligent. (*Sourires.*)

Je voudrais rappeler ce que j'ai déjà répondu hier. J'ai effectivement répondu par un « peut-être » mais un « peut-être » qui était à la fois un « oui » et un « non ». En effet, je ne suis pas le diplomate qui lorsqu'il dit « oui » veut dire « peut-être », et lorsqu'il dit « peut-être » veut dire « non », étant entendu que lorsqu'il dit « non » il n'est pas un diplomate. (*Sourires.*)

Je veux dire par là que je n'affirme pas que systématiquement et partout nous interviendrons pour aider toutes ces assurances, mais que nous nous porterons, avec un souci d'incitation dominant, vers les assurances les plus coûteuses et les plus neuves.

Je ne puis m'engager à intervenir systématiquement pour l'allégement des primes de toutes les assurances et, en particulier, lorsqu'une entreprise s'est couverte par une série de polices.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure donné satisfaction à l'Assemblée en ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 7, en indiquant qu'il suffisait qu'un seul des éléments soit assuré...

M. le ministre de l'agriculture. Des éléments « principaux ».

M. Jean Delachenal. ... qu'un seul des éléments principaux soit assuré pour que l'intéressé puisse bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi.

Mais l'exploitant doit remplir une seconde condition, à savoir que les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance. J'aimerais que vous nous précisiez l'interprétation que vous entendez donner au mot : « normalement », car cela me paraît très important.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ma réponse décevra M. Delachenal car « normalement » est une définition technique de la normalité et non pas une définition en fonction de la surface de l'exploitation.

M. Delachenal attendait sans doute de moi que j'indique qu'une exploitation de six hectares n'a pas normalement à être assurée. Eh bien, cela, je ne le déclare pas. L'Assemblée m'a suivi sur ce point car, hier, elle a rejeté un amendement tendant à fixer un seuil de réduction de la surprime en fonction du revenu cadastral. Il n'est pas possible de porter atteinte à la règle que nous nous sommes fixée, à savoir que l'on doit passer par un système d'assurance pour arriver à un système de couverture contre les calamités.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Cette partie de notre débat ressemblant fort à une série de questions orales, je voudrais revenir sur la question que j'ai posée tout à l'heure et à laquelle je n'ai pas encore reçu de réponse.

Il s'agit d'un cas particulier qui intéresse quelques centaines de milliers de producteurs exploitants dans des régions herbagères et qui sont en quelque sorte des cultivateurs d'herbe.

Ces exploitants, pour valoriser leur culture, sont obligés d'entretenir du bétail. Ma question est la suivante. Si une calamité détruit cette herbe qui « normalement », en tant que récolte, ne peut être assurée que contre l'incendie, est-ce que, pour prétendre à l'indemnisation, l'exploitant doit aussi assurer son cheptel contre la mortalité du bétail ? On sait que cette assurance ne couvre d'ailleurs pas tous les risques de mortalité mais seulement les risques de mortalité coup par coup, à l'unité en quelque sorte. Une telle exigence serait à la fois pour les exploitants herbagers et pour la participation du Gouvernement au fonds de garantie réellement excessive.

Est-ce que, oui ou non, dans le cas d'exploitations herbagères, pour être couvert contre la destruction de la production d'herbe par suite de calamité, l'exploitant doit assurer son cheptel contre la mortalité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si le bétail est l'élément principal ou exclusif de son exploitation, ma réponse est nettement affirmative : il faut que l'exploitant soit assuré contre la mortalité du bétail. En effet, s'il s'agit d'un herbage, et si l'exploitant ne fait que du bétail, contre quoi s'assurera-t-il s'il n'assure ni bétail ni herbage ?

M. Arthur Moulin. Mais est-ce que l'herbe peut être assurée ?

M. le président. La parole est à M. Lepourry.

M. Constant Lepourry. Monsieur le ministre, je suis le cosignataire d'un amendement dont l'objet était de préciser au premier paragraphe de l'article 7, que les prairies devraient donner lieu à une indemnisation en cas de calamité. Nous sommes inquiets de savoir si le Gouvernement le prend en considération.

S'il en était autrement, les agriculteurs des régions herbagères se trouveraient mis à l'écart de l'application de ce projet de loi. L'Ouest de la France serait plus particulièrement touché par cette mesure, car la proportion de prairies y est de l'ordre de 90 p. 100.

Le but de mon intervention est donc, monsieur le ministre, de vous poser la question très précise suivante, à laquelle seule une réponse rassurante nous permettrait de voter, sans trop d'inquiétude, l'ensemble du projet : pouvez-vous nous préciser si dans l'indemnisation de ce que le texte appelle « récolte » est comprise l'herbe à pâturer et à faucher ? S'il en était autrement, ce projet n'aurait, je le répète, aucun intérêt, non seulement pour les régions de l'Ouest, mais pour un grand nombre d'autres régions, et je pense plus spécialement aux pâturages de montagne.

M. le président. Monsieur Lepourry, vous savez que votre amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances et qu'il ne peut pas être mis en discussion.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je précise que l'énumération qui figure au premier alinéa de l'article 7 ne saurait exclure les prairies. En effet, si celles-ci ne sont ni cultures ni récoltes, que sont-elles ?

L'amendement était sans doute irrecevable, mais il est en outre inutile, car il est clair, selon nous, que c'est ainsi que les choses doivent être entendues.

M. Constant Lepourry. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision.

M. le président. Je vais appeler maintenant les amendements à l'article 7.

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 44 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant », les mots : « faisaient partie d'une exploitation couverte par un contrat d'assurance ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Philippe Rivain, *rapporteur pour avis.* En la matière, la commission des finances est intervenue dans un esprit de simplification et c'est là l'un des seuls points sur lesquels elle a apporté un avis technique. Je ne me dissimule pas que cette intervention peut avoir pour effet d'alourdir le débat, alors que son objet était de simplifier le texte.

Je crois nécessaire de rappeler l'argumentation qui a été développée en commission par M. de Tinguy et que la commis-

sion a reconnue comme valable. Ainsi, au cours des navettes, l'exposé que nous en ferons pourra-t-il être utile à l'établissement d'un texte définitif.

L'amendement n° 44 adopté par la commission des finances tend à substituer, comme condition de l'indemnisation, l'assurance de l'exploitation à celle du bien sinistré. Cette nouvelle rédaction permettrait de supprimer les notions relativement confuses qui figurent dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7, qui tend à distinguer les biens qui avaient normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance des biens qui n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un tel contrat.

Cette idée a paru si complexe à la commission de la production et des échanges que celle-ci a cherché à en préciser la portée en faisant une distinction selon les régions et selon que l'un des autres éléments de l'exploitation sinistrée était ou n'était pas assuré.

La commission de la production et des échanges a en outre suggéré d'ajouter un alinéa ainsi conçu : « Ne sont pas considérés comme risques normalement assurables ceux causés par des éléments naturels dans une région où ceux-ci ne sont pas habituels ».

Cette rédaction, complexe du point de vue juridique, introduit implicitement la notion d'assurance de l'exploitation. Nous avons estimé qu'il valait mieux le dire clairement et tel est l'objet de l'amendement n° 44 qui, s'il était adopté, devrait s'entendre comme impliquant la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7 et, par voie de conséquence, le rejet des amendements n°s 14, 15 et 16 présentés par la commission de la production et des échanges, tout en satisfaisant pleinement, nous semble-t-il, à l'esprit de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marcel Bousseau, *rapporteur.* Cette condition d'une assurance couvrant l'ensemble de l'exploitation a paru trop restrictive à notre commission ; au surplus, compte tenu de la tournure nouvelle du débat, il ne lui semble pas raisonnable d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à la commission des finances de bien vouloir retirer son amendement pour deux raisons :

D'abord parce qu'il ne s'agit pas d'en arriver à la notion d'assurance d'une exploitation, mais d'un bien déterminé de l'exploitation — les polices sont d'ailleurs toutes spécialisées. Ensuite parce que, compte tenu de l'accueil reçu tout à l'heure par ma suggestion tendant à viser l'un des éléments principaux de l'exploitation, il semble qu'un accord soit intervenu et il vaut mieux dès lors en rester là.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je suis un peu gêné de prendre sur moi de retirer un amendement en l'absence de son coauteur. Je le fais cependant, persuadé en toute honnêteté que vos explications répondent aux préoccupations manifestées par M. de Tinguy.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14 qui tend, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « à faire l'objet d'un contrat d'assurance », à insérer les mots : « dans la région considérée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La détermination des conditions normales d'assurance ne peut évidemment faire l'objet d'une règle générale et précise. Elle ne s'apprécie qu'en fonction des conditions climatiques et météorologiques locales, en fonction de la nature des cultures plus ou moins vulnérables aux éléments naturels et en fonction de ce qu'on pourrait appeler la gestion du bon père de famille.

Toutefois, pour apporter au texte un complément qui semble nécessaire, votre commission vous propose d'ajouter dans la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots « d'un contrat d'assurance », les mots « dans la région considérée », afin de bien préciser dans le texte la nécessité de se référer aux situations régionales.

Je pense d'ailleurs que, loin de constituer un désavœu de l'amendement proposé par le Gouvernement, notre amendement en est le complément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune, dont deux ayant le même objet.

Le premier, n° 15, présenté par M le rapporteur et M. Balmigère tend, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « la preuve que les autres éléments », les mots : « la preuve que l'un au moins des autres éléments. »

Le deuxième, n° 36, présenté par MM. Fourvel et Chaze a le même objet.

Le troisième, n° 101 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu, compte tenu de la nouvelle rédaction qu'a proposée M. le ministre de l'agriculture il y a quelques instants :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « que les autres éléments de son exploitation étaient assurés dans des conditions normales », les mots : « que l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré dans des conditions raisonnables ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15.

M. le rapporteur. Au cours de nombreux débats, la commission a estimé important de spécifier que la preuve soit faite que l'un au moins des autres éléments fît l'objet d'un contrat d'assurance valable et l'accord s'était réalisé sur ce point.

Mais étant donné la réaction de l'Assemblée à la lecture de l'amendement rectifié du Gouvernement, telle qu'elle nous a été faite par M. le ministre, la commission se rallie à la nouvelle rédaction proposée.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.

L'amendement n° 36 a déjà été soutenu.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir l'amendement n° 101 rectifié.

M. le ministre de l'agriculture. Pour autant que je sois habitué aux réactions d'une Assemblée, la rédaction que j'ai proposée tout à l'heure me semble avoir recueilli l'assentiment général.

Ce texte constitue d'ailleurs un accord sur une position raisonnable à partir de points de vue différents et pour lesquels précisément une solution s'imposait.

Le Gouvernement propose donc la formule suivante : « Que l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré dans des conditions raisonnables ».

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Moulin. Une fois de plus, monsieur le ministre, je vous demande une explication sur le sens que l'on doit accorder au texte relatif à ce champ d'application très particulier. Si dans le cas que j'ai cité tout à l'heure d'une exploitation herbagère, les bâtiments, le matériel et les récoltes sont assurés contre l'incendie, considérez-vous qu'il s'agit de l'un des éléments réellement et normalement assurés et que cette assurance est suffisante ou exigerez-vous encore que le risque de mortalité du bétail soit couvert par une assurance ?

J'insiste sur la gravité de cette question en raison de ses répercussions financières pour les exploitants herbagers comme pour les finances de l'Etat.

M. le président. Les deux amendements n° 15 et n° 36 ayant été retirés, je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 tendant à insérer, après le 2e alinéa de l'article 7, le nouvel alinéa suivant :

« Ne sont pas considérés comme risques normalement assurables ceux causés par des éléments naturels dans une région où ceux-ci ne sont pas habituels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a cherché à préciser, au moins *a contrario,* la notion de « risques normalement assurables ». Celle-ci est en effet l'une des plus importantes du projet et le texte en fait la condition principale à l'octroi des indemnités. Le Gouvernement en espère d'autre part, comme je vous l'ai déjà exposé, une extension rapide des contrats d'assurance.

Mais il est certain qu'elle est extrêmement difficile à définir et qu'elle ne peut être pratiquement appliquée qu'en faisant constamment référence aux circonstances locales.

Votre commission n'a donc entendu inscrire dans l'article 7 qu'un principe général susceptible de guider tant les travaux des instances locales ou régionales appelées à donner leur avis, qu'éventuellement les tribunaux judiciaires qui pourraient être saisis de litiges, en application des dispositions de l'article 10, dernier alinéa.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la production et des échanges, j'ai déposé cet amendement dont le texte reflète la pensée de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cela est si vrai que le problème se trouve résolu par l'article 5 tel qu'il a été adopté et qui est ainsi conçu :

« Sont considérés comme calamités, au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de luttes préventives ou curatives employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. »

Ce texte couvre la totalité des cas que l'on voudrait garantir et la notion régionale n'a plus à intervenir. Elle n'était justifiée que lorsqu'on dressait une liste qui risquait de ne pas s'appliquer à telle ou telle région. Mais, étant donné que nous sommes arrivés à la notion de définition, il apparaît de toute évidence que cet amendement devient sans objet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec M. le ministre quant au fond, mais je me demande si le maintien de cet amendement ne donnerait pas une garantie ou une tranquillité complémentaire aux exploitants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne vois pas du tout quelle garantie complémentaire serait apportée, étant donné que la définition est claire et qu'elle souligne le caractère anormal, inhabituel et l'impossibilité de se protéger. Au contraire, je crois même que cet amendement tendrait à limiter le champ d'application du texte.

M. le rapporteur. J'accepte de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 17, présenté par M. le rapporteur et MM. Balmigère et Loustau tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 7.

Le deuxième amendement n° 35, présenté par MM. Balmigère et Marcel Guyot tend également à supprimer le troisième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement numéro 17.

M. le rapporteur. La commission a accepté la suppression du troisième alinéa de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Balmigère, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Paul Balmigère. Le projet de loi prévoyait que « l'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante ».

Mais, en raison des modifications apportées, il n'y aura pas de cas où l'assurance sera manifestement insuffisante. Je propose donc, comme la commission, de supprimer le troisième alinéa de l'article 7. Cette suppression allègera le texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Un texte vient d'être adopté selon lequel le sinistré doit faire la preuve que l'un au moins des éléments principaux de son exploitation était assuré dans des conditions normales.

Si ce texte a la même signification, le troisième alinéa n'ajoute rien. Or, l'interprétation que nous en donnons est bien celle-ci : une condition normale, c'est une condition d'assurance suffisante...

M. Daniel Mayer. Le nouveau texte comporte le mot « raisonnables » et non plus « normales ».

M. Paul Balmigère. Très juste !

M. le ministre de l'agriculture. Cela étant, il ne peut pas être question de faire intervenir le fonds en faveur d'exploitants qui, pour la frime, auraient souscrit à une assurance couvrant un pourcentage dérisoire du bien considéré et qui, s'assurant au rabais, espèreraient être couverts totalement.

D'ailleurs tout[illegible] les incitations accordées l'ont été à la condition que l'a[illegible]ance soit normale, satisfaisante. Si bien que par souci de m[illegible]té et d'honnêteté à l'égard des exploitants, il convient de leur dire qu'il ne suffit pas de souscrire une assurance symbolique, mais qu'ils doivent prendre une assurance réelle qui ne soit pas insuffisante. C'est pourquoi je pense que cet alinéa devrait être adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de dire tardivement que l'argumentation développée par M. le ministre avait été soutenue devant la commission des finances et que celle-ci, à son grand regret, s'était séparée de la commission de la production et avait souhaité le maintien de cette disposition qu'elle estimait équitable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur. Il m'est difficile, en tant que rapporteur, de retirer cet amendement présenté au nom de la commission.

M. le président. Et vous, monsieur Balmigère, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Balmigère. Oui, je le maintiens, car je considère qu'il est difficile d'apprécier dans quelles conditions l'assurance est manifestement insuffisante. On peut interpréter cette disposition de différentes façons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il y aura d'abord des comités départementaux qui détermineront les seuils raisonnables.

Je dis qu'il est de mauvaise législation et presque de mauvaise moralité publique de laisser espérer qu'un contrat d'assurances symbolique puisse ouvrir droit à l'intervention du fonds. Il faut que l'on dise aux exploitants qu'ils sont tenus de s'assurer en bon père de famille.

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Je ne peux pas laisser dire par M. le ministre que notre conception est immorale. Au contraire, dans la mesure où l'exploitant est assuré dans des conditions raisonnables, c'est à la commission départementale ou à la commission nationale qu'il appartient d'apprécier si l'assurance est raisonnable ou si elle ne l'est pas.

Le troisième alinéa de l'article 7 précise : « L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante » On a beaucoup plus le sentiment d'une menace que d'une répétition. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement qui n'est pas immoral et qui tend à supprimer un alinéa qui constitue implicitement une menace. Il appartient à la commission de déterminer si les conditions de l'assurance sont raisonnables. Si elles sont raisonnables, l'alinéa est inutile. Si elles ne le sont pas, il n'est pas nécessaire qu'une menace frappe l'insuffisance d'assurance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit non pas d'une menace, mais d'un avertissement et d'un conseil que nous donnons à l'avance afin que chacun soit informé.

De surcroît, à l'inverse de ce que je pensais au début de ma précédente intervention, je voudrais souligner que les conditions normales ou raisonnables dont il est fait état à l'alinéa précédent ne visent que l'exception : « si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance, le sinistré doit faire la preuve que les autres éléments de son exploitation étaient assurés dans des conditions normales ». Donc l'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Le système est donc visé dans son ensemble. C'est pourquoi il est indispensable que le troisième alinéa soit maintenu.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n°s 17 et 35 qui ont le même objet et la même rédaction et qui sont repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements n°s 17 et 35, mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 93, présenté par MM. Bizet, Le Lann, Barniaudy, Chazalon et Jean Moulin, tend à compléter le troisième alinéa de l'article 7 par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du bénéfice de la présente loi les élevages industriels, les sociétés d'exploitation, à l'exception des groupements de producteurs. Tout exploitant dont la profession prin-

cipale n'est pas agricole ne pourra prétendre qu'à une indemnité égale au cinquième de celle accordée aux agriculteurs. »

Le deuxième amendement n° 27, présenté par MM. de Poulpiquet et Roger Evrard tend à compléter comme suit le troisième alinéa de l'article 7 :

« L'octroi de l'indemnité sera refusé en tout état de cause aux élevages industriels. »

La parole est à M. Bizet pour défendre l'amendement n° 93.

M. Emile Bizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le caractère social de la loi qui nous est proposée est à l'origine de cet amendement.

Puisque les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi, nous estimons normal d'en exclure, également, les élevages industriels et les sociétés d'exploitation agricole.

D'autre part, nous avons pensé que les exploitants qui cumulent plusieurs professions — industriels, professions libérales, négociants, etc. — pourraient être partiellement exclus du bénéfice de la loi.

En effet, en ce qui concerne les sociétés et les professionnels, si les risques sont semblables, il n'en demeure pas moins que les conséquences d'un sinistre sont différentes et ne revêtent pas le même aspect dramatique.

La commission n'ayant pas retenu notre point de vue, nous retirons notre amendement mais nous invitons M. le ministre de l'agriculture à tenir compte, lors de la rédaction des décrets d'application, de cette notion qui tend à établir une différence entre les agriculteurs vivant uniquement de leur profession et les paraprofessionnels.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Bien que M. Bizet ait retiré son amendement, je veux lui indiquer que l'esprit qui l'a animé est bien celui que nous retiendrons, autant dans les décrets d'application de ce texte que dans l'élaboration, qui progresse, des textes relatifs à l'article 21 de la loi complémentaire agricole concernant les élevages industriels.

M. le président. L'amendement n° 93 est donc retiré.

La parole est à M. de Poulpiquet pour défendre l'amendement n° 27.

M. Gabriel de Poulpiquet. Mon amendement tend à exclure du bénéfice de la loi les élevages industriels.

En effet, à partir du moment où des exploitants concentrent un grand nombre d'animaux dans des élevages, ils courent des risques considérables d'épidémie. En conséquence, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'elles ne se manifestent dans leurs élevages qui, d'ailleurs, sont très souvent la cause d'épidémies dans les régions environnantes. C'est pourquoi je pense que l'effort consenti par l'ensemble des exploitants de France, en particulier par de nombreuses exploitations familiales, ne doit pas servir à allouer de grosses indemnités à ceux qui pratiquent l'élevage sur un plan industriel et sont déjà suffisamment lotis pour parer le « coup dur ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement a paru trop vague à la commission. En tout état de cause, elle l'a rejeté. Elle aimerait néanmoins obtenir de M. le ministre des précisions sur la définition de l'élevage industriel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur ce point, le Parlement a pris position en votant l'article 21 de la loi complémentaire agricole.

Je veux relever le caractère dangereux de l'amendement proposé, car ce qui distingue l'élevage industriel de l'élevage non industriel est souvent difficile à déterminer.

En présence de cinq, six ou dix agriculteurs créant en commun un élevage dont les caractères techniques sont industriels alors que les caractères juridiques ou sociologiques sont coopératifs, dans quelle position nous trouverions-nous ? De grâce ! ne nous engageons pas dans cette voie.

Je connais toute la gravité du problème. Lors du débat sur l'économie contractuelle, nous avons fait des progrès considérables en matière de législation en essayant de serrer de plus près l'aspect industriel qui, à certains égards, peut caractériser l'agriculture. Mais procédons avec ordre et modération. A nous lancer dans de telles aventures, nous risquons de détruire cela même que des agriculteurs ont construit dans certaines régions. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Monsieur de Poulpiquet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par MM. de Poulpiquet et Evrard, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur et M. Loustau ont présenté un amendement n° 18 tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance. En dessous de ces limites, le taux d'indemnisation variera en fonction de l'importance du dommage. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 84, présenté par M. Lathière, à l'amendement n° 18 de la commission de la production et des échanges et tendant à compléter le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 7 par les mots :

« ..., et en fonction de l'importance des revenus de l'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission s'est enfin longuement préoccupée du taux de remboursement des dommages.

L'article 7, dans son dernier alinéa, prévoit seulement que l'indemnité ne pourra excéder 50 p. 100 des dommages subis et ce, bien entendu, dans la limite des ressources du fonds, principe posé à l'alinéa 1er du même article.

La commission avait d'ailleurs repoussé un amendement de M. Balmigère qui tendait à supprimer, dans le 1er alinéa, les mots : « dans la limite des ressources du fonds ».

Comme je l'ai déjà exposé, la commission vous propose d'instituer un principe légèrement différent. L'amendement que nous avons retenu et qui est le résultat d'un compromis entend faire varier le taux de l'indemnité en fonction de l'importance du sinistre subi par l'exploitant. Mais, en contrepartie, il fixe à 75 p. 100 le taux maximum de l'indemnité.

Nous estimons qu'une telle disposition permettra d'introduire plus de justice dans la réparation des dommages tout en n'entraînant aucune charge supplémentaire pour le fonds puisqu'il permettra de moduler son intervention. L'amendement laisse d'ailleurs au Gouvernement le soin d'établir l'échelonnement du taux de remboursement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit adopté, encore qu'il ne crée aucune obligation, mais simplement donne la faculté d'atteindre le taux de 75 p. 100. Le Gouvernement craint que ce pourcentage ne suscite des espérances qui, dans le concret, seront souvent déçues.

Cela dit, si l'Assemblée entend adopter cet amendement, le Gouvernement ne s'y opposera pas formellement.

M. le président. La parole est à M. Lathière, pour soutenir le sous-amendement n° 84.

M. André Lathière. L'amendement de la commission de la production tend à ce que le taux d'indemnisation varie en fonction de l'importance du dommage.

Je me suis placé, en présentant mon sous-amendement, dans l'état d'esprit qui a été le nôtre depuis le début de la discussion de ce projet de loi, à savoir qu'il s'agit d'assurer une protection sociale à nos exploitants.

Cela est si vrai que nous avons adopté hier, à l'unanimité, et en accord avec le Gouvernement, une disposition selon laquelle au-dessous d'un certain revenu cadastral l'exploitant bénéficiera de certains aménagements du taux de sa surprime.

C'est tellement vrai aussi que l'article 676 du code rural prévoit, entre autres, qu'un fonds national géré par la commission nationale de crédit agricole sous le contrôle d'une commission garantit les emprunts de certains exploitants sinistrés lorsqu'un sinistre a entraîné pour ces exploitations un dommage tel que les revenus normaux ne peuvent assurer le remboursement des prêts consentis.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter l'adjonction des mots : « en fonction de l'importance des revenus de l'exploitation. »

On pourrait sans doute me faire remarquer que ces termes peuvent être interprétés dans les deux sens, et que l'indemnisation pourrait être d'autant plus élevée que les dommages seront plus importants ou au contraire qu'ils le seront moins.

Ceux qui me feront ce reproche se souviendront qu'ils ont accepté l'amendement de la commission tendant à ce que le taux de l'indemnisation varie en fonction de l'importance du dommage, ce qui revient au même. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Je voudrais donc souligner l'esprit de ce sous-amendement, qui est de soutenir d'abord les exploitations dont les revenus cadastraux sont les plus minimes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M Lathière ayant retiré son sous-amendement ce matin en commission, nous n'avons pas eu à en délibérer. Nous n'avons donc pas à prendre position maintenant.

M. le président. Mais le sous-amendement n'est pas retiré en séance ?

M. André Lathière. Monsieur le président, j'ai retiré, en effet, mon sous-amendement en commission, mais c'est, il faut le dire, à la faveur d'une certaine confusion au cours d'une discussion générale, qui ne m'a pas permis d'en préciser l'esprit, ce que je viens de faire à l'instant, du moins je l'espère.

M. le président. Le maintenez-vous ?

M. André Lathière. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. A la lecture de ce sous-amendement, je suis un peu stupéfait car si je le lis bien — mais peut-être après tout ne sais-je pas lire — cela veut dire que l'indemnité sera d'autant plus élevée que les revenus agricoles de l'exploitation seront plus grands.

M. André Lathière. Ou le contraire.

M. le ministre de l'agriculture. Alors, mon cher ami, l'amendement, tel qu'il est rédigé, veut dire le contraire de ce que vous souhaitez.

M. André Lathière. Je n'ai pas voulu empiéter sur le domaine réglementaire, car un règlement déterminera les conditions d'application de la loi. J'ai voulu simplement définir un état d'esprit.

M. le ministre de l'agriculture. Le jour où la loi donnera des états d'esprit, la législation sera en cause ! (*Sourires.*)

Je suggère, pour tenir compte de cet état d'esprit, de rédiger la dernière phrase de l'amendement n° 18 comme suit :

« En dessous de ces limites, le taux de l'indemnisation variera en fonction de l'importance du dommage et pourra tenir compte des revenus de l'exploitation »...

M. Georges Spénale. Au regard des revenus de l'exploitation.

M. le ministre de l'agriculture. ... ou encore — monsieur le président, veuillez excuser cette apparente conversation — « en fonction de l'importance du dommage au regard des revenus de l'exploitation ».

M. André Lathière. J'accepte cette modification.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, après avoir fait des réserves sur l'amendement de la commission, mais dans le cas où celui-ci serait adopté — je suis obligé de partir de cette hypothèse dans la mesure où le sous-amendement est voté avant l'amendement — je propose donc que soient ajoutés, à la fin de l'amendement n° 18, les mots : « ... au regard des revenus de l'exploitation » ...

M. Roger Roucaute. Ce n'est pas possible !

M. le ministre de l'agriculture. ... ce qui signifie que l'importance ne sera pas calculée seulement en valeur absolue, mais aussi en valeur relative.

M. Arthur Moulin. Il faut mettre alors : « en fonction de l'importance relative ».

M. le président. Acceptez-vous de modifier ainsi votre sous-amendement, monsieur Lathière ?

M. André Lathière. J'accepte cette nouvelle rédaction.

J'avais pensé aussi à l'expression : « tiendra compte », mais j'accepte les mots de : « au regard », car ce qui m'importe, même si mes collègues communistes estiment que cela peut être interprété dans les deux sens, c'est que nous soyons d'accord avec le Gouvernement. Tiendra-t-on compte, et dans quel sens, de la faible importance ou de la grande importance des revenus de l'exploitation ?

Des apaisements ayant été donnés par M. le ministre, nous pouvons accepter la nouvelle rédaction qu'il propose.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Prenons un cas concret : deux dommages d'égale importance frappent deux exploitations d'inégale importance. Il n'est pas douteux que, dans la pratique, une recherche d'éléments complémentaires sera opérée au profit de la plus petite exploitation.

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 84, présenté par M. Lathière, serait donc libellé de la façon suivante :

« Compléter le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 7 par les mots : « ... au regard des revenus de l'exploitation ».

Je mets aux voix le sous-amendement ainsi modifié.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte le sous-amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 modifié par le sous-amendement n° 84.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 7 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Les dommages sont évalués :

« — pour les bâtiments, d'après leur prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite ;

« — pour les matériels et outillages, le bétail et les animaux de trait, d'après leur valeur au jour du sinistre ;

« — pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être réalisée et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité ».

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'évaluer les dommages de façon particulièrement humaine.

Si le taux de vétusté des bâtiments est trop important, l'indemnité ne résoudra rien, car l'agriculteur ne pourra pas rebâtir le bâtiment détruit. Or, ce cas se rencontrera trop souvent, car faute de recevoir une rémunération suffisante, le travail du paysan ne lui permet pas de moderniser son exploitation comme il le souhaiterait.

Ma deuxième remarque concerne les pertes de récolte ou de culture.

Il faut permettre à l'agriculteur de passer un cap difficile lorsqu'il s'agit d'une perte de revenu et, de plus, de reconstituer complètement son fonds quand il s'agit d'une perte de capital.

Il faudrait également faire une distinction entre les cultures annuelles et les cultures permanentes, car il faut plusieurs années avant qu'une vigne ou un verger, par exemple, soit de nouveau en plein rapport.

Je souhaite que l'Assemblée tienne compte de ces remarques dans la rédaction définitive de l'article 9. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. M. le rapporteur, MM. Loustau, Gaudin et Bayou ont présenté un amendement n° 19 rectifié qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 9. à remplacer les mots : « ... si celle-ci peut-être réalisée... » par les mots : « ... si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales... ».

A cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 70 présenté par MM. Paquet, Boscary-Monsservin, Lalle, du Halgouët, Bertrand Denis et les membres du groupe des républicains indépendants, qui tend, dans le texte modificatif proposé pour le dernier alinéa de l'article 9, après les mots : « réalisée dans des conditions normales... », à insérer les mots : « ... de production et de commercialisation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. le rapporteur. Cet amendement apporte une précision qui permettra d'indemniser plus équitablement les sinistrés. Il a paru utile à la commisison qui a émis un avis favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour défendre le sous-amendement n° 70.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, il ne suffit pas de procéder à une remise en culture ; encore faut-il que la production soit commercialisable à un prix raisonnable. Or, il est possible que ladite production, arrivant trop tard sur le marché, ait perdu de sa valeur.

C'est pourquoi notre sous-amendement tend à insérer les mots « de production et de commercialisation » dans le texte modificatif proposé pour le dernier alinéa de l'article 9. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 70.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 70.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Ponseillé ont présenté un amendement n° 87 qui tend à compléter comme suit le dernier alinéa de l'article 9 : « en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Ponseillé — à qui je demanderai de bien vouloir défendre lui-même son amendement — est l'auteur de ce texte.

En cas de replantation de vignes ou d'arbres fruitiers après une destruction totale, il faut attendre plusieurs années avant d'obtenir de nouvelles récoltes. C'est pourquoi nous pensons que les préjudices causés sont d'autant plus importants.

Il conviendrait donc, à notre avis, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ponseillé.

M. Etienne Ponseillé. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux explications que M. le rapporteur vient de donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Briot a présenté un amendement n° 78 tendant à compléter comme suit le dernier alinéa de l'article 9 :

« ...l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation et non à celui de la région ».

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, les premiers alinéas de cet article ne posent aucune question. Mais l'examen du dernier alinéa soulève un problème important.

Cet alinéa est ainsi rédigé : « Pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être réalisée et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité ».

Après un sinistre comme le gel, l'agriculteur est maître de l'œuvre. Il maintient ou il détruit. Mais vous comprenez fort bien qu'il ne détruit pas ce qui aurait pu lui donner une récolte.

Lorsqu'il ne détruit pas, deux cas peuvent se présenter. Il peut se dire : « Pourquoi détruirais-je, puisque je serai payé comme si la récolte avait été abondante ? » Voilà le problème. Chaque fois qu'un agriculteur laisse une surface emblavée, ce peut être par paresse, mais ce peut être aussi parce qu'il ne peut pas la remettre en culture. En cas d'intempéries, ou si le champ est inondé, il ne peut rien faire.

Je demande donc que l'expertise se fasse au niveau de l'exploitation, car il est indispensable que le cas concret soit constaté.

Je n'ai pas besoin de dire que, s'il s'agissait par exemple d'une récolte importante, l'agriculteur pourrait demander une somme considérable, étant donné que le texte prévoit la valeur des produits détruits s'ils étaient parvenus à maturité. Cette somme pourrait aller jusqu'à 200.000 anciens francs à l'hectare et les ressources du fonds pourraient s'en trouver affectées.

C'est pourquoi lorsqu'un agriculteur prend l'initiative de laisser une parcelle emblavée après que le gel a sévi, j'estime qu'une expertise au niveau de l'exploitation est indispensable.

C'est une question d'honnêteté, non seulement à l'égard de la loi mais de ceux qui payent des cotisations additionnelles, afin que celles-ci procurent un avantage à l'assurance et non à la négligence.

J'ajoute que cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est exact que M. Briot a convaincu la commission de la production et des échanges qui l'a suivi à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je crains, non pas dans sa partie positive : « l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation », mais dans sa partie négative : « et non à celui de la région », que cet amendement n'introduise une rigidité inutile.

Dans certains cas, les effets du gel sont tellement considérables et évidents qu'une expertise globale est suffisante, tandis que dans d'autres cas, où les dégâts sont moins généralisés, une analyse ponctuelle, exploitation par exploitation, est indispensable.

Je retiens donc de l'amendement « l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation », mais il est inutile de prévoir « et non au niveau de la région », car il est des cas, où, au niveau de la région, on saura, hélas ! ce qui s'est passé dans chaque exploitation.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Je comprends très bien votre raisonnement, monsieur le ministre, mais nous avons eu quelques exemples typiques. Mon propos n'est pas dirigé contre les agriculteurs, mais a précisément pour but de les protéger.

Il convient d'être très attentifs, car certaines compagnies d'assurance ont voulu régler des sinistres à l'échelon de la région et il en est résulté une véritable spoliation à l'égard de la moitié des agriculteurs intéressés.

Ce n'est pas, dans cet amendement, la recherche d'un droit d'auteur qui me guide, mais seulement celle de la vérité.

Je comprends votre souci, monsieur le ministre, car cette disposition est difficile à appliquer parce qu'elle met en œuvre toute une procédure, mais c'est la seule qui assure l'équité. Sinon, c'est la porte ouverte à l'exagération, et je n'ai pas besoin de vous dire que ce sont les malins qui en profiteront.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je crains que, dans certains cas où le sinistre est général et évident, les délais ainsi que les lourdeurs de la procédure ne se retournent contre ceux que nous voulons protéger.

C'est pourquoi je retiens l'aspect positif de l'amendement, « l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation », mais je demande à M. Briot de renoncer à l'expression « et non à celui de la région ».

Cela nous permettrait, lorsque le dommage est évident, écrasant, de ne pas reprendre point par point l'analyse, mais de considérer que tout le monde est frappé.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. C'est très simple, il n'y a qu'à ajouter ce que vous venez de dire à la fin de l'amendement et nous aurons tous satisfaction. Cela n'est valable que dans la mesure où il y a doute ; quand il n'y a pas doute, il n'y a pas d'expertise possible, puisque tout est déclaré sinistré. Nous sommes donc d'accord.

M. le président. Monsieur Briot, acceptez-vous la modification demandée par le Gouvernement ?

M. Louis Briot. Dans la mesure où M. le ministre de l'agriculture voudra bien déclarer qu'il en est ainsi lorsqu'il est patent que l'ensemble de la région a subi le gel, que tout est détruit par lui et que l'on remblave en totalité, j'aurai entière satisfaction. Que le Gouvernement fasse cette déclaration ; je donnerai mon accord et la question sera réglée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si M. Briot se contentait d'un amendement précisant que l'expertise se ferait au niveau de l'exploitation, il serait convenu que la seule exception à cette règle serait le cas où le gel est à ce point général et total que l'analyse au niveau de l'exploitation serait inutile.

M Louis Briot. Je suis parfaitement d'accord. Je vous remercie monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 78 de M. Briot est donc ainsi rédigé :

« Compléter comme suit le dernier alinéa de l'article 9 :

« ...l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation ».

Je le mets aux voix.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — I. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'instruction des demandes.

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture fixent, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 6 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 7, les indemnités versées par le fonds.

« Ils arrêtent, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur. Les contestations relatives à l'application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. »

MM. Paquet, Boscary-Monsservin, Lalle, du Halgouët, Bertrand Denis et les membres du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le paragraphe I de l'article 10 par les mots :

« par le préfet assisté du comité départemental d'expertise ».

« II. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II :

« Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête, pour chaque dossier, ... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, l'exposé des motifs du projet de loi prévoit que l'instruction des dossiers et l'évaluation des dommages seront du ressort du préfet et des comités départementaux. Or, il est indiqué dans l'article 10 que cette tâche incombera aux ministres des finances et de l'agriculture.

Nous pensons que c'est quelque peu excessif et nous voyons mal le ministre des finances et vous-même arrêter pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur. Je sais bien que vous entendez rester ainsi maître de la répartition, mais nous craignons que le travail ne soit pour vous écrasant. Nous voulons vous en dispenser en revenant à l'esprit et la lettre de votre exposé des motifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sous réserve d'une modification de forme de l'article 14 proposée par la commission et ne visant que les comités régionaux et non les comités départementaux, la commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je ne vois pas où s'insère l'amendement de M. Paquet. Il est indiqué : « Compléter le paragraphe II de cet article par les mots... » Mais où ? Comment se lira le paragraphe I de l'article 10 ? »

M. Aimé Paquet. Il est possible que mes collègues et moi ayons commis une erreur, mais la commission ne l'a pas relevée, puisqu'elle a approuvé le texte.

L'amendement vise essentiellement le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article qui précise : « Ils — les ministres — arrêtent, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur ». Nous voudrions que ce fût le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, qui assume une tâche que nous jugeons trop lourde pour vous, monsieur le ministre. Il me paraît impossible que vous vous penchiez sur chaque dossier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si je comprends bien, la première partie de l'amendement n'est pas maintenue ; je n'y reviens donc pas.

En ce qui concerne la seconde partie, il m'apparaît impossible juridiquement d'écrire : « Le préfet arrête... ». S'agissant d'un fonds national, des arbitrages doivent être rendus ; une centralisation est donc nécessaire au moment de la décision globale.

Le seul texte acceptable serait le suivant :

« Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, propose, pour chaque dossier... ».

M. le président. Monsieur Paquet, acceptez-vous cette modification ?

M. Aimé Paquet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71, présenté par M. Paquet et plusieurs de ses collègues, devient donc le suivant :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II : « Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, propose, pour chaque dossier... ».

« (Le reste sans changement.) »

Je mets aux voix l'amendement n° 71 ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur pour avis et MM. Roux et Cerneau, au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 45 qui tend, au paragraphe II de l'article 10, après les mots : « le ministre de l'agriculture », à insérer les mots : « et, le cas échéant, le ministre chargé des départements d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ce texte reprend des dispositions que nous avons retenues lors de la discussion de différents articles.

L'article 10 renvoie à des textes d'application la mise en œuvre de la loi. La commission des finances propose à l'Assemblée de l'adopter, compte tenu de l'amendement introduit par la commission de la production, en ajoutant à la liste des signataires des textes d'application, le ministre chargé des départements d'outre-mer.

Vous avez déjà accepté une disposition analogue, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a pas de problème ; je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 présenté par M. le rapporteur pour avis et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur et MM. Loustau, Gaudin et Bayou ont présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 10, après les mots : « ... et le ministre de l'agriculture fixent... » à insérer les mots : « sur proposition de la commission nationale prévue à l'article 14 et... ».

A la suite de l'adoption du précédent amendement, l'addition proposée se lirait après les mots : « le ministre chargé des départements d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement met le texte de l'article 10 en harmonie avec l'article 14 proposé par la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte cet amendement. Mais, monsieur le président, en vous priant de m'excuser, je voudrais rappeler que j'ai accepté il y a quelques instants avec une réserve l'amendement n° 71 de M. Paquet. Mais on aboutit à un texte qui n'est pas satisfaisant dans la mesure où l'on voit bien qui propose, mais où l'on ne voit plus qui arrête.

Je propose donc que la première phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 10 soit ainsi rédigée :

« Ils arrêtent, sur proposition du préfet, assisté du comité départemental d'expertise, et sur proposition de la commission nationale prévue à l'article 14... (le reste sans changement). »

M. Aimé Paquet. Bien sûr.

M. le président. Je ne m'oppose pas à cet aménagement, si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient. (*Assentiment.*)

M. le ministre de l'agriculture. Faute de quoi le texte ne serait pas cohérent, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 de M. Paquet est donc ainsi modifié.

La rédaction de la première phrase de l'article 10 devient la suivante :

« Ils arrêtent, sur proposition du préfet, assisté du comité départemental d'expertise, et sur proposition de la commission nationale prévue à l'article 14, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur. »

M. le rapporteur. Cette nouvelle rédaction donne satisfaction à la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de ce prêt, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis. Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé dans les droits du sinistré contre ce tiers.

« Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans l'alinéa précédent seront fixées par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, soucieux d'éviter une redite à l'Assemblée, j'avais renoncé à intervenir dans la discussion générale parce que les observations que j'aurais présentées à propos du projet de loi avaient déjà été formulées par certains collègues.

Je me suis inscrit sur l'article 11 pour exprimer des remarques particulières, mais je vous demande l'autorisation de faire au préalable une courte digression pour faire écho aux paroles prononcées par M. le ministre à la fin de la discussion générale.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que le projet de loi ne comportait aucune obligation et que le système que vous aviez imaginé était en tout état de cause un système de volontariat. C'est bien ainsi d'ailleurs qu'il est défini et que nous l'avons compris. Mais dans votre esprit, sans doute, comme dans le mien, ce n'est là qu'une transition. Il est bien évident qu'en matière de calamités comme en matière d'assurance sociale agricole, c'est à l'obligation que nous aboutirons et que, dans un laps de temps très rapproché, nous aurons en agriculture un système d'assurance obligatoire.

Je ferme cette parenthèse et j'en viens à l'article 11.

Mes observations portent sur deux points.

Le premier a trait à la subrogation de l'Etat. Cette procédure est très normale, je le reconnais. Toutefois, et vous m'excuserez de cette préoccupation de juriste, je crains que dans certains cas les collectivités locales ne soient mises en difficulté.

Très fréquemment, ce sont les collectivités locales — commune ou département — qui sont normalement responsables des calamités, par exemple, lorsqu'une terre est inondée par la faute d'un fossé incorrectement entretenu.

En règle générale, le particulier ne fait appel à la garantie ni de la commune ni du département. Mais à partir du moment où l'Etat est subrogé dans les droits du particulier sinistré, un fonctionnaire chargé d'appliquer la loi peut être plus diligent que ne l'était le particulier et se retourner contre la commune ou le département.

C'est un risque qu'il ne faut pas courir et j'aimerais avoir l'assurance, monsieur le ministre, qu'il n'y aura pas tracasserie à l'égard des collectivités locales, du fait de l'Etat.

Ma deuxième observation est d'ordre plus général et concerne l'interprétation que vous donnerez de l'article 11. Dans le dernier alinéa de cet article, il est pratiquement indiqué que tout est renvoyé à un règlement d'administration publique. Or comme nous avons adopté à l'article 6 un texte aux termes duquel des arrêtés conjoints signés par trois ministres détermineront dans quelles zones et dans quelle mesure il y a calamité, en fait, nous nous en remettons entièrement à l'administration du soin d'apprécier à partir de quel moment il y aura calamité.

La discussion en est arrivée à un point où nous avons le droit de faire preuve de quelque curiosité. Aussi vous poserai-je, monsieur le ministre, deux questions précises.

La première a trait à la définition du sinistré.

L'article 675 du code rural le définit parfaitement. C'est celui qui a perdu 25 p. 100, soit de la valeur de sa récolte, soit de la valeur de son bien.

Monsieur le ministre, dans les textes d'application que vous prendrez, retiendrez-vous cette référence à l'article 675 du code rural ? Ne serez-vous pas tenté, comme on l'a fait récemment, en matière viticole notamment, de porter ce pourcentage de 25 à 50 p. 100 ? Il serait nécessaire d'avoir des explications sur ce point.

Ma deuxième question vise la façon dont vous cumulerez l'aide du fonds de solidarité avec l'aide qui est fournie, sous forme de prêt, en application de l'article 675 du code rural.

Ce prêt sera-t-il considéré par le Gouvernement comme une indemnisation, alors qu'il doit être remboursé, ou bien, au contraire, ne prendrez-vous en considération que les annuités, dans la mesure où elles sont remboursées ?

La question est d'importance car, s'il en était autrement, vous feriez apparaître une différence de traitement entre les agriculteurs qui ne sont pas déjà couverts par un régime spécial — je songe au régime spécial de la viticulture — à partir du moment où vous estimeriez que, les caisses de crédit agricole ayant fourni à l'agriculteur sinistré un prêt couvrant la totalité de son sinistre, ce sinistré est indemnisé.

Si vous adoptiez ce point de vue, vous oublieriez que ce sinistré est obligé de rembourser son emprunt et qu'il lui a été accordé seulement une facilité de trésorerie lui permettant de passer ce mauvais cap.

En revanche, si, comme je le souhaite, vous acceptiez de dire que c'est seulement en fonction des sommes remboursées au titre des annuités que sera calculée l'indemnisation, ce serait infiniment plus juste.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir me renseigner à ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. MM. Alduy, Ponseillé et les membres du groupe du rassemblement démocratique et apparentés ont présenté un amendement n° 86 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 11, à substituer aux mots :

« ... soit au titre d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-I du code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de ce prêt », les mots :

« ... soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-I du code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge... »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Cet amendement a pour objet de permettre, dans le calcul de la somme totale pouvant être perçue par le sinistré de la viticulture, de tenir compte non pas de la totalité du prêt qui lui est consenti par le fonds de solidarité viticole, mais seulement de la prise en charge des premières annuités : quatre, cinq ou davantage suivant les cas. Ainsi, cette prise en charge constituerait en elle-même une véritable indemnisation.

La rédaction actuelle de l'article 11, qui vise les règles du cumul de l'indemnisation prévue par le présent projet avec le montant total du prêt accordé par le fonds de solidarité agricole, incitera en effet le viticulteur à renoncer à l'indemnisation prévue dans ce texte pour se contenter des avantages que lui consent le fonds de la viticulture.

Par le jeu de cet amendement et en limitant, pour le calcul du cumul autorisé, le prêt au seul montant de la prise en charge réelle, on permet au viticulteur de bénéficier des présentes dispositions.

Si cet amendement, adopté par la commission, était repoussé par l'Assemblée, les viticulteurs seraient mis dans la douloureuse obligation de choisir entre le bénéfice de la loi que nous votons et le bénéfice du fonds de solidarité viticole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est montrée favorable à l'adoption de l'amendement, compte tenu de la déclaration de M. le ministre de l'agriculture sur la section viticole du fonds de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je n'ai pas encore eu — et je prie M. Alduy et les membres du groupe du rassemblement démocratique de m'en excuser — la possibilité d'examiner les conséquences exactes de l'amendement.

S'il a pour but de faire percevoir au sinistré plus de 100 p. 100 du montant du sinistre...

Sur plusieurs bancs du groupe du rassemblement démocratique. Non !

M. le ministre de l'agriculture. ... il ne peut en être question.

Aussi suis-je tenté de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, quitte à proposer, afin de dissiper tout malentendu, une rédaction un peu différente au cours de la navette.

Mais l'Assemblée aurait toute garantie puisqu'elle reverrait le texte.

M. Jacques Duhamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, il n'y a aucun malentendu ; il est bien évident que les viticulteurs — puisqu'il s'agit d'eux — ne souhaitent pas percevoir plus de 100 p. 100 de la valeur des dommages subis.

M. le ministre de l'agriculture. Ah ! Ah !

M. Jean Poudevigne. Ce que nous avons voulu dire — et l'amendement de M. Ponseillé rejoint mes préoccupations — c'est que, lorsqu'il y a prêt, un certain nombre d'annuités sont prises en charge par le fonds de solidarité viticole.

Or, lorsqu'une annuité est prise en charge par le fonds de solidarité viticole, l'emprunteur n'a pas à la rembourser et il y a bien indemnisation.

Nous désirons que cette indemnisation, constituée par les annuités prises en charge par le fonds de solidarité viticole, puisse s'ajouter à celle qui sera fournie par le fonds que nous instituons aujourd'hui. C'est au regard de ces remboursements que nous considérons le pourcentage de 100 p. 100, et non par rapport au montant global du prêt.

Nous n'avons pas l'intention de demander davantage. Ce que nous ne voulons pas, c'est que le prêt consenti, qui ne constitue qu'un avantage indirect, une aide apportée pour passer un mauvais cap, soit considéré comme une véritable indemnisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86, présenté par MM. Alduy, Ponseillé et les membres du groupe du rassemblement démocratique et apparentés.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 21 qui tend, après le premier alinéa de l'article 11, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 11 entend résoudre les problèmes de cumul d'indemnité et de prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du code rural.

Il prévoit que la somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnité versée par le fonds, soit au titre du prêt spécial consenti par le Crédit agricole, ainsi que, le cas échéant, de l'indemnité versée par une compagnie d'assurances ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages subis.

L'article prévoit également que lorsque le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Si cette dernière disposition ne présente pas de difficultés et si votre rapporteur n'a pas d'objection à faire valoir contre la disposition visant le cumul d'une indemnité du fonds et d'une indemnité d'une compagnie d'assurances, il n'en est pas de même du cas du cumul de l'indemnité du fonds et du prêt spécial du crédit agricole.

En effet, dans bien des cas le prêt du crédit agricole sera consenti avant versement de l'indemnité du fonds national de garantie. La procédure d'attribution du prêt est en effet plus simple et plus rapide puisqu'il suffit que le préfet détermine par arrêté la zone ayant subi une calamité.

Dans ces conditions, les cas pourront être nombreux où le montant cumulé du prêt et de l'indemnité pourra être supérieur au montant des dommages subis. Il serait injuste que, pour des raisons de procédure, l'indemnité soit alors réduite. Il est préférable de préciser que la fraction de l'indemnité dépassant le montant des dommages sera affectée automatiquement au remboursement anticipé du prêt consenti par le crédit agricole.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n° 21, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 22 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 11, à substituer aux mots : « dans l'alinéa précédent », les mots : « dans les alinéas précédents ».

Cet amendement est la conséquence du précédent qui vient d'être adopté.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Il est inséré au code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

« *Article* 675-2. — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes. »

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Même limitée du fait de la participation de l'Etat, la charge sera lourde pour les exploitants qui devront souscrire une assurance contre les risques les plus chers, dont la grêle.

C'est surtout dans les régions du Sud de la Loire que ce risque se situe. C'est également dans ces régions que prédominent la petite et la moyenne exploitation familiale, ce que M. le ministre a d'ailleurs précisé hier. Je regrette à ce propos le refus qu'il a opposé à l'amendement tendant à alléger cette charge, comme cela fut fait pour les cotisations d'assurance maladie.

Cela dit, je rappelle que dans les régions dites « calamiteuses », les exploitants sont pénalisés sur tous les plans.

En premier lieu, ils paieront le plus lourd tribut de cotisations, ainsi que l'a démontré hier mon ami M. Ruffe.

En second lieu, aucun sinistre n'étant indemnisé à 100 p. 100, l'indemnisation laisse toujours une lourde part de perte à l'exploitant, perte que ne connaissent pas les exploitants des régions où sévissent rarement les calamités, et nous nous en réjouissons pour eux.

Enfin, avec les dispositions de l'article 13, ces exploitants aux ressources trop modestes, qui ne pourront s'assurer ou qui n'assureront que la partie la plus vulnérable de leur production, se verront ou pourront se voir refuser les prêts spéciaux du crédit agricole auxquels ils pouvaient prétendre jusqu'ici en application des dispositions des articles 675 et 675-1 du code rural, car les dispositions mêmes du troisième alinéa de l'article 13 conduisent infailliblement à ce résultat.

Nous y lisons en effet :

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes ».

Premièrement, à quel moment l'assurance sera-t-elle réputée suffisante ?

Deuxièmement, quels seront les critères retenus pour apprécier si cette assurance est suffisante ?

Qui appréciera ? A quelles injustices pourront donner lieu de telles dispositions si elles sont appliquées — ce qui est à craindre — dans un esprit restrictif ?

La commission de la production a fait sien notre point de vue. Elle propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 13, en raison de l'esprit même que, selon vos propres déclarations, monsieur le ministre, vous voulez donner à votre projet.

Je vous demande instamment, mes chers collègues, d'accepter notre amendement qui est devenu celui de la commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est difficile de mettre sur pied un bon texte. Sans cela il y a bien longtemps que le problème serait réglé.

Une franche collaboration s'est instaurée entre le Gouvernement et l'Assemblée, et des améliorations sensibles ont été apportées au texte initial.

Cependant, en dépit de ces améliorations, mes amis du groupe républicain indépendant et moi-même, comme, bien sûr, la majorité de l'Assemblée, pensons qu'il comporte encore des lacunes qui peuvent être perçues immédiatement, mais qui certainement apparaîtront à l'usage beaucoup plus encore.

J'ai la conviction, monsieur le ministre, que, malgré les efforts que nous avons déployés les uns et les autres, de très nombreux agriculteurs à qui sera demandée une participation au financement de ce fonds de garantie contre les calamités agricoles ne pourront pas bénéficier de cette garantie, parce qu'ils ne rempliront pas les conditions prévues par la loi. C'est pourquoi nous avions déposé un amendement tendant à ce qu'une partie des intérêts des prêts contractés par l'agriculteur auprès de la caisse de crédit agricole soit prise en charge par le fonds. Cet amendement n'était pas recevable, l'article 40 de la Constitution lui étant opposable. Si cependant, monsieur le ministre, vous pouviez retenir la suggestion que nous n'avons pas pu concrétiser par un amendement, je crois que le texte que nous discutons serait considérablement amélioré. L'agriculteur qui ne pourrait pas bénéficier de l'aide prévue par la loi que nous allons voter aurait toujours la faculté de contracter un emprunt, dans les conditions fixées à l'article 675-1 du code rural et bénéficierait de la prise en charge, par le fonds que nous créons, d'une partie des intérêt de cet emprunt.

Je me permets de présenter cette suggestion. Monsieur le ministre, je souhaite ardemment que vous la fassiez vôtre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. MM. de Montesquiou, Juskiewenski, Alduy et Gauthier ont présenté un amendement n° 63 tendant à supprimer l'article 13.

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet article 13, le Gouvernement ne propose rien de moins que de retirer aux agriculteurs les avantages dont ils bénéficient depuis 1950, en application de l'article 675 du code rural.

Le régime des prêts a permis de reconstituer les exploitations atteintes par des calamités. Il a eu des effets utiles, aussi bien pour la production nationale que pour la sauvegarde des intérêts individuels légitimes.

Nous ne pouvons pas admettre que le bénéfice des prêts pour la reconstitution des exploitations soit subordonné à des conditions dont rien ne garantit qu'elles ne seront pas abusives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également opposé à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 présenté par MM. de Montesquiou, Juskiewenski, Alduy et Gauthier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui ont le même objet, le premier, n° 23, présenté par M. le rapporteur, MM. Lathière, Loustau et Fourvel ; le second, n° 37, présenté par MM. Fourvel et Ruffe. Ils tendent à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 675-2 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. le rapporteur. Pour la même raison qu'à l'article 7, la commission avait émis un vote défavorable à l'adoption du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 675-2 du code rural et déposé un amendement dans ce sens.

Compte tenu des apaisements que M. le ministre de l'agriculture vient de nous donner, je me demande si la position de la commission doit garder toute sa rigidité. Néanmoins en qualité de rapporteur, je suis obligé d'en faire état, réservant ma position personnelle.

M. le président. M. Fourvel a déjà soutenu l'amendement n° 37.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il serait cohérent d'adopter pour cet article la même attitude que pour l'article 7.

Je pense donc que l'Assemblée rejettera cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lathière pour répondre au Gouvernement.

M. André Lathière. Monsieur le ministre, votre position est en contradiction avec les propos que vous avez tenus au sujet de l'article 7. En effet, l'article 7 prévoit une indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles. L'article 13 tend à insérer un nouvel article après l'article 675-1 du code rural, qui, lui, existe déjà et qui donne actuellement satisfaction, peu ou prou, aux sinistrés.

Ce que vous voulez, c'est donner un critère d'appréciation aux commissions des prêts et le dernier alinéa de l'article 13 ajoute un couperet terrible : un critère nouveau sera donné à ces commissions. Elles apprécieront si l'assurance est suffisante ou insuffisante. Vous revenez donc sur des dispositions en vigueur. Or, jusqu'à présent, vous avez toujours prétendu ne pas toucher à la législation existante.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le réquisitoire de M. Lathière me paraît bien sévère.

Que cherchons-nous ? Nous cherchons à conduire à l'assurance et, si nous mettons en avant ce critère d'assurance et d'assurance suffisante pour l'attribution de prêts, c'est que nous considérons, logiques en cela avec nous-mêmes, qu'il est souhaitable que chacun s'assure et entre dans le système dont nous attendons l'allégement par son développement même, car l'une des raisons qui expliquent le poids de l'assurance est le fait qu'un trop grand nombre d'agriculteurs ont été hésitants devant l'assurance.

Je profite de la circonstance pour répondre à l'argumentation de M. Paquet, argumentation qui me semble fondée. Je propose à l'Assemblée de compléter l'article 13, tel qu'il est proposé par le Gouvernement — et je réponds de ce fait en partie aux préoccupations manifestées par M. Lathière — par l'alinéa suivant :

« Lorsque les dégâts atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien détruit ou endommagé, le fonds prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 p. 100 maximum du montant desdits intérêts ».

Autrement dit, pour développer encore le système nous inventons la bonification d'intérêt.

Avec cette adjonction, le texte proposé par le Gouvernement mérite d'être adopté, car s'il constitue en quelque sorte, dans ses deux premiers alinéas, une incitation négative à l'assurance, il apporte, dans son dernier alinéa, une incitation positive compensatoire.

M. le président. La parole est à M. Fourvel, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Fourvel. Monsieur le ministre, vous venez de faire un pas dans la voie où nous nous efforçons de vous entraîner et nous vous en remercions.

Cependant, votre argumentation ne nous a pas tout à fait convaincus. J'attire votre attention sur la différence de nature des textes auxquels vous avez fait référence, à savoir la rédaction proposée pour l'article 675-2 du code rural qui fait l'objet de l'article 13 et les dispositions de l'article 7.

C'est pourquoi j'apporte quelques arguments supplémentaires.

Nous rappelons — et vous l'avez vous-même affirmé, monsieur le ministre — que le système d'assurance n'est pas obligatoire, et beaucoup dans cet hémicycle ont souligné que, de ce fait, les exploitants aux revenus les plus modestes qui n'en auront pas la possibilité hésiteront au début, à s'assurer. Or si nous maintenons les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 13 nous fermons définitivement la porte aux avantages auxquels jusqu'ici ils pouvaient prétendre.

Pour cette raison, j'insiste encore une fois auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement de la commission de la production et des échanges. Et je demande maintenant au rapporteur de cette commission de le défendre avec toute la chaleur qu'il sait montrer lorsqu'il veut faire adopter un amendement par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. M. le rapporteur a déjà soutenu son amendement !

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je souhaiterais, monsieur le président, que vous mettiez aux voix l'amendement déposé par le Gouvernement, et je demanderai à l'Assemblée de repousser les deux amendements n° 23 et n° 37, assurée qu'elle serait de l'avantage complémentaire ainsi apporté.

M. le président. Cela n'est pas réglementairement possible, monsieur le ministre. Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur les amendements qui tendent à la suppression d'une partie du texte avant celui qui tend à compléter ce texte.

Je mets aux voix les amendements n° 23 et n° 37 présentés par M. le rapporteur et MM. Lathière, Loustau, Fourvel et Ruffe.

(*Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés. — Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. MM. André Halbout, Bricout, Bordage Sagette, Moulin, Lecornu, Lepourry, Bécue, Godefroy, Ansquer, Risbourg, Hoffer, Rousselot, Le Bault de La Morinière, Le Douarec, et de Poulpiquet, ont présenté un amendement n° 29 tendant à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour le nouvel article 675-2 du code rural par la phrase suivante :

« compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées ».

La parole est à M. André Halbout.

M. André Halbout. Le dernier alinéa du texte proposé pour le nouvel article 675-2 du code rural étant conservé, je pense qu'il serait opportun, ainsi que nous le proposons, de le compléter par la phrase suivante : « compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées ».

Cet amendement donnerait une précision supplémentaire à l'alinéa et éviterait, à mon sens, des interprétations susceptibles d'entraîner du contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis un vote favorable, estimant que cet amendement apportait une précision supplémentaire au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par M. André Halbout et plusieurs de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Lathière.

M. André Lathière. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une seule question : le bénéfice des dispositions de votre amendement pourra-t-il se cumuler avec celui de l'article 679 du code rural, relatif à la section viticole du fonds national de solidarité ? En d'autres termes, pourra-t-on cumuler les remises d'annuités conformément aux dispositions de l'article 679 du code rural — loi du 8 août 1950 — et, d'autre part, la bonification d'annuités accordée par le fonds national, selon les dispositions que vous envisagez actuellement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande le temps de procéder à une analyse complète, mais, *a priori*, ma réponse est non : *non bis in idem.*

En effet, il est inimaginable que l'on fasse bénéficier le même prêt de deux bonifications d'intérêt. En fait, le présent article a pour objet d'aider pendant deux annuités, avec un plafond de 50 p. 100 du montant des intérêts, ceux qui ne bénéficient pas d'autre bonification d'intérêt.

Cela dit, qui me paraît évident, je demande le temps de procéder à l'étude de la question, d'autant plus que j'ai rédigé cet amendement en séance pour tenir compte des suggestions qui m'avaient été présentées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108 présenté par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 675-2 du code rural par l'alinéa suivant :

« Lorsque les dégâts atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien détruit ou endommagé, le fonds prend en charge pendant les deux premières années une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant desdits intérêts ».

(*L'amendement, mis oux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds national de garantie, et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités ».

M. le rapporteur et MM. Loustau, Gaudin et Bayou ont présenté un amendement n° 24 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Il est créé auprès du fonds national de garantie des calamités agricoles une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission l'information du fonds en ce qui concerne l'étude et l'organisation de la prévention, l'étude des conditions de garantie des risques assurables et des conditions de prise en charge des calamités ; elle aura également pour mission de faire des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne l'assiette de la contribution professionnelle et le contrôle des dossiers d'indemnisation.

« Un règlement d'administration publique fixera la composition de la commission nationale et de ses comités régionaux ; il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.

« Il fixera également les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission a adopté cet amendement sur proposition de M. Loustau.

Ce texte tend à instituer une commission nationale et des comités régionaux qui en dépendent. Il donne notamment à cette commission pour mission d'informer le fonds des problèmes posés par l'indemnisation, l'étude et l'organisation de la prévention, la garantie des risques assurables, la prise en charge des calamités. La commission devra en outre faire aux ministres compétents des propositions relatives à l'assiette de la contribution professionnelle et au contrôle des dossiers.

Je vous rappelle que le Gouvernement avait renvoyé la création d'une commission nationale à un règlement d'administration publique. La commission de la production et des échanges a préféré inscrire dans le texte même de la loi une disposition mentionnant la création d'un tel organisme.

D'autre part, compte tenu des nouvelles dispositions résultant de l'adoption de l'amendement de M. Paquet, il faudrait, dans le deuxième alinéa, remplacer les mots « comités régionaux » par les mots « comités départementaux d'expertise », lesquels fixeraient également les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et la fixation du montant des indemnités.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 50, présenté par M. Ansquer, qui tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 14, après les mots « Une commission nationale des calamités agricoles », à insérer les mots : « paritaire, comprenant des représentants du Gouvernement et des organisations professionnelles ».

La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Il nous a paru nécessaire de préciser que la commission nationale doit être paritaire et comprendre non seulement les représentants de l'administration, mais aussi ceux des organisations professionnelles intéressées.

Je pense que la commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 72, présenté par MM. Paquet, Boscary-Monsservin, Lalle, du Halgouët, Bertrand Denis et les membres du groupe des républicains indépendants et tendant à compléter la première phrase du 1er alinéa du texte proposé pour cet article par les mots :

« ... et le contrôle de la gestion du fonds par la caisse centrale de réassurances ; ».

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Ce sous-amendement tend à obtenir que la commission nationale puisse contrôler la gestion du fonds.

Cette commission est composée d'agriculteurs et de fonctionnaires. Puisque les fonds qui vont être gérés proviendront, pour une bonne part, des agriculteurs, il est normal que cette commission en assure le contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté ces deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. En revanche, il s'oppose aux deux sous-amendements dont les dispositions sont du domaine réglementaire. Je veux dire que, dans la mise au point du projet, si nous avons inséré la création de la commission dans le cadre même de l'exposé des motifs et non dans le cadre du texte de loi, c'est que les consultations juridiques auxquelles nous nous sommes livrés nous ont fait apparaître que l'affaire relève du domaine réglementaire.

Pour tenir compte du souhait de l'Assemblée, nous acceptons l'amendement de M. Bousseau et nous demandons le rejet des sous-amendements, étant entendu que les choses se passeront bien ainsi.

M. Aimé Paquet. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 72 est retiré.

M. Vincent Ansquer. Après les apaisements donnés par M. le ministre, je retire également mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 50 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par M. le rapporteur, les mots « comités régionaux », figurant au deuxième alinéa, étant remplacés par les mots « comités départementaux d'expertise ».

(*L'amendement n° 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 14.*]

M. le président. MM. Bayou, Loustau et Gaudin ont présenté un amendement n° 32 tendant à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits, et notamment une section viticole (article 10 du titre II de la loi susdite) ne sont pas abrogées. »

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Dans la discussion générale, j'ai dit pourquoi il me paraissait normal de maintenir la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Cette section viticole du fonds, alimentée par une majoration des droits de circulation, fonctionne régulièrement et elle vient en aide à de nombreux sinistrés.

Je crois que le M le ministre et la commission avaient donné leur accord pour que ce fonds soit maintenu. Je demande à l'Assemblée de confirmer cette décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur de la commission. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement demande que cet amendement soit rejeté, non pas qu'il ne soit pas d'accord, mais parce qu'il le considère comme totalement inutile.

Il est de très mauvaise législation de faire confirmer par une loi une loi existante.

La section viticole du fonds national de solidarité existe. Dès lors qu'elle n'est pas supprimée par une loi, il est totalement inutile de dire qu'elle est maintenue.

M. le président. La parole est à M. Bayou pour répondre au Gouvernement.

M. Raoul Bayou. Je pense tout de même que nous devons voter cet amendement.

Oui, je le répète, il y a des fonds en caisse. Des sinistrés attendent que leur dossier soit liquidé et comptent sur l'aide du crédit agricole pour subsister et remettre leur exploitation en état.

Les dispositions que nous allons voter sont, si je puis dire, parallèles à celles qui existent déjà. Mais, avant que la loi puisse être appliquée, et même ensuite, il y aura toujours des sinistrés viticoles à secourir et il y aura toujours aussi des rentrées de fonds. La section viticole du fonds national est, en effet, alimentée par une majoration de cinq francs par hectolitre sur les droits de circulation.

Alors, si tout le monde est d'accord pour que le fonds viticole subsiste, qu'on le dise ! Les gens seront rassurés et vous ne serez pas gêné puisque votre intention est bien de le maintenir. Quand on dit ce qui va sans dire, tout n'en va que mieux.

M. le ministre de l'agriculture. Quelle singulière habitude que celle qui consisterait à préciser par la loi que la loi est maintenue !

M. le président. La parole est à M. Lathière.

M. André Lathière Monsieur le ministre, à l'article 13, le Gouvernement a présenté un amendement qui a été adopté.

Il faut bien s'entendre. C'est pourquoi je vous dis : ou bien l'on respecte la législation en vigueur en matière de prêts agricoles et de remise gracieuse d'annuités de remboursement ; ou bien on tente d'en limiter la portée en prétendant : Nous voulons que tous ceux qui, dorénavant, solliciteront un prêt et des remises gracieuses d'annuités soient assurés.

Je le répète : il faut s'entendre, car les commissions des prêts des caisses de crédit agricole ne tiennent pas compte, actuellement, de considérations d'assurance pour apprécier si les prêts doivent ou non être accordés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par MM. Bayou, Loustau et Gaudin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, et M. Spénale, ont présenté un amendement n° 46 tendant à insérer le nouvel article suivant :

« Pendant les cinq premières années suivant sa création, le fonds national de garantie pourra recevoir des avances de la caisse de crédit mutuel agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Votre commission des finances a été sensible à l'argumentation de M. Spénale et, sur son initiative, elle propose d'insérer le nouvel article dont M. le président vient de vous donner lecture.

Notre collègue a fait valoir en effet — et nous avons estimé qu'il avait raison — que le projet ne prévoit pas de dotation de départ pour le fonds national de garantie des calamités agricoles. Or le principe de l'assurance qui inspire le texte repose sur la compensation des risques dans l'espace et dans le temps.

Si une calamité importante survenait dans les premières années et avant que la compensation dans le temps ait pu jouer, il serait nécessaire, pour que la confiance demeure, que le fonds dispose des ressources nécessaires pour assurer les indemnisations.

Pour ces raisons la commission des finances s'est rangée à l'avis de M. Spénale et souhaite l'adoption de l'amendement n° 46.

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. L'amendement n° 46 présenté par la commission des finances part d'une excellente intention. Il témoigne du souci, fort judicieux, d'assurer le fonctionnement du nouvel organisme pendant les premières années.

Nous savons, en effet, que ni la rentrée des surtaxes payées par la profession ni la part accordée par l'Etat ne pourront fournir

au fonds de garantie les moyens nécessaires pour fonctionner dans les débuts.

Mais l'amendement qui nous est présenté ne parera point de façon efficace à ce regrettable état de choses. Je relis cet amendement :

« Pendant les cinq premières années suivant sa création, le fonds national de garantie pourra recevoir des avances de la caisse de crédit mutuel agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi ».

Nous connaissons trop, hélas ! l'insuffisance des disponibilités financières du crédit agricole pour admettre un seul instant que cet organisme, qui a toutes les peines du monde à faire face aux emprunts qui lui sont demandés, pourra se charger de la nouvelle fonction qui lui serait ainsi imposée. Par conséquent, voter une telle disposition c'est se résoudre à ne pas faire fonctionner l'organisme que nous créons pendant les premières années.

Je crois beaucoup plus efficace — et je crois nécessaire — la mesure que j'avais proposée dans un amendement qui n'a pas été accepté et qui était ainsi conçu :

« Dès le vote et la promulgation de la loi, une dotation financière particulière de l'Etat sera faite au fonds de garantie sous forme d'avance budgétaire, représentant la participation de l'Etat sur deux années d'exercice ».

Si vous ne votez pas cette disposition ou une disposition analogue, si par conséquent vous n'assurez pas au fonds de garantie des recettes certaines immédiatement après l'application de la loi, vous attendrez cinq ou six ans au moins avant qu'il puisse fonctionner et ce n'est pas du tout en ayant recours au crédit mutuel agricole que vous arriverez à une solution.

M. le président. M. Spénale a déposé, à l'amendement n° 46, un sous-amendement n° 90 qui tend à substituer aux mots : « Pendant les cinq premières années » les mots : « Pendant les sept premières années ».

M. Georges Spénale. Mon amendement est différent de la proposition que vient de formuler M. Ducos.

Je vais le défendre mais je dois dire que si le Gouvernement acceptait la suggestion de M. Ducos je me rallierais très volontiers à la solution qu'il a défendue car j'ai moi-même proposé d'autres modes de financement pour les premières années de fonctionnement du fonds. J'ai suggéré notamment que, au lieu de recourir aux avances de la caisse de crédit mutuel agricole, des avances soient demandées au Trésor. Mais je me suis vu opposer l'article 40 de la Constitution.

Il est de fait que la caisse de crédit mutuel agricole peut se trouver dans une situation difficile en cas de calamités puisqu'elle devra faire face, dans le cadre des articles 675 et suivants du code rural, à la fois aux prêts consentis à titre individuel aux sinistrés et, si l'amendement que nous avons proposé est adopté, à des avances que pourrait demander en même temps le fonds national de garantie. Dans ces conditions, la caisse mutuelle de crédit agricole risque de se trouver dans une position difficile.

Mais, par delà les verrous que nous oppose ici et là l'article 40 de la Constitution, j'ai cherché une ligne de pente raisonnable pour tenter de résoudre le problème suivant, à savoir qu'on ne peut se faire assureur avec un tiroir-caisse vide et sans une caution solvable. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

Or le Gouvernement n'a pas accepté de doter l'espérance paysanne en accordant au fonds une dotation de départ.

D'autre part, il est évident que, pour les premières années — tous les calculs le montrent — la pondération dans le temps n'ayant pas joué, les recettes normales de la caisse et l'ensemble des risques indemnisables demeureront disproportionnés.

L'équilibre dès lors n'est assuré que par le moyen d'une petite disposition de l'article 7, selon laquelle on paiera « dans la limite des disponibilité du fonds ».

L'équilibre n'est donc assuré que par un déni de paiement.

Si c'était là vraiment un principe majeur de la loi, la déception paysanne pourrait être très vive. Il importe d'épargner cette déception au monde paysan.

Vous avez été guidé, monsieur le ministre, par le souci d'organiser un système d'incitation. Mais l'incitation n'est pas seulement financière, elle est aussi psychologique et morale. Si, dès les premières calamités, les paysans n'étaient pas garantis et s'ils n'avaient pas confiance en votre caisse, l'incitation purement financière serait stérile.

Il est donc indispensable que les paysans aient confiance. Pour qu'ils aient confiance, il faut payer. Je propose un moyen qui, je le sais, n'est pas parfait. Si vous pouviez en suggérer un autre, notamment des avances du Trésor, j'en serais ravi. Si vous pouviez proposer une dotation de départ, j'applaudirais des deux mains.

Tel quel cet amendement permet néanmoins de faire face aux première calamités qui pourraient survenir et il offre par surcroît l'avantage d'assurer, pendant la période d'incitation, l'équilibre des recettes et des charges normales du fonds. Le rapport est actuellement du simple au double, les charges s'annonçant, bon an mal an, deux fois supérieures aux recettes du fonds.

Mais si l'incitation joue correctement, et compte tenu de la proportion encore très médiocre des exploitants assurés — c'est le cas pour la grêle dans ma région où 12 à 15 p. 100 à peine des exploitants sont assurés — il est permis de penser que l'on pourra doubler en sept ans le nombre des assurés et, par suite, doubler les recettes de la caisse et parvenir ainsi à l'équilibre des recettes et des dépenses.

Si, dans la période d'incitation, nous trouvons le moyen de maintenir la confiance et d'attendre le moment où les ressources et les charges de la caisse seront équilibrées, nous aurons probablement rendu à celle-ci un très grand service.

Sous ce double aspect, je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement.

Enfin, entrant dans le détail, j'ai déposé un sous-amendement qui tend à porter de cinq ans à sept ans la durée de la période pendant laquelle les avances de la caisse de crédit agricole pourront être consenties au fonds de garantie. Cette modification est simplement destinée à adapter la période pendant laquelle des avances seront consenties, c'est-à-dire la période de rodage de la caisse, à la période d'incitation qui, avec l'accord du Gouvernement, a été portée de cinq à sept ans. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Compte tenu des raisons exposées par M. Rivain, la commission avait émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 46. Mais M. Spénale proposant de porter le délai de cinq à sept ans, la commission ne peut pas prendre position sur un texte modifié dont elle n'a pas eu à délibérer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne crois pas que le débat puisse porter sur le délai de cinq ou de sept ans. Il doit porter sur le fond même de l'affaire et, à mon grand regret, je suis obligé de dire à M. Spénale comme à M. Rivain que je ne puis accepter l'amendement.

De deux choses l'une. Ou bien il s'agit d'assurer la trésorerie du fonds, ou bien il s'agit de créer un volant.

S'il s'agit d'alimenter la trésorerie du fonds, nous sommes certains que la dotation budgétaire sera assurée dès les premiers jours de l'année, que les ressources en provenance des compagnies d'assurances seront versées tous les trois mois et que dès lors l'alimentation du fonds se fera dans des conditions satisfaisantes.

S'il s'agit de créer un volant, c'est-à-dire une faculté de s'engager au-delà des certitudes acquises, alors on se trouve en contradiction avec le début de l'article 7, où il est dit que « donnent lieu à indemnisation dans la limite des ressources du fonds, les dommages... ».

Cette expression « dans la limite des ressources du fonds » nous impose une très grande prudence au départ. A supposer, en effet, que, par le biais de cette avance, on soit amené constamment à dépasser les certitudes que donne la ressource immédiate, on risquerait de se trouver dans une position financière intenable.

Je veux dire à M. Spénale et à M. Rivain que leur argumentation me paraît, du point de vue qu'ils ont adopté, d'un certain poids, mais que, pour les raisons que j'ai développées dans le débat général, et dans le souci de mesure qui nous a guidés dans toute cette affaire, je souhaite que l'amendement soit rejeté.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Nous estimons, monsieur le ministre, qu'au regard de votre argumentation un principe doit être mis en lumière, avec tous ses développements.

Nous croyons tous — ou alors ce projet est un trompe-l'œil — à la vertu de l'incitation, et nous sommes obligés de croire, si nous acceptons ce texte, que nous aboutirons dans quelques années à un équilibre favorable des ressources et des dépenses du fonds.

Les dépenses du fonds, sur une période suffisamment étendue, seront stables. Il se produit environ 300 millions de francs de dommages annuels, avec, bien entendu, des dents de scie tenant aux caprices des calamités.

En sens inverse, compte tenu du peu de faveur dont jouit présentement l'assurance agricole, les ressources du fonds sont minimes, mais nous savons qu'elles pourront s'accroître considérablement.

Nous savons par exemple que seulement 15 p. 100 des exploitations et 18 p. 100 de la valeur des récoltes sont actuellement assurées contre la grêle. Si l'incitation réussit — et, si l'on n'y croit pas, il faut renoncer au projet tout entier — on doit atteindre 30 p. 100 au lieu de 15 p. 100 au terme de la période d'incitation. Alors l'équilibre sera favorable entre les ressources et les charges normales du fonds.

Il semble donc qu'il y ait un gué à franchir. Celui-ci est extrêmement important, et, les premières années étant décisives, il déterminera la confiance paysanne à l'égard de cette loi.

Il est inconcevable de refuser l'établissement d'un volant de démarrage du fonds national qui, par moments, pourra certes connaître des découverts, mais qui, dans une période ultérieure, doit aboutir à l'équilibre financier.

Si le fonds ne pouvait pas, de façon durable, faire face à ses charges, et à moins de reconnaître que l'on procédera indéfiniment par déni de paiement, il faudrait reconsidérer le problème de ses ressources. Quand viendra, donc, la période de rentabilité favorable, on couvrira progressivement ce qui aura pu être avancé. Mais je ne conçois pas que l'on s'engage dans cette affaire avec un tiroir-caisse vide et sans aucune caution pour couvrir les engagements. Car un engagement moral est pris. Quiconque contracte aujourd'hui une assurance doit être garanti demain en cas d'accident.

Certains paysans attendent depuis août 1960 cette loi qui, nous en convenons, était très difficile à élaborer. Le Gouvernement nous la soumet aujourd'hui, et nous n'en discutons pas le retard.

M. Paul Guillon. Il fallait y songer plus tôt !

M. Georges Spénale. Ce texte ne sera pas appliqué avant l'année prochaine. Si, l'an prochain, des calamités s'abattent sur leurs exploitations, on laissera les agriculteurs seuls et nus sous l'intempérie, ce que vous ne voulez pas, monsieur le ministre.

Je vous demande donc d'y penser et, si possible, de reconsidérer votre position. La logique, elle aussi, y trouverait ses droits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il ne m'appartient pas d'apprécier le sous-amendement de M. Spénale, qui n'a pas été soumis à la commission.

Mais je dois dire à quel point nous avons été sensibles, du point de vue psychologique, à l'argumentation développée par M. Spénale, comme d'ailleurs — il est de mon devoir de le rappeler — nous avions été sensibles à l'argumentation de M. Voisin.

Il est difficile, sur le plan psychologique, de ne pas donner une impression de sécurité. Le terme employé dans l'amendement est très accommodant, monsieur le ministre. On ne dit pas « devra », on dit « pourra ». Ainsi vous est laissée la latitude de mettre de l'huile dans les rouages au moment du lancement de cette affaire.

Appartenant à la majorité et fidèle soutien du Gouvernement, j'ai pensé que je pouvais, du fond du cœur, m'associer à cette initiative. Je le fais très simplement, en attendant de vous, monsieur le ministre, une réponse qui sera certainement juste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Monsieur le ministre, chacun est inquiet quant au volant du fonds de démarrage. Si vous le permettez, je vous ferai une suggestion.

Il importe d'alimenter au départ le fonds de garantie. Nous sommes tous sensibles à l'argumentation de M. Spénale. Pour ma part, je reviendrai sur un point que j'ai développé hier.

Le 1er octobre 1963, la fameuse taxe destinée à indemniser les victimes de l'O. A. S. avait permis d'encaisser une somme de 10.900.000 francs. Le total des indemnités versées à la même date par le fonds commun de réparation des dommages matériels causés par l'O. A. S. était de 3.100.000 francs. Il restera très certainement des fonds inutilisés. Pourquoi ne demanderiez-vous pas, monsieur le ministre — je ne puis le faire personnellement par voie d'amendement, ce ne serait pas réglementaire — que ce reliquat soit transféré au fonds de démarrage ? Il s'agit d'une prime d'assurance — c'est là qu'est le lien — et cette prime pourrait alimenter au départ le fonds de garantie.

M. René Cassagne. Alors, vive l'O. A. S. !

M. Maurice Delory. L'argent n'a pas d'odeur !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 90 présenté par M. Spénale.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Spénale, modifié par ce sous-amendement.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Plutôt que « caisse de crédit mutuel agricole », expression qui figure dans l'amendement, mieux vaudrait indiquer « caisse nationale de crédit agricole ». C'est le nom exact de cet organisme.

M. le président. L'assemblée approuvera certainement cette légère modification de forme. (*Assentiment.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Roucaute.

M. Roger Roucaute. L'article 15 prévoit que des textes ultérieurs fixeront les modalités d'application de la loi aux départements d'outre-mer.

C'est là une nouvelle manifestation concrète de la conception gouvernementale de la départementalisation. Déjà une certaine presse ne s'efforce-t-elle pas d'expliquer qu'il est impossible d'assimiler totalement les départements d'outre-mer aux départements métropolitains, étant donné la fréquence et l'ampleur des ouragans qui y sévissent, sous peine de drainer à leur profit l'essentiel des ressources destinées à indemniser les sinistrés ?

Aux populations des régions constituant actuellement les départements d'outre-mer on parle très officiellement d'affection particulière, de solidarité nationale. On a recours à cette solidarité lorsqu'il s'agit de faire échec aux aspirations de ces populations à gérer elles-mêmes démocratiquement leurs propres affaires, mais elle s'arrête aux limites de la métropole lorsqu'il s'agit — c'est l'exemple d'aujourd'hui — d'étendre aux planteurs dont le champ a été détruit, dont les plantations sont compromises par des pluies trop abondantes ou par une sécheresse prolongée, le bénéfice de la loi que nous discutons.

La Martinique a été dévastée par un cyclone en septembre 1963. La Réunion, ravagée par le cyclone *Jennie*, a été atteinte par un nouvel ouragan. Les pertes infligées aux champs de cannes, la destruction quasi totale des cultures secondaires, géranium, cultures vivrières, etc., posent avec acuité, à la Réunion, le problème de la protection des planteurs contre les calamités.

A la Martinique, le dernier cyclone a détruit la bananeraie, les tiges de cannes ont été cassées, le verger, dans les régions de petites propriétés, a été saccagé. La capacité de la production fruitière destinée à la consommation locale est réduite aux trois quarts pour plusieurs années.

Dans ces conditions, en liaison avec les problèmes politiques de plus en plus urgents à résoudre dans un sens démocratique, les paysans de la Réunion et des Antilles sauront apprécier comme il convient la position dilatoire prise à leur encontre par le Gouvernement en ce qui concerne la protection contre les calamités.

C'est pourquoi il est indispensable de préciser que la présente loi est applicable aux départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. MM. le rapporteur pour avis, Cerneau, Roux et Spénale, au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 47 tendant à supprimer l'article 15.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Sur proposition de MM. Cerneau, Roux et Spénale, la commission des finances propose la suppression pure et simple de l'article 15.

Elle considère en effet que le texte législatif que nous étudions doit s'appliquer de plein droit aux départements d'outre-mer. C'est la conséquence logique d'une série d'amendements qui ont été adoptés à divers articles.

Si des modalités particulières d'application se révélaient nécessaires, elles pourraient s'inscrire dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, sans qu'elles aient à

être spécialement prévues par un article de loi. Il me semble qu'en cela je ne m'écarte pas des règles générales du droit.

La commission des finances souhaite donc que l'Assemblée adopte son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mes chers collègues, l'amendement tendant à la suppression de l'article 15, que la commission des finances vous demande d'adopter, après l'avoir accepté à l'unanimité, a été contresigné, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, par MM. Roux et Spénale. Je remercie l'un et l'autre de l'intérêt qu'ils portent à nos départements d'outre-mer.

Parce qu'il a été présenté en commission des finances, cet amendement n'a pu être signé par tous les députés des départements d'outre-mer. Mais je crois devoir indiquer que nos collègues de la Réunion, de la Guyane, comme ceux des Antilles, que j'ai pu joindre, ont manifesté leur plein accord.

Il est devenu habituel d'insérer dans les projets de loi un article renvoyant à un règlement d'administration publique leur extension aux départements d'outre-mer, ce qui revient à donner au Gouvernement les pleins pouvoirs pour décider au lieu et place du Parlement.

Il en résulte trop souvent, dans la mise en application de textes importants, de longs retards très préjudiciables à l'économie de ces territoires.

Monsieur le ministre, ne voyez pas dans cette constatation, une critique quelconque de votre action ou de celle de vos services. Nous connaissons tous l'activité qu'ils déploient et personne ni dans les départements d'outre-mer ni en métropole ne met en doute votre compétence, votre dynamisme et votre dévouement à la cause des agriculteurs.

J'ai tenu simplement à souligner les lenteurs dont sont victimes nos populations du fait que l'application des lois aux départements d'outre-mer est subordonnée la plupart du temps à la parution de décrets spéciaux.

La loi dont nous achevons la discussion intéresse vivement les milieux ruraux des départements d'outre-mer, et pour cause. Chacun sait, en effet, qu'ils sont fréquemment visités par des cyclones. Nos agriculteurs ne comprendraient pas que la date d'application de cette loi fût différente suivant qu'il s'agit du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer. Ils pensent, étant donné leurs faibles revenus et les calamités dont ils sont fréquemment les victimes, avoir le droit de compter sans aucun retard sur la solidarité nationale.

C'est pour cette raison que la chambre d'agriculture de la Réunion m'a informé de son désir de me voir intervenir dans ce débat pour obtenir la suppression de l'article 15. C'est l'objet de l'amendement n° 47 que je demande au Gouvernement d'accepter et à l'Assemblée de bien vouloir voter.

Je rappelle, pour terminer, que l'article 15 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de la présente loi dans les départements d'outre-mer. Or, l'article 14 que nous venons de voter dispose qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi. L'article 15 paraît donc faire double emploi avec l'article 14 et certains esprits subversifs ne manqueraient pas, si ce n'est déjà fait, de lui donner un caractère discriminatoire et même dilatoire.

J'insiste, avec mes collègues des départements d'outre-mer, pour que l'article 15 soit supprimé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le but d'augmenter, tant la rapidité que l'efficacité de l'application du fonds aux départements d'outre-mer, la commission de la production et des échanges, à une forte majorité, a repoussé cet amendement. Elle demande donc le maintien de l'article 15.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne s'agit pas du tout, par l'article 15 proposé par le Gouvernement, de nier qu'un problème se pose dans les départements d'outre-mer, ni même de constater qu'hélas ! il se pose parfois avec un caractère de gravité qu'il n'atteint pas dans les départements métropolitains. Mais il me paraît dangereux pour tout le monde, pour les départements d'outre-mer comme pour les départements métropolitains, d'assimiler totalement les deux catégories de départements.

Les effets des calamités dans les départements d'outre-mer ne sont-ils pas hors de proportion avec ceux que l'on peut connaître dans les départements métropolitains ? Le niveau d'assurance n'est-il pas, dans les deux cas, différent ? En définitive, à vouloir couvrir de la même législation et du même mécanisme des situations qui sont sociologiquement et climatiquement totalement différentes, on risque de porter atteinte aux unes et aux autres.

Encore une fois, le décret d'application qui est prévu par l'article 15 n'a pas pour objet de ne pas appliquer la loi, mais de définir des conditions particulières d'application. Dans le souci que j'ai de préserver aussi bien l'intérêt des départements métropolitains que celui des départements d'outre-mer, je crois honnêtement qu'une différence est indispensable. Si vous supprimiez cet article, vous prendriez des risques que vous regretteriez plus tard, les uns et les autres.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Je m'excuse d'insister, monsieur le ministre. Il n'a jamais été question de prétendre qu'il n'existe pas de différence sur certains points entre les départements d'outre-mer et les départements métropolitains, ni qu'il fallait appliquer automatiquement et sans aucune modification tous les textes intéressant la métropole aux départements d'outre-mer.

Mais j'observe que votre projet comporte un article 15 qui prévoit l'application de la loi suivant des modalités à fixer par décret alors qu'il y a déjà un article 14 qui prévoit également qu'un règlement d'administration publique fixera des modalités d'application de la loi. Que vient faire alors l'article 15 ? Vous ne pourrez pas empêcher certains éléments de la population et des agriculteurs influencés par les agents de la subversion de penser que cet article 15 revêt un caractère discriminatoire et dilatoire. Voilà pourquoi j'insiste pour que vous acceptiez notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 et le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 n'ont pas le même objet.

Celui qui est prévu à l'article 14 concernera l'application de cette loi aux départements métropolitains. Quant à la disposition prévue par l'article 15, elle signifie seulement que certains aspects particuliers aux départements d'outre-mer devront être abordés par un règlement d'administration publique particulier.

J'indique de surcroît que nous risquerions, outre-mer, où le niveau d'assurance est faible, de provoquer plus qu'une déception en adoptant un texte fondé sur l'assurance.

Finalement, à vouloir repousser cet article 15, je crains vraiment que vous ne preniez des risques graves à la fois pour les agriculteurs métropolitains et pour les agriculteurs d'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 présenté par M. le rapporteur pour avis, MM. Cerneau, Roux et Spénale.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'article 4 qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes. J'espère d'ailleurs qu'à la reprise nous pourrons, sans désemparer, poursuivre le débat jusqu'à son terme, comme le souhaitent, je crois, la plupart des membres de l'Assemblée.

M. le président. Je le souhaite aussi.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. le ministre de l'agriculture. Avant d'analyser les éléments qui restent encore en suspens dans ce débat, j'indique à l'Assemblée qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et des articles 65 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale, elle aura à se prononcer par un vote bloqué, au scrutin public, sur le texte de l'article 4, modifié par les amendements n°s 9, 89 et 102, à l'exclusion de tous autres amendements, et sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant des divers votes émis par elle.

Mesdames, messieurs, nous serons bientôt parvenus au terme d'un débat difficile et important.

J'ai dit, lors de mon intervention dans la discussion générale, que de tous les textes que j'avais eu à élaborer, celui-ci était peut-être celui qui avait soulevé dans le domaine de la conception et de l'analyse les plus grandes difficultés.

Ce n'est pas par hasard — et chacun l'imagine — que cette recherche d'un système de couverture de l'agriculture contre les calamités, recherche à laquelle notre pays se consacre depuis bientôt trente ans, ait mis si longtemps à parvenir au débat et au vote.

La matière est extraordinairement difficile, d'abord parce qu'il s'agit de déterminer la notion de calamité, ensuite parce que cette notion prend dans la réalité des faits des aspects très différents d'une région à l'autre, d'un type de culture à l'autre, enfin parce qu'il y a entre les différentes régions et les différents types de culture des intérêts divergents.

Pour faire face à ce problème — je le rappelle et chacun le sait désormais — nous avons fondé toute notre construction sur l'assurance, sur l'incitation à l'assurance, sur l'obligation imposée aux exploitants agricoles de s'assurer, comme sur la solidarité nationale et professionnelle s'exprimant de deux façons différentes.

Au cours des débats et à la suite des demandes réitérées et pressantes venues des divers bancs de l'Assemblée, nous avons obtenu un certain nombre d'améliorations du texte. Et le Gouvernement, lui-même, a apporté à sa position initiale des modifications substantielles.

Je rappelle que la période d'incitation a été portée de cinq à sept ans. Je préciserai tout à l'heure que nous avons accepté de plafonner à 10 p. 100 le taux de la surprime. Je répète enfin que le Gouvernement a accepté que la contribution de l'Etat soit égale à la contribution professionnelle. Et tout cela ne met en cause, sous aucun aspect, ce qui a été élaboré dans le passé, mais vient s'y ajouter.

Enfin, cet après-midi, le Gouvernement a accepté que des bonifications d'intérêt soient consenties par le fonds dans certains cas.

Des débats qui ont eu lieu subsistent un certain nombre de questions auxquelles je veux répondre maintenant avant de définir très exactement la position du Gouvernement sur la rédaction même de l'article 4.

En particulier, je voudrais reprendre la question qui a été exprimée à diverses reprises par M. Moulin concernant la définition des éléments principaux d'exploitation.

Le problème qu'il pose n'est pas d'ordre général. Il vise expressément les exploitations herbagères, avec le problème très particulier que pose la charge, à certains égards insupportable, que représente une assurance totale contre la mortalité du bétail.

Pour lui répondre, je dirai qu'il nous faut distinguer les exploitations où il y a de l'herbe et du bétail, et rien d'autre, et celles qui comportent des bâtiments dans lesquels on rentre les récoltes et qui ont donc d'autres éléments assurables.

Pour les premières, le seul élément assurable étant le bétail, la condition est formelle : le bétail doit être assuré. Pour les autres, d'autres éléments sont assurables : les bâtiments, les foins qui ont été rentrés et certains outillages d'exploitation. Nous considérerons, au départ, que l'ensemble de ces éléments constitue un élément principal, étant entendu qu'à mesure que l'assurance se généralisera, nous aurons tendance à pousser à l'assurance du bétail lui-même.

Là aussi, nous pratiquerons un système progressif — nous ne ferons pas tomber le couperet du jour au lendemain — compte tenu des indications qui nous ont été données.

Je voudrais maintenant entrer dans l'analyse de l'article 4.

Je propose de retenir les amendements n°s 102, 9 et 89. Compte tenu de cette proposition, les trois premiers alinéas de l'article 4 seront votés conformément au texte du Gouvernement et conformément à la position de la commission saisie au fond. Le quatrième alinéa sera modifié compte tenu des amendements n° 9 de la commission et n° 102 de M. de Tinguy. Il serait donc rédigé de la façon suivante :

« Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 p. 100 ».

La notion d'un plafond fixé à 10 p. 100 émanait de la commission, celle de l'annualité de la fixation résultait de l'amendement de M. de Tinguy.

Le cinquième alinéa reprendrait l'amendement n° 89 rectifié du Gouvernement, auquel je propose d'apporter une modification que certains voudront bien considérer comme substantielle. En effet, cet amendement proposait « une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant pourra atteindre le produit de la contribution visée au paragraphe ci-dessus », c'est-à-dire l'égalité possible entre les deux contributions.

J'ai déposé un amendement n° 89 (2e rectificatif), aux termes duquel « le montant sera égal au produit de la contribution ». Ainsi donc la faculté ne sera pas ouverte d'une fixation inférieure.

Vous voudrez bien considérer, messieurs, que cela constitue, dans le sens des interventions qui ont eu lieu, un élément substantiel.

Je suis, en revanche, amené à rejeter les autres amendements et à demander à l'Assemblée de me suivre : tout d'abord, l'amendement n° 42 de M. Voisin qui tend à élargir l'assiette de la surprime et de passer d'une surprime exclusivement fondée sur les assurances agricoles à une surprime couvrant la totalité des assurances. Pourquoi le Gouvernement demande-t-il que cet amendement soit rejeté ? D'abord parce que, ainsi que je le disais hier, il constitue une novation substantielle du texte et nous amènerait à nous interroger, chacun voudra bien le comprendre, sur la possibilité où nous sommes d'élaborer un texte dont les bases seraient aussi substantiellement modifiées.

En effet, rien ne justifierait, et je le regrette à certains égards, qu'une assurance agricole soit fondée sur la totalité des primes d'assurances, qu'elles soient agricoles ou non, et que certains qui n'ont rien à faire avec l'agriculture soient amenés à contribuer à la lutte contre les calamités agricoles.

On m'a dit que cette surprime serait si faible à ce niveau qu'il ne vaudrait pas la peine d'en parler.

Je crois qu'en définitive l'argument a, dans les faits, une certaine valeur. Effectivement, la surprime serait faible, mais il s'agit là beaucoup plus d'un problème de principe que d'un problème de niveau. Comment pourrait-on défendre, aux yeux des non-agriculteurs, la création d'un système de lutte contre les calamités agricoles ? Les non-agriculteurs ne protesteraient pas contre la surprime, mais exigeraient, avec quelque apparence de raison, que le système de lutte contre les calamités soit généralisé à l'ensemble de la nation.

Ainsi, nous nous trouverions, non pas par la voie des faits, mais par la voie même du principe et de l'esprit de la loi, entraînés à remettre en cause le texte pour revenir devant le Parlement éventuellement avec un texte de lutte contre les calamités publiques, agricoles et non agricoles. Je crois que ce serait prendre un retard et un risque disproportionnés.

Je voudrais, de surcroît, indiquer que ce système, dans la mesure où il avait pour objet d'égaliser en quelque sorte les charges entre les différentes régions de France, n'a plus d'abord la même actualité ni la même valeur qu'il avait au départ. Compte tenu d'un certain nombre d'amendements qui ont été adoptés, et également des précisions que j'ai été amené à apporter à M. Halbout relativement aux sols et aux pâtures, c'est bien l'ensemble de l'agriculture française qui est concernée.

Depuis trente mois que je me trouve rue de Varenne, je dois dire que la calamité n'est pas aussi localisée qu'on l'imagine. J'ai pu constater, en trente mois, que la calamité a pu frapper des régions très diverses et, à certains égards, toutes les régions de France.

C'est la raison pour laquelle nous rejetons cet amendement.

Quant à l'amendement n° 10 de la commission, tendant à accorder des réductions de surprime aux agriculteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 400 francs, j'ai eu l'occasion hier d'exprimer mon sentiment sur ce point. Je crois que ce serait amputer le fonds d'une telle proportion de ses ressources qu'en définitive ce texte deviendrait bientôt sans effet, voire sans objet.

Enfin, l'amendement n° 68 de M. Paquet proposait le contrôle de la caisse centrale de réassurance par la commission nationale des calamités agricoles.

La chose me paraît inutile car la caisse ne fera que des opérations de gestion. Elle paiera sur l'ordre des ministres responsables.

Je dois dire d'ailleurs que l'article adopté concernant le fonctionnement des commissions départementales et de la commission nationale doit, sur ce point, tranquilliser à bien des égards M. Paquet.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir voter sur l'article 4 tel que je viens de le définir et sur l'ensemble du texte tel que vous l'avez aménagé à partir du projet gouvernemental.

Je voudrais me mettre à la place de tel ou tel d'entre vous qui peut-être s'interroge sur la position qu'il prendra en face d'un texte qui ne correspond pas exactement à son propos. Chacun se dit : tel qu'il est présenté, ce texte est susceptible d'apporter des déceptions.

J'interroge chacun pour demander si le rejet de ce texte ne serait pas susceptible d'apporter des déceptions bien plus grandes.

J'ai eu la volonté, présentant ce texte à l'Assemblée, de dire qu'il n'était qu'un premier pas. Tous les orateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont souligné que ceci constituait un premier pas, et chacun aurait voulu aller au-delà.

Personnellement je crois qu'il n'est pas possible, qu'il n'est même pas souhaitable que l'on aille au-delà. Nous abordons un

domaine difficile, incertain, nouveau, et s'y engager à pas mesurés constitue à mes yeux la plus grande sagesse.

Que chacun veuille bien considérer qu'en déposant ce texte, le Gouvernement a eu le désir de se mettre en face des problèmes qui se posent aux agriculteurs dans toutes les régions de France, dans certaines plus particulièrement. Devant le drame que représente pour ces agriculteurs la calamité, lorsqu'elle survient, qui détruit à la fois le capital et le fruit du travail, je crois très objectivement, très honnêtement, mesdames, messieurs, que si je me trouvais sur ces bancs, à votre place — après tout la chose aurait pu m'arriver — je voterais ce texte, ayant le sentiment d'avoir posé une première pierre, mais une pierre considérable, dans un édifice qui deviendra à son tour considérable.

La sagesse veut que l'on commence par la base. C'est, mesdames, messieurs, ce que je vous incite à faire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

M. le président. Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 4 du projet de loi, dans le texte du Gouvernement, modifié par les seuls amendements 102 et 89 (2e rectification), et sur l'ensemble du projet de loi.

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4.

« Art. 4. — I. — Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article 1er de la présente loi sont les suivantes :

« *a*) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 7 ci-dessous.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du code général des impôts.

« Son taux est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture ;

« *b*) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant ne pourra excéder la moitié des recettes du fonds provenant de la contribution visée au *a* ci-dessus.

« II. — Pour l'application de l'article 2, deuxième alinéa, de la présente loi, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles est alimenté par une subvention complémentaire du budget de l'Etat ;

« III. — La gestion comptable et financière du fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique. »

L'amendement n° 102, présenté par M. le rapporteur pour avis et par M. de Tinguy, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article : « Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 p. 100 ».

L'amendement n° 89 (2e rectification), présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article : « *b*) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera égal au produit de la contribution visée au *a* ci-dessus ».

M. le président. Vous êtes d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président. En fait, l'amendement n° 9, que j'avais cité dans mon énumération, est couvert par l'amendement n° 102.

M. le président. La parole est à M. Juskiewenski pour expliquer son vote.

M. Georges Juskiewenski. Monsieur le ministre, votre projet de loi n'est pas bon. Vous l'avez vous-même reconnu en des termes un peu plus nuancés, en déclarant que ce texte n'était pas ambitieux.

Il a été amélioré, d'abord par les travaux des commissions, ensuite par de nombreux amendements votés en séance publique, et je dois dire que toutes ces améliorations ont pu être apportées grâce à votre affable compréhension des débats parlementaires.

Il n'en demeure pas moins qu'au terme de ce débat où se sont confrontées toutes les suggestions et toutes les opinions, deux griefs pèsent lourdement sur ce texte.

En premier lieu, il est incontestable que ce projet va créer une contrainte pour l'agriculture, au moment même où son économie est misérable et en deshérence, en raison de la pression constante que le Gouvernement exerce sur les prix des produits agricoles en les maintenant au-dessous de toute rentabilité possible.

Le deuxième grief tient à ce que, créant un fonds, vous ne l'alimentez pas ou, tout au moins, que vous l'alimentez insuffisamment.

Les ressources du fonds permettront peut-être d'indemniser à 75 p. 100 dans une conjoncture normale. Mais que survienne la moindre calamité un peu exceptionnelle, et votre indemnisation tombera à 40 p. 100, à 30 p. 100, et peut-être même à 25 p. 100.

Voilà à peu près ce que je veux retenir de tous les griefs qui ont été formulés. Ces deux griefs, je tiens à dire que le groupe du Rassemblement démocratique n'aura de cesse qu'il ne les ait fait disparaître.

Cependant, monsieur le ministre, vous avez lancé un appel. Vous avez vous-même dit qu'il fallait considérer votre projet — je cite vos paroles — « comme une tentative et comme un commencement que, année par année, l'expérience permettra d'enrichir et que le législateur voudra perfectionner ».

Laissez-moi vous dire que, pour que le législateur puisse le perfectionner, il faudrait que le Parlement ne fût pas toujours sous la contrainte de l'article 40 de la Constitution et des votes bloqués. Mais passons là-dessus.

Nous voulons bien entendre votre appel, et c'est moins le projet de loi que le principe créant définitivement un fonds de garantie contre les calamités agricoles que le groupe du Rassemblement démocratique votera. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le ministre, parce que le problème des calamités agricoles a fait l'objet de maintes discussions et n'a pas trouvé jusqu'à ce jour de solution satisfaisante, mes amis du Centre démocratique et moi-même vous sommes reconnaissants d'avoir élaboré un texte qui s'efforce — non sans mal, il faut l'avouer — de remplir deux conditions contradictoires : d'une part, protéger efficacement l'exploitation contre toutes les calamités agricoles, d'autre part, n'entraîner qu'une faible charge pour les exploitants.

Parce que vous avez également, compte tenu de la difficulté du problème, déclaré que l'institution en voie d'élaboration n'était que le premier élément d'un système plus vaste et plus harmonieux, nous sommes enclins, au terme de cette discussion, à juger ce texte avec une grande indulgence.

Enfin, en considération des efforts et de l'esprit de coopération avec le Parlement dont vous avez fait preuve tout au long de ce débat, notamment en acceptant la fixation du taux de cotisation des agriculteurs par une loi de finances et en acceptant aussi l'obligation — et non plus seulement la simple faculté — pour le budget de verser les fonds, nous sommes finalement bien disposés à l'égard du projet, malgré de très sérieuses réserves que nous formulons.

Nous nous sommes battus, parfois avec âpreté, et spécialement hier, sur certaines parties de ce texte, notamment en ce qui concerne le financement professionnel. A ce propos, monsieur le ministre, vous venez de dire à cette tribune que le moment n'était pas encore venu d'aborder le principe d'une loi sur les calamités publiques, bien que vous ayez affirmé hier que nous étions en marche vers ce système. Nous nous sommes donc battus, pour approuver tout de même la nécessité d'une solidarité interprofessionnelle dans ce pays vis-à-vis de l'agriculture.

Mais nous avons pensé surtout à la charge supplémentaire que la surprime représentera principalement pour ces 1.035.000 petits exploitants cultivant des terres d'un revenu cadastral inférieur à 400 francs

Une majoration de huit à dix pour cent de leurs diverses polices — incendie, responsabilité des véhicules, responsabilité du fait des animaux — sans compter, dans les régions les plus menacées, l'assurance grêle, constitue, même compte tenu des allégements de cotisation, un prélèvement qui peut être *grosso modo* évalué d'ores et déjà, pour des exploitations moyennes ou petites, entre 8.000 et 15.000 anciens francs. Nous sommes donc obligés d'exprimer nos inquiétudes et nos réserves.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré que c'était aux environs de 1975 que devait se situer l'achèvement de l'effort de

l'agriculture française sur les trois plans que vous avez caractérisés : espaces, produits et hommes, pour réaliser ces objectifs : parité et puissance économique.

Nous vous rappelons cependant que trop souvent le Gouvernement bloque les prix des produits agricoles, en oubliant que ceux-ci déterminent directement le revenu des paysans. Il est certain que si ces prix étaient harmonisés, nous n'aurions jamais eu besoin de faire appel à cette notion de solidarité que nous avons évoquée hier.

La charge de la surprime sera également très sensible dans les régions qui sont habituellement soumises aux deux risques les plus fréquents, c'est-à-dire le gel, qui constitue pour 42,5 p. 100 des calamités, et la grêle, qui en constitue le même pourcentage, tandis que, dans le total des calamités, les inondations n'interviennent que pour 10,8 p. 100 et les ouragans pour 4,2 p. 100.

Comment enfin ne pas redouter qu'à cette charge difficilement tolérable par la trésorerie des petits et moyens exploitants ne réponde, dans certains cas, qu'une indemnisation somme toute médiocre. Si l'on se réfère en effet aux chiffres visés par le rapporteur dans son rapport, c'est-à-dire au maximum 80 millions de cotisations pour 150 millions de dommages indemnisables, un vide important restera à combler.

A ces réserves quant à l'étendue et aux modalités du financement du fonds national, j'en ajouterai brièvement d'autres concernant l'assurance contre la grêle, qui nous préoccupe très vivement.

En raison de son coût prohibitif, cette assurance ne semble garantir actuellement que 15 à 20 p. 100 des producteurs. Pour cette calamité, il importe aussi de considérer la vulnérabilité relative des récoltes. Alors que, pour une grêle d'une même intensité, les dégâts sont de 10 à 15 p. 100 pour le blé et l'avoine ils s'élèvent à 30 ou 40 p. 100 pour le maïs et la vigne, à plus de 40 p. 100 pour les arbres fruitiers et les cultures florales.

Nous vous suggérons donc d'améliorer le texte qui sur ce point est regrettablement muet, tout d'abord en limitant l'augmentation des taux de prime qui sont exigés après tout sinistre important par les compagnies d'assurance et en mettant, le cas échéant, à la charge du Trésor les augmentations qui pourraient être admises par les services économiques.

Nous avons dans cette matière des craintes toutes spéciales car en effet, vous le savez, cette prime d'assurance contre la grêle pèsera particulièrement sur les trésoreries des exploitations de polyculture de la zone sud de la Loire qui cultivent le maïs et la vigne.

Dans ce domaine, un problème financier important se posera.

J'en terminerai avec nos réserves en évoquant l'article 13 dont nous avons débattu tout à l'heure.

Malgré la bonification d'intérêt qui a été introduite par le Gouvernement en cas de sinistre supérieur à 60 p. 100, il est peut-être dangereux et au surplus inéquitable en période d'incitation, et non d'obligation d'assurance, de ne pas laisser une certaine souplesse en permettant aux exploitants d'avoir tout de même recours au crédit agricole, même en cas d'une assurance manifestement insuffisante.

Vous le savez, cela n'est pas toujours le fait d'une négligence. Si l'assurance-incendie, par exemple, est entrée dans les mœurs, il arrive souvent que les capitaux assurés à la campagne soient, du fait d'une certaine ignorance, relativement très limités. Vous risquez alors de restreindre encore le crédit agricole, qui a déjà été si amenuisé, pour les moyens agriculteurs.

Il aurait donc été souhaitable qu'une période de sursis de deux ans, ou d'un an même, fût accordée, permettant à chacun d'orienter et de reviser ses polices. Il y aurait eu là un avertissement salutaire pendant lequel les agriculteurs auraient pu faire cette revision.

Pour conclure, désireux de ne pas contrarier une tentative de solution d'un problème angoissant pour l'agriculture de type familial, nous apporterons notre adhésion à ce projet. Le centre démocratique souhaite cependant que le Sénat y apporte de nouvelles améliorations afin que soient levées les très importantes réserves dont son vote est assorti. La plus grande partie de ses membres vous apporteront donc leur adhésion, mais dans un esprit, bien sûr, éminement précaire et révocable. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, nous voici arrivés au terme d'une longue discussion sur un projet de loi attendu avec impatience.

A cette discussion, le groupe socialiste a participé avec attention et loyauté. Mis en présence d'un texte notoirement insuffisant et par certains aspects dangereux, nous lui avons apporté à la fois nos observations et nos amendements.

C'est ainsi que nous avons essayé de faire réduire au minimum les délais d'application de la loi, trois mois nous paraissant un délai raisonnable.

Compte tenu du fait que des collectivités locales ont déjà mis sur pied un système d'aide aux agriculteurs, nous avons insisté pour que l'effort de l'Etat s'ajoute intégralement à celui des départements. Nous voudrions que cette aide de l'Etat fût maintenue aussi longtemps que la situation de l'agriculture ne sera pas à parité avec celle des autres secteurs de la nation.

Regrettant la parcimonie dont faisait preuve le Gouvernement à ce sujet, nous avons demandé que fût inscrite au budget une subvention dont le montant serait égal à la totalité des recettes provenant de la contribution additionnelle aux primes payées par la profession.

Nous avons insisté avec force pour que le critère déterminant le sinistre fût celui qui est prévu par le code rural dans son article 675, c'est-à-dire 25 p. 100 des pertes par rapport aux années de référence.

Nous avons proposé que le taux de l'indemnité allouée en cas de sinistre passe de 50 à 75 p. 100, le premier chiffre avancé dans le projet de loi gouvernemental étant vraiment insuffisant.

Enfin, nous avons demandé la création du fonds national de garantie des calamités agricoles, dont les missions d'information, d'études et de contrôle sont une nécessité évidente, et le maintien de la section viticole du fonds agricole.

Nous avons donc conscience d'avoir fait notre devoir en la circonstance. Cependant, nous ne saurions cacher nos appréhensions. Sans nier la valeur de l'incitation à l'assurance, nous craignons que de nombreux petits agriculteurs ne soient gênés et ne payent très cher par la suite leur non-assurance ou une assurance insuffisante.

Il est certain, monsieur le ministre, que si l'agriculture était prospère, si la parité était assurée comme le promettait solennellement la loi d'orientation, le nouvel effort demandé à la paysannerie serait tout à fait normal. Il le serait aussi si l'agriculteur pouvait inclure ses charges sociales et autres dans le calcul de ses prix de revient et de ses prix de vente. Mais il n'en est malheureusement rien et nous allons au-devant de grosses difficulté à ce sujet.

Un autre danger résulte de la dégressivité de la part forfaitaire de l'Etat et de sa disparition au bout de sept ans. Et si, d'ici là, le fonds national n'est pas à même de fonctionner avec les seules contributions de la profession ?

L'article 40 de la Constitution nous a empêchés de défendre un système plus valable et nous le regrettons profondément.

D'ailleurs, les renseignements qui nous sont donnés sur le fonctionnement optimum de ce fonds dans les conditions actuelles nous laissent assez perplexes. Si l'on admet que les pertes par calamités atteignent environ 3 milliards en dix ans, soit 300 millions par an et si l'on indemnise les agriculteurs à 50 p. 100, il faudra donc 150 millions de disponibilités. Or la contribution additionnelle fournira 40 millions par an. L'Etat donnant la même somme, le fonds disposera de 80 millions. L'agriculteur sinistré obtiendra donc 25 p. 100 d'indemnité. Il restera à sa charge 75 p. 100. Si l'on indemnise à 75 p. 100 il percevra en principe davantage, mais ce n'est pas du tout certain, car nous n'avons pas affaire à une véritable caisse de calamités, mais à une simple caisse de compensation qui ne pourra donner que ce qu'elle aura à sa disposition.

Nous pourrions formuler bien d'autres réserves à l'égard d'un projet qui ne nous paraît pas répondre aux vrais désirs de la paysannerie, surtout à ceux de l'exploitant familial déjà lourdement frappé et toujours déclassé par rapport aux autres catégories de la nation. Il est certain, je le crois sincèrement, que l'un des derniers amendements du Gouvernement sur les conditions techniques nécessaires pour être un sinistré légal va encore restreindre le champ d'application de la loi et provoquer bien des injustices.

La conclusion, monsieur le ministre ? On ne peut, comme dit le proverbe, être à la fois au four et au moulin. L'argent de l'Etat va à des activités autres que l'agriculture et n'est pas toujours bien employé. On vous a demandé en haut lieu d'élaborer une loi sur les calamités agricoles sans vous donner les moyens d'accomplir votre mission. C'est là, je le crains, le fin mot de l'histoire.

Nous retenons vos bonnes intentions, mais déplorons l'absence de crédits suffisants que votre habileté et votre talent ne parviendront pas à compenser. C'est pourquoi nous ne voterons pas votre projet. Nous nous abstiendrons en formulant le vœu que la navette qui va s'instituer entre l'Assemblée et le Sénat soit bénéfique, qu'elle remplisse le beau flacon encore trop vide que vous nous présentez et que nous puissions mettre en définitive à la disposition des agriculteurs, non un leurre décevant, mais une garantie satisfaisante contre les calamités agricoles qu'alors nous serons heureux de voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord, au nom du groupe communiste, élever la plus vigoureuse protestation contre la décision gouvernementale de soumettre à un vote bloqué l'article 4 et l'ensemble du projet que nous venons d'étudier.

Une telle décision est révélatrice des sentiments qui animent le Gouvernement à l'égard des droits du Parlement et du cas qu'en définitive il fait du contrôle parlementaire.

Le long débat auquel a donné lieu le projet qui va être soumis à nos votes atteste l'importance qui s'attache à la nécessité de garantir les exploitants agricoles contre les calamités.

Les dispositions retenues répondent-elles à cette nécessité ? Les nombreuses critiques formulées par différents orateurs et l'abondance des amendements présentés soulignent au contraire les lacunes et les imperfections du texte. Nous comprenons fort bien d'ailleurs qu'il en soit ainsi dans un domaine aussi complexe que celui qui nous préoccupe en ce moment.

M. le ministre de l'agriculture a lui-même reconnu les imperfections et les insuffisance du projet. Mais alors une question se pose. Pourquoi le Gouvernement s'est-il dès l'abord opposé avec tant d'énergie à l'adoption d'un certain nombre d'amendements, dont ceux qui ont été déposés par notre groupe en particulier, et dont l'esprit et la nature n'avaient pas pour objet de bouleverser le projet mais de pallier certaines insuffisances ?

Il est clair pour tous que la mise en œuvre du fonds de garantie imposera des charges nouvelles importantes à l'exploitation agricole et cela — j'y insiste — au moment où le Gouvernement bloque les prix agricoles, où la mévente et les bas prix sévissent sur certains marchés. Disons tout de suite que de nombreux exploitants modestes ne pourront y faire face et se trouveront de ce fait écartés non seulement des quelques garanties stipulées dans le projet de loi mais des avantages qui leur étaient accordés jusqu'ici en cas de sinistre, notamment des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Quant aux indemnités susceptibles d'être versées aux agriculteurs victimes des calamités visées dans ce projet, elles seront, selon les termes mêmes de M. le rapporteur « d'un taux insuffisant », ce qui l'amène à ajouter : « Dès lors, la loi qui nous est proposée, généreuse dans ses buts, sera inefficace dans ses effets ». C'est pourquoi les organisations de la mutualité agricole ont exprimé les plus expresses réserves quant au présent texte.

Mon ami Balmigère a fait la critique de ce projet. Je n'y reviendrai pas. Il a indiqué les règles fondamentales sur lesquelles devrait reposer une telle institution : premièrement, une participation de la profession n'écrasant pas les exploitants et prévoyant des abattements pour les plus modestes d'entre eux — c'est ce que nous avions proposé et que vous avez repoussé, monsieur le ministre, contrairement au vœu de la commission — deuxièmement, une participation de l'Etat devant constituer la part essentielle du financement du fonds. Sur ce point, on peut se demander si la participation de l'Etat, prévue dans le projet et que certains qualifient de généreuse, ne se situe pas en deçà des charges qu'il supportait naguère à l'occasion des calamités, à l'occasion, par exemple, de la sécheresse de 1962. Cela semble, d'ailleurs, ressortir des explications contenues dans le rapport.

Je formulerai une autre remarque : tout ce qui concerne l'application des dispositions de la loi — nature du sinistre, appréciation des pertes, suffisance de l'assurance contractée par les exploitants, taux des cotisations et montant des indemnités — tout, dis-je, est laissé au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement.

A vrai dire, nous craignons que le projet ne s'inspire davantage de l'orientation de toute la politique agricole du Gouvernement visant à l'évincement accéléré de la petite exploitation familiale agricole jugée non viable.

Certes, le but du projet — et nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour qu'il en soit ainsi — est de parvenir à la protection des agriculteurs contre les calamités réputées non assurables. En ce sens le texte est un élément positif.

De même, monsieur le ministre, vous avez accepté d'abord de porter à sept ans la période d'incitation entraînant la prise en charge par l'Etat d'une part des primes d'assurances payées par les agriculteurs, ensuite, de porter la participation budgétaire au financement du fonds à 100 p. 100 du produit de la cotisation additionnelle demandée aux assurés.

Vous avez également donné l'assurance que les aides fournies par les collectivités ne viendraient pas en déduction de l'aide de l'Etat mais qu'elles la stimuleraient, au contraire. Enfin, vous avez indiqué que les textes existants, concernant notamment le fonds de solidarité viticole, seraient sauvegardés.

Ce sont là aussi des éléments que nous apprécions. De même, les modifications que vous avez accepté d'apporter à l'amendement du Gouvernement à l'article 7 nous paraissent un élément favorable.

Mais nous protestons de la façon la plus formelle contre le fait que vous avez écarté la presque totalité des amendements, qu'ils soient présentés par les parlementaires, et singulièrement par notre groupe, ou déposés et soutenus par la commission. D'autre part, certains amendements du Gouvernement, notamment celui visant l'article 5, aggravent le texte primitif que nous nous sommes efforcés, au contraire, d'améliorer.

Nul, plus que les communistes, n'a le souci de la protection des agriculteurs contre les calamités. Notre participation active aux discussions qui viennent de se dérouler ici en témoigne.

Afin d'ouvrir la voie à cette importante réforme, le groupe communiste ne fera pas obstacle au projet actuel. Nous espérons que les navettes qui ne manqueront pas de s'instituer entre l'Assemblée nationale et le Sénat permettront d'améliorer le texte en chantier. Nous travaillerons pour notre part à lui apporter les aménagements souhaitables. Pour parvenir à cette amélioration possible et nécessaire, nous appelons les paysans travailleurs à ne pas relâcher leur effort. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Lathière.

M. André Lathière. Monsieur le ministre, les membres du groupe U. N. R.-U. D. T. apporteront leurs suffrages à ce texte. Ils le feront pour que l'agriculture française bénéficie d'une garantie que quatre-vingt-trois ans de recherches et d'hésitations n'avaient pu lui donner.

Le Gouvernement de la Ve République veut ajouter un texte à ceux qu'il a promulgués en faveur de l'agriculture, pour son avenir, pour sa parité avec les autres secteurs de la production.

Le groupe U. N. R.-U. D. T. a parfaitement pris conscience de l'importance d'une garantie contre les calamités agricoles. Il estime, comme vous, que ce texte ne nie rien de ce qui existe, que pour construire le futur il n'est pas possible de contester les conquêtes du passé.

Au nom de mes amis, je tiens à vous affirmer d'abord notre satisfaction de vous avoir vu accepter des amendements tendant à rendre plus souple, plus efficace, plus social un texte techniquement difficile dans sa réduction ; ensuite, notre reconnaissance devant la décision du Gouvernement d'affirmer sa volonté inébranlable de faire intervenir le budget de l'Etat, incarnation parfaite de la solidarité nationale, au bénéfice d'un nouveau texte en faveur de l'agriculture française ; enfin, notre désir de travailler au cours des navettes, avec vous, au sein de nos commissions respectives, pour que la rédaction du projet soit meilleure et qu'en fin de compte ce texte tende à atteindre cet objectif que tous les membres du groupe U. N. R.-U. D. T. recherchent : l'amélioration constante du niveau de vie et de l'avenir de nos agriculteurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, je vous l'ai dit tout à l'heure, ce texte n'est pas parfait. Il ne pouvait d'ailleurs pas l'être. Le problème qui nous était posé était particulièrement difficile, mais, s'il avait été simple, d'autres que vous l'auraient depuis longtemps résolu. Nous eussions préféré, mes amis indépendants et moi, une autre solution. Elle n'aurait pas été parfaite non plus, et votre mérite sera d'avoir tenté d'apporter une solution.

La collaboration qui s'est instaurée très franchement entre le Gouvernement et l'Assemblée a été fructueuse. D'importantes améliorations ont été apportées au texte initial, notamment par les amendements acceptés par vous aux articles 2 et 4. Je tenais à souligner ce fait important, dont on n'a pas assez parlé, que la participation de l'Etat, donc l'effort de la solidarité nationale, aura été portée de 30 p. 100 à 50 p. 100.

Les améliorations résultent aussi des amendements retenus à l'article 5 et à l'article 7 qui concerne l'application de la loi. Je tiens enfin à signaler particulièrement, à l'article 13, l'amendement instituant une bonification d'intérêt que vous avez bien voulu, sur notre suggestion, faire adopter par l'Assemblée, ce qui a considérablement amélioré ce texte.

C'est avec plaisir, non avec réserve, qu'avec vous, monsieur le ministre, nous apportons cette pierre à l'édifice qu'ensemble nous construirons. Nous voterons donc le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix par un seul vote l'article 4 et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article 4 du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par les seuls amendements n° 102 et n° 89 (2e rectification), et l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur l'article 4 et sur l'ensemble du projet :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	387
Majorité absolue	194
Pour l'adoption	385
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 avril 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU ».

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'information un projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 853, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi, avec déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 854 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Grenier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 14 et 76 du livre II du code du travail afin d'améliorer les conditions de travail des femmes salariées. (N° 678.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 855 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 24 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions orales avec débat :

Question n° 6957. — M. Mitterrand, constatant que la Constitution édicte en son article 21 que le « Premier ministre est responsable de la défense nationale » et en son article 34 que « la loi détermine les principes fondamentaux de la défense nationale », demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer à l'Assemblée nationale : 1° en vertu de quel critère le Gouvernement a pu décider que la mission des forces aériennes stratégiques et l'engagement de la force de frappe ne relevaient pas de la détermination des « principes fondamentaux de la défense nationale » et échappaient de ce fait, au domaine de la loi ; 2° les raisons pour lesquelles, en application d'un décret du 14 janvier 1964, la charge d'arrêter la mission, la structure générale et les conditions d'engagement des forces aériennes stratégiques incombait désormais à un conseil de défense dont la composition, la nature et les attributions ne relèvent d'aucune disposition institutionnelle ; 3° les raisons pour lesquelles le Gouvernement qui non seulement « dispose de la force armée » mais qui est également « responsable devant le Parlement » (art. 20 de la Constitution) a cru devoir consentir au « Président de la République, chef des armées » (art. 15 de la Constitution), agissant en tant que président du conseil de défense, le pouvoir suprême d'ordonner l'engagement de la force de frappe.

Question n° 7234. — M. Mitterrand, rappelant que le chef de l'Etat a notamment déclaré au cours d'une récente conférence de presse « que l'autorité indivisible de l'Etat est déléguée tout entière au président par le peuple qui l'a élu et qu'il n'y a aucune autorité, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne puisse être conférée ou maintenue autrement que par lui et qu'il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dans lesquels il délègue l'action à d'autres », constate qu'en acceptant d'être réduit, selon le cas, soit à la condition d'un comité consultatif auprès de la présidence de la République, soit au rang d'un agent d'exécution subalterne, le Gouvernement abdique les responsabilités que lui confère la Constitution, particulièrement en ses articles 20 et 21, et demande à M. le Premier ministre d'exposer à l'Assemblée nationale les raisons qui l'ont conduit à approuver cette nouvelle et décisive atteinte à l'équilibre des pouvoirs.

Question n° 8370. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le Premier ministre par quels moyens il entend assurer la mise en œuvre des pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article 20 de la Constitution, et de ceux que lui attribue en propre l'article 21 de la Constitution.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 22 avril 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 22 avril 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 avril 1964 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Demain jeudi 23 avril 1964, après-midi :

Suite du débat sur le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n°s 721, 819, 826), étant entendu que le débat sera poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 28 avril 1964, après-midi et éventuellement soir ;

Mercredi 29 avril 1964, après-midi et éventuellement soir :

Déclaration du Gouvernement suivie de débat sur la politique étrangère, le délai limite d'inscription étant fixé au lundi 27 avril 1964, à 18 heures, et le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 24 avril 1964, à 15 heures :

Trois questions orales jointes avec débat à M. le Premier ministre : celles de M. Mitterrand (n° 6957 et n° 7234) et celle de M. Coste-Floret (n° 8370).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 15 avril 1964.

Jeudi 30 avril 1964, à 15 heures :

Neuf questions orales sans débat :

Une question adressée à M. le ministre de la santé publique : celle de M. Thillard (n° 3420) ;

Deux questions adressées à M. le ministre de la justice : celles de M. Bousseau (n° 5771) et de Mme Thome-Patenôtre (n° 8306) ;

Six questions adressées à M. le ministre de la construction : celles jointes de MM. Tourné (n° 3257) et de M. Bayou (n° 3678) et celles de MM. Prioux (n° 6052), Mer (n° 7070), Davoust (n° 7634) et Commenay (n° 8334).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

Questions orales visées au paragraphe II

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du jeudi 30 avril 1964, après-midi :

Question n° 3420. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'état actuel de la profession d'infirmière. Il lui fait remarquer : 1° que le recrutement et la formation des élèves infirmières ainsi que les statuts des écoles et du personnel enseignant manquent de moyens et d'efficacité et que l'enseignement post-scolaire est inorganisé ; 2° que les conditions de travail très dures imposées aux infirmières ne tiennent pas compte des possibilités de résistance, aussi bien psychologiques que physiologiques, d'un personnel féminin ; 3° que les rémunérations sont faibles et ne tiennent pas compte du niveau des études initiales et des efforts de perfectionnement rendus indispensables par l'évolution des techniques ; 4° que de nombreux postes d'infirmières soignantes sont tenus dans les établissements hospitaliers publics et privés par des auxiliaires sans qualification. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation extrêmement préjudiciable à la fois au personnel en cause et à l'ensemble des malades hospitalisés.

Question n° 5771. — M. Rousseau fait part à M. le ministre de la justice de sa très vive inquiétude devant la recrudescence de la délinquance juvénile et du banditisme, flattés et encouragés chez les jeunes par une information et des exemples odieux. Il lui demande quelles mesures judiciaires peuvent être envisagées pour prévenir ce phénomène et décourager les jeunes de persévérer dans cette voie.

Question n° 8306. — Mme Thome-Patenôtre rappelle à M. le ministre de la justice qu'il y a trois ans le Gouvernement a retiré le projet de réforme des régimes matrimoniaux, constatant par là l'inadaptation au monde moderne du régime proposé de communauté réduite aux acquêts. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait temps maintenant de procéder à une réforme réelle, qui instituerait comme régime légal celui de la participation aux acquêts, lequel présente l'avantage d'être à la fois pratique et conforme à nos traditions.

Question n° 3257. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que le vieux projet d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon en un vaste complexe touristique semble prendre corps dans les sphères officielles. Plusieurs communiqués gouvernementaux et plusieurs déclarations ministérielles ont fait état de l'exécution prochaine de ce projet. Il lui demande : 1° sur le plan officiel, où en sont les perspectives d'aménagement touristique du littoral méditerranéen, tout le long des côtes sableuses du Languedoc-Roussillon ; 2° quelles sont les décisions prises sur ce point par le Gouvernement ; 3° quels crédits d'Etat seront alloués pour cette importante réalisation touristique par tranches annuelles et globalement ; 4° quelles seront les diverses sources de financement du projet ; 5° quelles sont les caractéristiques essentielles de ce futur complexe touristiques et balnéaire ; 6° qui en sera le maître d'œuvre ; 7° si les conseils généraux intéressés pourront donner leur avis et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 8° si les communes auront un droit de regard, et dans quelles conditions ; 9° comment se manifestera l'initiative privée en cette affaire ; 10° si l'on fera appel à des capitaux privés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelle proportion ; 11° si l'on a déjà envisagé d'empêcher qu'une spéculation se produise au sujet de l'achat des terrains indispensables à la réalisation du projet et au sujet des futures constructions prévues ; 12° comment on envisage de sauvegarder les droits des propriétaires des terrains inclus dans la zone d'aménagement, notamment là où ils sont cultivés ; 13° étant donné que la région visée est, depuis des décennies, un centre français de vacances et de plein air, modeste et populaire à la fois, et que des baraques, des constructions légères ou des tentes de camping s'y sont implantées en permanence ou s'y implantent en été, comment le futur aménagement du littoral sauvegardera le caractère populaire et familial du tourisme et des vacances d'été, sinon en totalité, du moins en partie.

Question n° 3678. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de la construction que le département de l'Hérault et notamment la partie qu'il représente, de Valras-Plage à la Salvetat-sur-Agout en passant par le Biterrois, le Saint-Ponais et le Minervois, est déjà un centre d'accueil important pour de nombreux touristes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à équiper cette région afin qu'elle puisse jouer, sur le plan touristique, un rôle de plus en plus grand et de plus en plus nécessaire.

Question n° 6052. — M. Prioux rappelle à M. le ministre de la construction qu'à plusieurs reprises et tout récemment encore, il a déclaré vouloir aider au développement de la construction de maisons individuelles. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une bonne façon d'y contribuer effectivement serait, d'une part, d'assouplir l'obligation coûteuse et excessive faite aux constructeurs de disposer en zone rurale d'un terrain de 2.500 mètres carrés et, d'autre part, de faire en sorte que les périmètres d'agglomération soient plus rapidement délimités et très largement étendus, notamment dans la région parisienne où ils constituent une entrave permanente à la construction individuelle.

Question n° 7070. — M. Mer demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour favoriser le logement social dans le département de la Seine. A ce propos, il serait désireux de connaître : 1° le nombre exact de personnes inscrites au fichier central des mal-logés au 1er janvier 1963 et celui des prioritaires ; 2° le nombre de logements H.L.M. ou Logécos à usage locatif qui sera mis à la disposition de ces personnes au cours de l'année 1964 ; 3° au cas où la disproportion serait par trop grande, la politique que les pouvoirs publics entendent suivre pour résorber un retard, accumulé, il est vrai depuis de nombreuses années, mais qu'il importe de combler assez rapidement si l'on veut éviter de graves traumatismes sociaux, que ne manquerait pas de causer la prolongation d'une telle situation, alors que se multiplient les constructions de luxe et de grand standing, au prix de location prohibitifs, dans certains arrondissements de Paris.

Question n° 7634. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction s'il ne lui paraît pas nécessaire de suspendre les dispositions de l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 en vertu duquel toute personne qui commence les travaux de construction avant la décision d'octroi de primes perd définitivement le bénéfice de toute prime. Il lui expose que, dans l'état actuel des choses, la lenteur de l'octroi des primes est telle que l'application des dispositions ci-dessus visées aboutit en pratique à arrêter la construction, notamment dans les secteurs ruraux et pour les familles les plus modestes.

Question n° 8334. — M. Commenay expose à M. le ministre de la construction que l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 édicte la suppression de la prime à la construction à l'encontre des bénéficiaires du permis de construire qui auraient commencé les travaux avant la décision d'attribution. Compte tenu du rythme actuel de l'octroi des primes (dix-huit mois à deux ans après la demande), cette décision a pour conséquence d'arrêter la construction, spécialement dans le secteur social. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter, ou tout au moins d'atténuer ces dispositions : 1° pour permettre à tous les demandeurs de condition modeste d'être normalement logés ; 2° afin de ne pas entraver la marche de l'industrie du bâtiment, gravement affectée par ce ralentissement ; 3° pour, en tout état de cause, accorder immédiatement des mesures dérogatoires pour les mal-logés, les expulsés et les jeunes ménages.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 22 avril 1964, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer a nommé :

Président : M. Menu.

Vice-président : M. Guillon.

Rapporteurs : MM. Didier (Pierre) et Lemarié.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8638. — 23 avril 1964. — **M. Barniaudy** expose à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît urgent de prendre toutes mesures susceptibles de s'opposer à la désagrégation rapide de la condition paysanne que l'on constate dans les régions de montagne où l'agriculture ne peut que difficilement se développer et où, d'autre part, les équipements sportifs et hôteliers sont réalisés sur des terrains expropriés, dans des conditions qui ne favorisent guère la participation de la population locale aux perspectivles d'avenir de ces vallées. Il lui demande d'indiquer : 1° quelles sont les actions prévues, ou déjà engagées, par les différents ministères intéressés à la promotion sociale, en vue de favoriser la reconversion des populations rurales des régions de montagne en les orientant vers les activités nouvelles que leur offre le développement touristique local ; 2° quelle est l'importance des crédits affectés à ces opérations pour 1964.

8639. — 23 avril 1964. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences regrettables des dispositions prévues à l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 selon lesquelles les travaux de construction d'un immeuble ne peuvent être entrepris qu'après obtention de l'accord de principe d'octroi de prime, sous peine de refus de ladite prime. En règle générale, et tout au moins dans certains départements, cet accord de principe n'intervient que 10 à 15 mois après la délivrance du permis de construire. La mesure prévue à l'article 9 susvisé rend ainsi pratiquement impossible la prévision du coût réel et définitif de la construction et condamne les candidats à la construction, obligés de construire rapidement en raison de la pénurie de logements, à perdre le bénéfice de la prime. Une telle réglementation équivaut, pour les personnes ayant des revenus modestes, à une impossibilité de construire. Il lui demande si, étant donné les conséquences prévisibles de cette réglementation, il estime qu'elle contribuera à atteindre les objectifs tracés par lui-même dans la déclaration qu'il a faite le 22 mars 1964 devant l'Union nationale des associations familiales, d'après laquelle pour résoudre le problème de la construction « il faut atteindre le plus rapidement possible le rythme de 400.000 logements par an et maintenir pendant plusieurs années une allure de croisière de 450.000 logements par an ».

8640. — 23 avril 1964. — **M. Baimigère** demande à **M. le ministre de la construction** dans quelles conditions il entend veiller à ce que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon ne lèse pas les populations locales.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

8641. — 23 avril 1964. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui ne peuvent obtenir de la Mutualité ou du Gamex le « certificat de non-opposition » nécessaire à l'octroi de carburant et à la ristourne de 10 p. 100 parce qu'ils n'ont pas pu régler leurs cotisations ou les ont payées avec retard. Dans le premier cas, les tickets de carburant ne leur sont pas alloués ; dans le second cas, une réduction leur est faite proportionnellement au retard. Il semble regrettable de placer les agriculteurs dans une situation fort critique puisqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de cultiver leurs terres s'ils n'ont pas de carburant, et que sans récolte, ils ne pourront pas faire aux exigences de la Mutualité ou du Gamex. La situation des agriculteurs s'est aggravée considérablement depuis deux ans en raison de l'augmentation des prix de revient des cultures et de la baisse des prix des produits agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

8642. — 23 avril 1964. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de statut particulier des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de ce projet, ainsi que la date à laquelle celui-ci pourrait être présenté au conseil supérieur de la fonction publique.

8643. — 23 avril 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que doivent être créées, dans le cadre de la réforme administrative, des directions départementales de l'action sanitaire et sociale rassemblant des services qui relèvent actuellement de divers départements ministériels, pour ne dépendre, à l'avenir, que du seul ministère de la santé publique et de la population. Il lui demande, dans la mesure où il est prévu que les directeurs (et chefs de division) et attachés de préfecture en fonction dans les services d'aide sociale seront affectés dans ces directions ; 1° si les directeurs et attachés de la France d'outre-mer en service dans les préfectures pourront être affectés dans les mêmes conditions que leurs homologues métropolitains ; 2° si le projet de texte concernant la création du nouveau cadre A, destiné à renforcer les directions départementales d'action sociale, a envisagé l'intégration des directeurs et attachés de la France d'outre-mer placés dans la situation ci-dessus indiquée.

8644. — 23 avril 1964. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des armées** que les périodes militaires devant prochainement avoir lieu coïncident avec une époque de travaux des champs intenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une perturbation qui porterait un préjudice important aux familles d'agriculteurs.

8645. — 23 avril 1964. — **M. Duperier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des assistantes sociales. Certaines d'entre elles sont fonctionnaires. D'autres travaillent dans l'industrie et bénéficieront, en fin de carrière, de la retraite des cadres. D'autres, enfin, appartiennent à des œuvres privées. Elles n'ont aucun statut, et aucune convention collective ne les concerne particulièrement. Pour ces deux dernières catégories d'assistantes sociales, les organismes qui les emploient, du fait que leur profession ne figure pas dans la nomenclature des professions, doivent les assimiler à des techniciens pour qu'elles puissent être assujetties soit au régime de retraite des cadres, soit à un régime de retraite complémentaire. Leur position est donc mal fixée. Afin de remédier à cette situation regrettable, il lui demande s'il ne peut envisager, en accord avec les associations professionnelles intéressées, l'élaboration d'un statut des assistantes sociales leur donnant des garanties à l'égard de leurs divers employeurs.

8646. — 23 avril 1964. — **M. Baudouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les ventes de machines à écrire peuvent être considérées comme des ventes en gros au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque les machines en question ne sont munies d'aucun dispositif spécial et lorsque les ventes sont faites à des producteurs fiscaux, les producteurs fiscaux étant des commerçants susceptibles de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée.

8647. — 23 avril 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreuses associations de chasseurs, notamment le Saint-Hubert-Club de France et l'association nationale des chasseurs de gibier d'eau ont fait connaître les dangers que présente la convention internationale sur la protection des oiseaux signée à Paris en 1950 par divers pays européens. La restriction de la chasse aux oiseaux migrateurs pendant la période allant du 28 février au 1er août lèse de nombreux chasseurs, notamment ceux de condition modeste n'ayant pas la possibilité financière de chasser un autre gibier, et va à l'encontre de l'étalement des vacances. Surtout, cette convention n'exclut pas dans les pays nordiques la capture massive d'oiseaux au filet, ni le ramassage industriel des œufs d'oiseaux migrateurs. Enfin, les organismes qualifiés ont été unanimes à demander le rejet par la France de cette convention, que ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont signée. Pour toutes ces raisons, il semblerait souhaitable que des conversations soient engagées avec les pays où sont pratiquées la destruction des œufs et les captures massives pour changer toute l'économie d'un texte qui, dans sa forme actuelle, porte un préjudice certain aux chasseurs. Il lui demande s'il a l'intention d'orienter son action en ce sens.

8648. — 23 avril 1964. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel est le nombre de demandes d'abonnement téléphonique en instance pour le sixième arrondissement de Paris, et quel est le calendrier des prochaines réalisations de son ministère.

8649. — 23 avril 1964. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement critique des commerçants du quartier de la Goutte-d'Or à Paris — dont la population est presque exclusivement Nord-africaine — qui ont vu péricliter leur activité

et baisser d'environ 50 p. 100 la valeur vénale de leurs fonds de commerce au cours de six années d'événements d'Algérie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les dispositions nécessaires pour que soient reconduits leurs baux commerciaux aux mêmes taux et conditions pendant une égale période de six ans.

8650. — 23 avril 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles l'union nationale des étudiants de France, sous le couvert de la mutuelle nationale des étudiants de France, aurait entrepris l'acquisition d'un immeuble appartenant à l'ambassade d'une République populaire. Il lui demande notamment : 1° s'il lui semble opportun d'autoriser la caisse des dépôts et consignations à accorder à l'U. N. E. F. un prêt de 1 million de francs pour cette acquisition alors que les difficultés financières de cet organisme lui interdisent de satisfaire les demandes les plus urgentes des collectivités locales ; 2° si de telles opérations sont compatibles avec le mémoire que le préfet de police a déposé le 9 mars 1964 devant le conseil général de la Seine, mémoire adopté par cette assemblée dans sa séance du 25 mars 1964 et aux termes duquel la préfecture de police souhaite acquérir ledit immeuble pour le regroupement de certains de ses services. Il lui fait observer à ce propos que les domaines auraient estimé le prix de l'immeuble à 1.440.000 francs plus une marge de 10 p. 100 pour les frais de négociation, ce qui est nettement inférieur au prix d'acquisition envisagé par l'U.N.E.F. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'U. N. E. F., dont les activités sont souvent étrangères au but qu'elle déclare poursuivre, ne puisse se livrer à une telle opération immobilière.

8651. — 23 avril 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles l'union nationale des étudiants de France, sous le couvert de la mutuelle nationale des étudiants de France, aurait entrepris l'acquisition d'un immeuble appartenant à l'ambassade d'une République populaire. Il lui demande notamment : 1° s'il lui semble opportun d'autoriser la caisse des dépôts et consignations à accorder à l'U. N. E. F. un prêt de 1 millions de francs pour cette acquisition alors que les difficultés financières de cet organisme lui interdisent de satisfaire les demandes les plus urgentes des collectivités locales ; 2° s'il lui paraît normal que les organismes de sécurité sociale consentent à cette association une subvention de 800.000 francs pour lui permettre cette acquisition au moment où le déficit de la sécurité sociale ne cesse de s'accroître ; 3° si de telles opérations sont compatibles avec le mémoire que le préfet de police a déposé le 9 mars 1964 devant le conseil général de la Seine, mémoire adopté par cette assemblée dans sa séance du 25 mars 1964, et aux termes duquel la préfecture de police souhaite acquérir ledit immeuble pour le regroupement de certains de ses services. Il lui fait observer à ce propos que les domaines auraient estimé le prix de l'immeuble à 1.440.000 francs plus une marge de 10 p. 100 pour les frais de négociation, ce qui est nettement inférieur au prix d'acquisition envisagé par l'U. N. E. F. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'U. N. E. F., dont les activités sont souvent étrangères au but qu'elle déclare poursuivre, ne puisse se livrer à une telle opération immobilière.

8652. — 23 avril 1964. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conséquences extrêmement gênantes qu'a pour les communes et chefs-lieux de canton l'application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1963 concernant les rémunérations des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces dispositions réduisent très considérablement leurs indemnités pour le concours apporté aux autorités locales, ce qui nuit incontestablement à l'intérêt qu'ils portent aux travaux communaux. Un arrêté du 15 février 1964 fixe à titre provisoire les modalités d'application de l'arrêté du 19 décembre 1963, et la circulaire d'application du 17 février 1964 méconnaît implicitement l'état de fait cité plus haut en prévoyant dès que possible une amélioration de cette rémunération. Il importe essentiellement de fixer le coefficient à attribuer aux conducteurs des travaux publics de l'Etat en tenant particulièrement compte de l'importance des concours prêtés et des sujétions qu'ils entraînent. Il lui demande dans quels délais et dans quelle mesure une telle amélioration est envisagée par les services ministériels.

8653. — 23 avril 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions prises en ce qui concerne l'admission des pharmaciens et étudiants en pharmacie dans les centres hospitalo-universitaires destinés à former des biologistes. Il lui demande si ces dispositions sauvegardent l'indiscutable vocation de biologiste des pharmaciens et quelles mesures seront prises sur ce point particulier pour leur en faciliter l'accès.

8654. — 23 avril 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'intégration des professeurs pharmaciens dans les centres hospitalo-universitaires et lui demande quelles dispositions il envisage pour la création de commissions d'intégration ou siégeraient des professeurs des facultés autonomes et des professeurs de facultés mixtes.

8655. — 23 avril 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes mesures prises en vue de la gratuité des fournitures scolaires aux élèves des classes de 6e et de 5e. S'il y a lieu en effet de se féliciter de ces mesures, il y a lieu également de déplorer qu'elle excepte les élèves des collèges d'enseignement général et groupes d'observation de ces mêmes classes, créant de ce fait une disparité et une inégalité très regrettables. Le fait que des fonds communaux aient pu dans certains cas limités y pourvoir ne peut constituer un facteur valable, la plupart des collèges d'enseignement général étant situés dans des chefs-lieux de canton ruraux dont les municipalités ont, du fait de leurs faibles ressources en taxe locale, des charges proportionnellement beaucoup plus lourdes que celles des grandes villes. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier aux inégalités ainsi créées.

8656. — 23 avril 1964. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 1960 portant statut du personnel recruté pour les compte des forces alliées en France. Celui-ci précise : « 1° Le personnel civil employé dans les bases et installations alliées bénéficie de la réglementation du travail appliquée dans le secteur privé, telle qu'elle ressort du code du travail et des usages généralement pratiqués, sous réserve des dispositions particulières fixées aux articles 50, 52 et 53, en raison du caractère spécial des bases alliées en tant qu'organisations militaires ; 2° le contrat de travail souscrit par le personnel est un contrat de droit privé soumis aux règles de droit commun. » A l'occasion de l'établissement d'horaires de travail, les conventions collectives peuvent apporter des modifications dans ce domaine à la réglementation applicable antérieurement à leur signature. Il lui demande si les conventions collectives nationales, régionales ou locales, étendues par arrêté ministériel, dans la mesure où elles fixent des conditions de travail, durée de travail, hygiène et sécurité, etc., sont applicables sur les bases alliées, comme constituant un usage généralement pratiqué, puisque étendues à l'ensemble des professions fixées par le champ d'application de ces conventions.

8657. — 23 avril 1964. — **M. René Leduc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel serait le régime fiscal de taxation des plus-values lors de la revente d'appartements dans le cas où deux personnes décideraient de s'associer pour réaliser une seule opération de construction portant sur une centaine de logements.

8658. — 23 avril 1964. — **M. Sanglier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** où en sont les travaux d'électrification de la ligne Marseille—Vintimille et à quelles dates on peut espérer la mise en service : *a*) de la première section Marseille—Carnoules ; *b*) de la deuxième section Carnoules—Vintimille.

8659. — 23 avril 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer, pour le département de la Seine : 1° le nombre de logements H. L. M. attribués à des Parisiens en 1963 ; 2° le nombre total de logements H. L. M. construits pendant la même période.

8660. — 23 avril 1964. — **M. Chazelon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le personnel des haras nationaux est soumis, en ce qui concerne la durée du travail hebdomadaire, à un régime tout à fait anormal par comparaison avec la plupart des autres catégories de travailleurs salariés. C'est ainsi que le personnel de « garde des haras » effectue en dépôt quarante-huit heures de travail par semaine et en déplacement quatre-vingt-dix heures de travail par semaine, les heures supplémentaires ne donnant lieu à aucune rémunération. Le personnel ouvrier de cette administration effectue quarante-huit heures par semaine sans rémunération des heures supplémentaires. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale, il n'envisage pas d'accorder aux intéressés un nouveau régime de travail hebdomadaire qui pourrait comporter, conformément aux propositions faites par le syndicat national des haras nationaux : pour le personnel de « garde » : en période de monte, quarante-huit heures par semaine, soit avec rémunération des heures supplémentaires, soit avec congé compensateur de ces heures, et en dépôt : quarante-cinq heures par semaine, et pour le personnel ouvrier quarante-cinq heures par semaine.

8661. — 23 avril 1964. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, dans le département du Finistère, la réduction des crédits affectés au paiement des indemnités de déplacement et de mission des agents du service des télécommunications entraîne des conséquences profondément regrettables puisqu'elles a pour effet de maintenir en résidence à Quimper des équipes des lignes, alors que des travaux urgents sont à réaliser pour l'extension du réseau à Concarneau, Pont-l'Abbé, Douarnenez et pour la mise en automatique rural des cantons de Quimper, Briec, Fouesnant. Il lui signale, en outre, que par suite de l'insuffisance des effectifs des agents des services techniques, toute création d'emplois ayant été refusée depuis plusieurs années, l'entretien des lignes est abandonné et certaines artères téléphoniques (Rosporden—Scaër—Carhaix) sont en très mauvais état. En raison

de cette pénurie d'effectifs, les conditions de travail du personnel se sont aggravées et l'on peut constater que les accidents de service sont de plus en plus fréquents (35.686 accidents dont 71 mortels en huit ans). En ce qui concerne les usagers, ceux-ci ont à subir des attentes particulièrement longues pour obtenir les communications interurbaines et le nombre des demandes d'installations téléphoniques non satisfaites atteint en février 1964 plus de 215.000 auxquelles s'ajoutent 20.000 demandes de transferts en souffrance. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation déplorable.

8662. — 23 avril 1964. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés auxquelles donne lieu le recouvrement des impôts malgré les efforts de l'administration pour améliorer les relations entre ses agents et les contribuables. Il lui signale, à titre d'exemple, les faits suivants : il est prévu qu'en cas de réclamation, le contribuable peut demander à surseoir au paiement des sommes contestées moyennant certaines garanties. Or, très souvent, il s'agit de sommes modestes (contribution mobilière, taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, etc.) pour lesquelles il apparaît bien inutile et inapplicable d'exiger des garanties. Dans certains cas, le contribuable victime de circonstances malheureuses, ou d'une erreur involontaire, sollicite une remise gracieuse dont l'obtention est pour lui absolument indispensable. Il ne peut bénéficier du sursis, ne présentant pas les garanties exigées et ne sachant même pas que cette obligation lui est imposée. La plupart du temps, il s'écoule un délai de six mois avant qu'intervienne une décision. Ce délai paraît bien long étant donné le peu d'importance de la plupart des affaires. Dans d'autres cas, l'inspecteur des impôts accorde une remise, mais celle-ci est soumise au directeur départemental, et la réponse définitive se fait attendre pendant plusieurs semaines sans que le percepteur ait connaissance de la promesse qui a été faite, ce qui donne lieu à des poursuites contre le redevable. Il lui demande si, pour améliorer ces relations entre les contribuables et l'administration, il ne serait pas possible d'envisager les mesures suivantes : 1° ramener de six mois à deux ou trois mois au plus le délai de décision qui correspondrait ainsi à la période comprise entre la mise en recouvrement et l'application de la majoration ; 2° rendre obligatoire pour l'administration une formule établie par duplication : *a*) accusant réception au contribuable de sa réclamation et l'invitant à régler avant majoration de 10 p. 100 la part d'impôt non contestée et susceptible de subir la majoration ; *b*) avisant immédiatement le percepteur de cette réclamation ou précisant aussitôt éventuellement la proposition de l'inspecteur.

8663. — 23 avril 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelle est la situation fiscale d'un artisan qui, jusqu'au 15 juillet d'une année, a travaillé avec un seul ouvrier et qui, à partir de cette date, a pris des ouvriers supplémentaires ; 2° quelle sera la date de départ de cette nouvelle situation fiscale.

8664. — 23 avril 1964. — **M. Dubuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les magistrats appelés à sanctionner le défaut, la tenue irrégulière ou la non-présentation du livret individuel de contrôle des transporteurs routiers soumis à la réglementation prévue par l'arrêté ministériel du 1er juillet 1961. D'une part, en effet, il y a contravention « aux règlements d'administration publique intervenus en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 et aux textes réglementaires pris pour leur application », puisque le livret tend à assurer le contrôle de l'observation des règles établies par le décret n° 60-1382 du 17 décembre 1960, et par là, à assurer la sécurité de la circulation routière. D'autre part, le même livret est destiné au contrôle « de la durée du travail, et notamment, à la répartition des périodes du travail et du repos » selon les termes de l'article 1er (1°) de l'ordonnance du 23 décembre 1958 précitée, de telle sorte qu'il s'intègre — du moins lorsque le conducteur est un salarié — dans la législation du travail, et plus précisément dans la législation sur la durée du travail. Les sanctions applicables sont alors celles de l'article 165 du livre II du code du travail. La première interprétation, qui fait des manquements ci-dessus énumérés des contraventions routières, conduit à appliquer l'amende de composition au taux de 30 francs ; la seconde, qui y voit des contraventions du travail, appelle une amende de 18 à 360 francs prononcée à l'audience. La règle selon laquelle toute infraction doit être envisagée sous sa plus haute expression pénale amène à adopter la seconde interprétation. Il lui demande quel sera alors le domaine du décret du 23 décembre 1958 précité.

8665. — 23 avril 1964. — **M. Labéguerie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret portant désignation pour 1963 des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements, n'a été publié que le 3 octobre 1963. L'incertitude dans laquelle se sont trouvés maintenus les agriculteurs, en raison de cette publication tardive, a compromis la campagne de chaulages du printemps, trois fois plus importants dans certaines régions que ceux d'automne et, de ce fait, dans ces départements, les crédits votés par le Parlement dans le budget de 1963 n'ont pas été utilisés dans leur totalité. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures seront prises afin de hâter la publication du décret fixant le taux de ces subventions pour l'année 1964, ce texte étant impatiemment attendu par les producteurs, les négociants et les agriculteurs.

8666. — 23 avril 1964. — **M. Labéguerie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la revision des ressources des titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, auxquels l'attribution de la carte a été faite antérieurement au 1er janvier 1960, entraîne actuellement la suppression de cette carte à un certain nombre de personnes dont le pouvoir d'achat est demeuré extrêmement faible, bien que leurs ressources aient pu augmenter en valeur nominale, par suite des revalorisations périodiques des allocations de vieillesse, et que ces ressources se trouvent actuellement supérieures au plafond prévu à l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale. Il souligne combien il apparaît urgent de relever ce plafond fixé depuis 1959 à 1.352 F par an et lui demande s'il n'estime pas normal de le porter au montant du plafond applicable pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire à 3.100 F par an.

8667. — 23 avril 1964. — **M. Charles Germain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un représentant en publicité satisfaisant aux conditions fixées par l'article 29 K du livre 1er du code du travail qui a perçu en 1963 les revenus suivants : d'une part, des commissions sur affaires réalisées, d'autre part, une indemnité de départ à la retraite après de nombreuses années de services, laquelle indemnité était versée en application des dispositions d'une convention collective. Il lui demande si ce contribuable — qui, par ailleurs, n'a pas perçu d'indemnité de clientèle — peut bénéficier de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, accordée aux représentants en publicité, sur la partie de son indemnité de départ à la retraite qui est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — c'est-à-dire sur la part de son indemnité supérieure à 10.000 F — quel que soit le montant total de ladite indemnité.

8668. — 23 avril 1964. — **M. Barniaudy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 a institué un comité supérieur consultatif d'aménagement foncier chargé de susciter et coordonner toutes les actions pouvant accélérer l'aménagement foncier agricole et le remembrement. Compte tenu de la complexité des problèmes que pose la réorganisation foncière agricole, il apparaît indispensable de procéder à la consultation régulière d'un organisme représentatif de la profession et de permettre ainsi que s'institue une collaboration fructueuse entre les professions et les organismes techniques chargés de réaliser les opérations de remembrement et d'aménagement rural. Il lui demande : 1° quel rôle est attribué actuellement au comité créé par le décret du 20 décembre 1954 susvisé et quelle est la fréquence des réunions de ce comité ; 2° quels sont les autres moyens dont disposent les professionnels pour participer sur le plan national aux décisions concernant l'orientation à donner à l'aménagement des structures foncières agricoles.

8669. — 23 avril 1964. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'état d'inachèvement déplorable de l'emplacement réservé aux cours et terrain de sport du lycée de garçons rue Emile-Zola au Havre. En plein cœur de la ville neuve, encadré par les deux ailes d'un établissement moderne mis en service depuis la rentrée de 1960, ce vaste terrain vague, argileux, semé de flaques d'eau et hérissé de mauvaises herbes, présente un spectacle affligeant. Le conseil municipal du Havre a approuvé le 8 avril 1963 les plans et devis pour l'aménagement des cours et du terrain de sport. La ville du Havre a inscrit un emprunt de 125.000 F au budget de 1963 pour couvrir la part communale, compte tenu d'une subvention de 50 p. 100 représentant la part de l'Etat. Le dossier se trouve depuis longtemps au ministère de l'éducation nationale. La ville du Havre ne peut assurer le financement de sa part sans avoir l'assurance formelle que la subvention de l'Etat sera accordée. Elle attend toujours cette confirmation. Il lui demande si les crédits qui permettraient le démarrage de ces travaux et leur exécution pour la prochaine rentrée scolaire seront rapidement débloqués.

8670. — 23 avril 1964. — **M. Martel** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conditions anormales de travail qui sont imposées aux conducteurs d'autorail des dépôts de Douai, Cambrai et Fives-Lille de la S. N. C. F. La S. N. C. F. exige pour le recrutement de son personnel de conduite des qualités parfaites — vue, audition, réflexes, etc. — Or, le fait d'imposer aux agents de conduite des dépôts cités la conduite des rames d'autorail A. B. J., côté moteur, compromet la santé de ces agents de conduite et risque de leur faire perdre les qualités exigées d'eux, cela pour les raisons suivantes : 1° le bruit des moteurs dépasse de très loin le nombre de décibels tolérés par l'organisme humain ; l'air y est vicié par les émanations permanentes provoquées par l'huile et le gas-oil brûlé, auquel vient s'ajouter l'air comprimé s'échappant des électrovalves ; 2° l'air vicié par les hydrocarbures est nocif et éthylique ; ces bruits excessifs et continuels provoquent des troubles ayant des répercussions sur les

qualités requises pour les agents de conduite de la S. N. C. F.; 3° un rapport d'un médecin de la S. N. C. F., ayant accompagné l'un de ces autorails le 8 mai 1963, concluait ainsi « Le poste de conduite n° 1 — côté moteur — des autorails A. B. J. est à éviter le plus possible ». Il existe un poste n° 2, à l'autre bout de la motrice, muni de tous les engins de conduite et de contrôle. Il suffirait donc d'inverser les motrices pour la formation des convois. Mais la direction de la S. N. C. F. s'y refuse, malgré les rapports des délégués du personnel et de la sécurité. Pour d'autres autorails standard — « B. U. D. et unifiés » cela existe, et le conducteur surveille ses moteurs par témoins, sans inconvénients. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger la santé de ces agents de conduite de Douai, Cambrai et Fives-Lille, seuls dépôts utilisant les autorails A. B. J., et notamment s'il entend prescrire à la direction de la S. N. C. F. de prendre en considération les rapports des délégués du personnel à la sécurité, et les rapports médicaux établis.

8671. — 23 avril 1964. — **M. Cariler** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation d'une usine implantée en zone de reconversion industrielle à Béthune (Pas-de-Calais), et dont la direction se propose de licencier 75 employés et ouvriers. Cette usine qui devait occuper 650 ouvriers a bénéficié des prêts et primes d'équipement du gouvernement et de l'aide de la municipalité de Béthune. Les motifs invoqués par la direction pour tenter de justifier les licenciements seraient le manque de commandes par suite de difficultés à des licences d'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein emploi à ces ouvriers, dont certains viennent de régions assez éloignées de Béthune.

8672. — 23 avril 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le Premier ministre** que dans plusieurs communes du département de la Seine se construisent, en grand nombre, des baraquements appelés bidonvilles, qui abritent des travailleurs et des familles immigrés : Algériens, Italiens, Marocains, Espagnols, Portugais et des originaires d'Afrique noire. On constate la prolifération des bidonvilles sur plusieurs points du département, particulièrement depuis quelques mois et malgré les efforts des municipalités pour l'empêcher. Cette situation n'est pas sans présenter des dangers pour l'hygiène et la sécurité, aussi bien pour les occupants que pour le voisinage, les incendies étant assez fréquents. Le département de la Seine a, depuis plusieurs années, accompli un grand effort financier pour construire des centres de transit destinés à abriter des célibataires et des familles algériennes mais, aujourd'hui, l'ampleur des moyens à mettre en œuvre pour aboutir à un résultat tangible dépasse les possibilités départementales, d'autant plus que, comme pour les communes, la responsabilité d'un tel état de fait ne saurait lui incomber. Il est par contre incontestable que l'accueil des travailleurs immigrés relève du ressort de l'Etat qui est seul habilité, en application de conventions conclues entre la France et d'autres pays, à s'assurer que les travailleurs immigrés et leurs familles disposeront, à leur arrivée en France, du logement qui leur est nécessaire. En outre, la contribution apportée à l'économie générale par l'activité de ces travailleurs et le profit qu'en retire le patronat devraient conduire à imposer à celui-ci des charges particulières en ce domaine. Il lui demande les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour mettre fin à une situation aussi déshonorante et pour procurer, sans que cela porte préjudice aux familles françaises à la recherche d'un logement, les habitations convenables au logement des travailleurs immigrés contraints à s'expatrier de leur pays d'origine.

8673. — 23 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui est possible, en utilisant les renseignements que peut fournir la commission économique européenne, d'indiquer les prix pratiqués au stade du détail, dans chacun des six pays membres de la Communauté économique européenne cités nommément, pour : 1° le pain ; 2° la farine ; 3° les pâtes ; 4° les pommes de terre ; 5° le sucre ; 6° le vin ; 7° le lait ; 8° la viande.

8674. — 23 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des impôts et taxes payés par les consommateurs en Allemagne, France, Italie, Belgique, Luxembourg et Hollande, au moment de l'achat au détail des produits suivants (par kilogramme ou par litre) : 1° le pain ; 2° la farine ; 3° les pâtes ; 4° les pommes de terre, 5° le sucre ; 6° le vin ; 7° le lait ; 8° la viande. Il lui demande aussi de préciser la part de ces impôts et taxes en pourcentage, par rapport aux prix payés par les consommateurs des six pays membres de la Communauté économique européenne.

8675. — 23 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission économique européenne vient de publier la nomenclature statistique des produits agricoles dans la Communauté économique européenne pour les principales productions végétales (le blé, l'orge, le maïs, les pommes de terre et la betterave à sucre). Il lui demande : 1° si son ministère fait siennes ces statistiques fournies par l'organisme européen précité ; 2° s'il est en mesure de compléter ces données par l'évolution du prix à la production, dans chacun des six pays membres de la Communauté économique européenne, pour les trois produits suivants : *a)* le vin ; *b)* le lait ; *c)* la viande sur pied.

8676. — 23 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quels sont les villages des Pyrénées-Orientales sur le territoire desquels il est possible de produire des V. D. N. à appellation contrôlée ; 2° pour chacune de ces localités : *a)* quel est le nombre d'hectares déclarés comme produisant des V. D. N. à appellation contrôlée ; *b)* quel est le nombre de déclarants ; *c)* quelle est la production globale de chacune d'elles.

8677. — 23 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le programme du baccalauréat, on a prévu très judicieusement de faire figurer la natation parmi les épreuves de culture physique. Mais des épreuves de natation supposent un équipement scolaire adéquat en bassins de natation couverts. Il lui demande sur le plan des crédits mis, soit au service des établissements scolaires d'Etat, soit au service des municipalités intéressées, ce qu'a décidé le Gouvernement pour réaliser en France un équipement sportif indispensable au respect du programme sportif scolaire en matière de natation, et plus particulièrement de lui indiquer : 1° les crédits globaux débloqués par l'Etat en 1964 ; 2° les prévisions globales pour les années à venir, soit 1965, 1966 et 1967 ; 3° combien de bassins de natation seront ainsi réalisés au cours de ces quatre années, et quelles seront leurs caractéristiques ; 4° quels départements bénéficieront de ces réalisations ; 5° quelle est la part de financement par l'Etat prévue pour chacune de ces réalisations éventuelles.

8678. — 23 avril 1964. — **M. Labéguerie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagement fiscaux, avait prévu que, dans le cas où d'une année à l'autre interviendrait une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement devrait être saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. D'autre part, en application de l'article 2, paragraphe III, de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), la majoration du décime prévue à l'article 199 *bis* du code général des impôts devait être supprimée pour l'imposition des revenus de l'année 1962 et des suivantes. Or, la majoration du demi-décime a été maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1962 lorsque le revenu servant de base à l'imposition était supérieur à 8.000 F par part de revenu, et pour l'imposition des revenus de l'année 1963 lorsqu'il s'agit des revenus imposables supérieurs à 36.000 F, quelles que soient les charges des familles des contribuables. Par ailleurs, de 1959 à 1963, le S. M. I. G. a augmenté de 18 p. 100 sans que soit intervenu un aménagement des taux et de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il souligne la nécessité de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1965 des dispositions tendant, d'une part, à supprimer définitivement la majoration du demi-décime et, d'autre part, à élargir les tranches du barème servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant fait observer que l'augmentation du S. M. I. G. a été moindre que celle des prix. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

8679. — 23 avril 1964. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre du travail** si un assuré social dont l'enfant est placé, pour un séjour avec cure et post-cure d'une durée totale de 45 jours, dans une colonie sanitaire thermale obéissant aux mêmes conditions d'installation et de fonctionnement (arrêté de la santé publique du 1er juillet 1959) que les colonies sanitaires thermales de Saint-Honoré-les-Bains et de Salins-du-Jura, gérées par la caisse nationale de sécurité sociale, peut prétendre au bénéfice de l'exonération du ticket modérateur au-delà du trente et unième jour d'hospitalisation.

8680. — 23 avril 1964. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de personnes rapatriées d'Algérie, titulaires d'une pension de vieillesse de la caisse d'assurances sociales du régime algérien — pension qui devait être revalorisée chaque année en fonction de coefficients de majoration fixés par arrêté gubernatorial —, n'ont bénéficié depuis leur retour en France d'aucune majoration de ladite pension. Il lui demande : 1° si les coefficients de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse de la sécurité sociale, fixés chaque année par arrêté ministériel, conformément aux dispositions de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, ne sont pas applicables à ces pensions attribuées sous le régime algérien, et si le montant de celles-ci n'aurait pas dû être majoré de 16 p. 100 avec effet du 1er avril 1963 (arrêté du 25 mars 1963) et ne doit pas subir la majoration de 12 p. 100 prévue par l'arrêté du 13 avril 1964, avec effet du 1er avril 1964 ; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pensionnés de vieillesse, dont certains ont effectué plus de trente années de travail salarié, ne soient pas victimes d'une discrimination injustifiée.

8681. — 23 avril 1964. — **Mlle Dienesch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à l'heure actuelle un professeur certifié des enseignements classiques et modernes peut, tout en conservant son traitement, obtenir un détachement à l'école normale de Saint-Cloud en vue de préparer l'inspection primaire. Elle lui demande si la même possibilité est offerte à un professeur certifié de l'enseignement technique, et, dans la négative, pour quelles raisons.

8682. — 23 avril 1964. — **M. Rémy Montagne,** se référant à la réponse du 27 avril 1963 de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 1051 qu'il lui avait posée le 13 février 1963 au sujet du recouvrement des prêts de soutien consentis aux commerçants et agriculteurs français de Tunisie, et communément appelés « prêts Mercure » et « prêts Cérès », lui rappelle que cette réponse indique que la réglementation prévue assure, cas par cas, une étude des dossiers des intéressés, garantissant le maximum d'équité tout en sauvegardant dans la mesure du possible les intérêts de l'Etat. Il apparaît que dans la pratique cette réglementation n'est pas aussi satisfaisante qu'on pourrait l'espérer. Notamment, il ne semble pas que l'agent judiciaire du Trésor ait reçu les directives voulues car, se comportant en fonctionnaire consciencieux, il poursuit le recouvrement des créances de l'Etat avec un zèle qui n'est pas toujours compatible avec la situation tragique de certains débiteurs. Par exemple, il impute les versements qui lui sont faits, non pas sur le principal de la créance, mais sur les intérêts, de sorte que les débiteurs qui arrivent à grand peine à faire quelques versements, ne peuvent espérer diminuer d'autant le principal de leur dette. L'agent judiciaire se ferait même parfois verser par le Crédit foncier une partie importante des prêts de réinstallation consentis par cet organisme aux rapatriés débiteurs de « prêts Mercure »... De même, il prélèverait une partie du prix de biens immobiliers que certains Français arrivent à vendre en Tunisie, moyennant un prix dérisoire, dans l'espoir de pouvoir justifier d'un autofinancement leur permettant de postuler un prêt de réinstallation. Il lui demande : 1° s'il estime bien compatible avec les attributions de l'agent judiciaire du Trésor, dont le rôle essentiel est le recouvrement des dettes de l'Etat, la possibilité de remettre totalement ou en partie les dettes des débiteurs de « prêts Mercure », de réduire ou de supprimer les intérêts desdites dettes ; 2° à tout le moins, à défaut d'un texte légal de nature à réduire les obligations des débiteurs rapatriés en situation difficile, s'il a l'intention de donner à ses services des instructions plus précises afin qu'ils apprécient avec davantage de bienveillance et d'humanité le cas de ces Français de Tunisie victimes d'une évolution politique dont ils ne sont pas responsables et qui n'ont eu que le tort de vouloir rester en Afrique du Nord, ainsi que le leur demandaient tant les gouvernements français de l'époque que les opposants d'alors, aujourd'hui au pouvoir.

8683. — 23 avril 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'à la suite de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, et du reclassement des meilleures sténodactylographes comme commis, il se produit que la sténodactylographe, après reclassement, est à l'indice nouveau 217 alors que l'ancienne sténodactylographe, devenue commis, est à l'indice nouveau 211. Il lui demande s'il n'envisage pas, très prochainement, de décider du reclassement de cette catégorie d'employés particulièrement méritantes, alors même que le ministère de l'intérieur s'y soit déclaré depuis longtemps favorable.

8684. — 23 avril 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, et du reclassement des meilleures sténodactylographes comme commis, il se produit que la sténodactylographe, après reclassement, est à l'indice nouveau 217 alors que l'ancienne sténodactylographe, devenue commis, est à l'indice nouveau 211. Il lui demande s'il n'envisage pas, très prochainement, de décider du reclassement de cette catégorie d'employés particulièrement méritante, alors même que le ministère de l'intérieur s'y soit déclaré depuis longtemps favorable.

8685. — 23 avril 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre du travail le problème des ménages** où les deux époux travaillent et perdent de ce fait le bénéfice de l'allocation dite de salaire unique et de l'allocation logement, alors que le niveau de leurs ressources conjointes est inférieur à celui de couples n'ayant qu'un seul salaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus normal de baser le bénéfice de l'allocation logement sur le montant des ressources.

8686. — 23 avril 1964. — **M. Kroepflé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière d'apport à titre onéreux d'un fonds d'entreprise de travaux immobiliers à une société nouvelle constituée spécialement à cet effet, l'imputation du passif pris en charge par cette société de la façon la plus favorable aux parties sur le poste « travaux en cours » dépendant du fonds apporté est considérée comme une cession de créances actuellement exonérée de droit ou une cession de marchandises neuves soumise au droit de 4,20 p. 100.

8687. — 23 avril 1964. — **M. Moynet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de combattants volontaires n'ont pas encore obtenu la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Libération, de lever la forclusion qui frappe les demandes présentées par les intéressés, et dans la négative, quelles raisons s'opposent à l'adoption d'une telle mesure, qui ne paraît avoir aucune incidence financière.

8688. — 23 avril 1964. — **M. Moynet** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de combattants volontaires n'ont pas encore obtenu la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Libération, de lever la forclusion qui frappe les demandes présentées par les intéressés, et dans la négative, quelles raisons s'opposent à l'adoption d'une telle mesure, qui ne paraît avoir aucune incidence financière.

8689. — 23 avril 1964. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 61-789 du 24 juillet 1961, les entreprises ont la faculté de pratiquer une provision pour hausse des prix qui est déterminée à la clôture de chaque exercice en multipliant les quantités de matières existant en stock à la date de cette clôture par la différence entre : 1° la valeur unitaire d'inventaire de la matière à cette date, et 2° une somme égale à 110 p. 100 de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent ou, si elle est inférieure, de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice considéré. Il lui demande si une société nouvelle, née d'une scission réalisée sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts peut utiliser en l'espèce, comme deuxième terme de la différence, 110 p. 100 de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture du dernier exercice de la société dissoute.

8690. — 23 avril 1964. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : 1° par un acte en date des 16 et 18 octobre 1963, un cultivateur exploitant a vendu à la ville de Chalon-sur-Saône deux parcelles de terre représentant ensemble une superficie de 17.961 mètres carrés moyennant le prix de 4 francs le mètre carré. Ces parcelles étaient exploitées par le vendeur et lui provenaient d'une acquisition remontant à moins de sept ans. L'acquisition de ces parcelles par la ville a été décidée par délibération du conseil municipal, dans le but de réinstallation du stand de tir, et subsidiairement pour constitution d'une réserve foncière. Elle a été déclarée d'intérêt public par un arrêté du sous-préfet en date du 3 octobre 1963 ; 2° par un acte complémentaire en date du 13 avril 1964 signé par toutes les parties, il a été déclaré : — que la superficie qui doit être affectée spécialement à la construction du stand de tir est d'environ 8.400 mètres carrés, pour laquelle le prix d'acquisition a été de 33.600 francs, — et qu'en conséquence la superficie incluse à la réserve foncière reste d'environ 9.561 mètres carrés pour laquelle le prix d'acquisition a été de 38.244 francs. Dans cet acte complémentaire, la ville de Chalon a pris l'engagement de n'édifier aucune construction à usage d'habitation pendant le délai de sept ans sur la superficie de 8.400 mètres carrés ainsi affectée à la construction du stand de tir. 3° Il semble résulter de mesures d'application des dispositions de l'article 999 du code général des impôts encore en vigueur à la date de la vente que le prix afférent à la superficie de 8.400 mètres carrés, affectée exclusivement à la construction du stand de tir (installation sportive), doive échapper au prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value du fait de l'engagement pris par la ville de Chalon de n'y édifier aucune construction à usage d'habitation. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir le prélèvement pour la plus-value sur la totalité des immeubles vendus (17.961 m²), ou seulement sur la superficie de 9.561 m² incluse dans la réserve foncière et destinée à la construction d'immeubles d'habitation.

8691. — 23 avril 1964. — **M. Bourges** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs des régions traditionnellement productrices de pommes de terre primeurs de l'Ouest se préoccupent, après deux campagnes désastreuses, des conditions de commercialisation de leur prochaine récolte qui s'annonce, sur le plan cultural, très favorable. L'assurance d'un approvisionnement suffisant du marché par la production intérieure rendant néfaste et injustifiée toute importation de pommes de terre primeurs, il lui demande : 1° quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer une commercialisation satisfaisante de la prochaine récolte de pommes de terre primeurs ; 2° à partir de quelle date il ne sera plus délivré de licences d'importation de pommes de terre primeurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

7670. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement art-dessin et livre, sis 5, rue Madame, à Paris (6e), a été gravement endommagé par un incendie en juin dernier. Tout le troisième étage a été détruit. Depuis cette date, le député de l'arrondissement a multiplié les démarches, tant auprès du ministre qu'auprès du préfet de la Seine pour obtenir une prompte réfection des locaux sinistrés. Ce collège d'enseignement est en effet un excellent établissement dont la réputation est solidement établie et qui reçoit des élèves de tout Paris et même de la région parisienne ou de province. Or, à ce jour, rien n'a encore été fait : la pluie endommage planchers et plafonds ; les élèves de dessin ont été installés dans des bâtiments neufs destinés aux élèves de la section du livre. Ceux-ci continuent à

être abrités à la mairie du 6e dans des locaux mal adaptés, où les normes de sécurité sont à peine respectées, faute de place, et où l'on risque donc des accidents. Le corps enseignant n'a pas encore été consulté sur les projets de reconstruction. Il est pourtant évident qu'il faut profiter du sinistré pour construire des ateliers correspondant aux besoins, les locaux sinistrés étant divisés en classes généralement trop exiguës pour le nombre des élèves et la nature de l'enseignement donné. Il est absolument nécessaire que les travaux soient entrepris de toute urgence, après consultation des usagers sur leurs besoins. Sinon, à la prochaine rentrée scolaire l'on aura fourni une belle occasion supplémentaire de critiques à ceux qui en font profession. Aussi, en tant que député du 6e arrondissement, il lui demande de lui préciser à quelles dates seront entrepris et terminés les travaux de reconstruction du troisième étage du collège. (*Question du 7 mai 1964.*)

Réponse. — Le collège d'enseignement « art-dessin et livre », 5, rue Madame, à Paris, est un établissement municipal qui appartient à la ville de Paris. Les travaux de réfection à effectuer sont consécutifs à un incendie. La ville de Paris, propriétaire des bâtiments, étant son propre assureur, la réalisation de ces travaux lui incombe. Aucune demande de subvention n'a d'ailleurs été adressée au ministère de l'éducation nationale. Les renseignements obtenus auprès des services compétents de la préfecture de la Seine permettent de penser qu'ils seront vraisemblablement entrepris par la ville de Paris dans le courant de l'année 1964.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6889. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 194 du code général des impôts fixant le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable met sur le même pied les célibataires, d'une part, les veufs et veuves sans enfant à charge, d'autre part, auxquels est appliqué uniformément le coefficient 1. Or, il semble évident que les veufs — et plus encore les veuves — continuent souvent à subir, après le décès de leur conjoint, un certain montant de frais généraux et de dépenses obligatoires équivalent de celui qui était le leur durant leur mariage (notamment loyer, chauffage, éclairage). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir, à l'occasion d'une prochaine amélioration de la fiscalité, la situation de ces veufs et veuves, que l'on ne saurait sans injustice assimiler aux célibataires, et de modifier à cette occasion le nombre de parts qui leur est appliqué. (*Question du 25 janvier 1964.*)

Réponse. — Le système du quotient familial applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Il serait, dès lors, contraire au principe même qui est à la base de ce système de prévoir, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, un régime spécial en faveur des contribuables devenus veufs dont la faculté contributive est, à revenu égal, la même que celle des célibataires. Mais ceux des intéressés qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Ces demandes sont, bien entendu, examinées avec toute l'attention désirable.

7018. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les mesures d'allégement fiscal dont bénéficient les crédirentiers lorsque la rente a été constituée à titre onéreux, ceux-ci n'étant tenus de déclarer, pour l'application de l'impôt, qu'une fraction du montant de leur rente, cette fraction variant suivant l'âge du bénéficiaire. Or, l'âge considéré étant celui de l'entrée en jouissance de la rente, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de tenir compte de l'âge des crédirentiers au jour de leur déclaration d'impôts. (*Question du 1er février 1964.*)

Réponse. — L'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, réalisé par l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, se justifie par la distinction qu'il a paru possible d'opérer, contrairement d'ailleurs aux règles du droit civil, entre la partie des arrérages correspondant à un revenu et celle qui, censée représenter le remboursement du capital, est désormais exonérée d'impôt sur le revenu. L'importance respective de ces deux fractions est constante et dépend de l'âge du crédirentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non de celui qu'il atteint au jour de la déclaration des revenus. Dans ces conditions et, étant donné que la détermination de la fraction imposable ne soulève pas de difficulté, il ne paraît pas opportun de retenir la solution proposée par l'honorable parlementaire.

7150. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 décide que les ordonnances prises en application de cette loi « ne pourront supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficient actuellement, ni aux conjoints survivants » ; 2° que l'article 3 de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, prise en vertu de la loi susdite, dispose que perdront à titre définitif et de plein droit le bénéfice du régime des bouilleurs de cru, les personnes qui auront subi certaines condamnations ou déchéances légales ou encore qui auront été l'objet d'un procès-verbal suivi de transaction pour fabrication ou transport clandestin d'alcool ; 3° que l'administration considère comme clandestine la fabrication d'alcool dès qu'elle excède si peu que ce soit les quantités déclarées, et qu'il y a là une exagération manifeste ; 4° qu'il est peut-être souhaitable d'instituer des privations de la qualité de bouilleur de cru à titre de sanction pour des motifs très graves, et qu'un projet de loi pourrait être déposé à cet effet, permettant ainsi au Parlement de mesurer les sanctions à la gravité de l'infraction. Il lui demande : 1° s'il considère que l'article 3 de l'ordonnance n° 60-907 est conforme à la loi du 30 juillet 1960 en vertu de laquelle le Gouvernement a pris cette ordonnance ; 2° sur quel principe de droit ou sur quel texte le Gouvernement s'est basé pour modifier par ordonnance une disposition de loi parfaitement claire ; 3° si le Gouvernement a l'intention de continuer à effectuer des retraits définitifs de franchise aussi évidemment contraires à la loi du 30 juillet 1960 ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les bouilleurs de cru, indûment lésés par un retrait illégal, soient rétablis dans leurs droits dans le plus bref délai possible. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — La loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 donnait au Gouvernement pouvoir de prendre par ordonnance « toute mesure tendant à régler le problème des bouilleurs de cru », c'est-à-dire, en fait, à supprimer le privilège dont ils jouissaient. Une réserve était faite, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, en faveur des personnes qui en bénéficient actuellement » et de leurs conjoints survivants. Cette réserve a été explicitement respectée par l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960. Mais la délégation de pouvoirs accordée au Gouvernement était très large et lui permettait incontestablement, par analogie avec des dispositions de même nature déjà insérées au code général des impôts, de prévoir la suppression du privilège en tant que peine accessoire aux sanctions légales frappant divers crimes, délits ou infractions.

7408. — **M. André Halbout** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent actuellement les transporteurs publics routiers par suite de la mise en application des dispositions de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. Les taxes de transport de marchandises (taxe générale et surtaxe) sont dues dès le premier mois de chaque semestre mais compte tenu de leur importance, d'une part, et du fait qu'elles sont payées six mois d'avance, d'autre part, l'administration accordait des délais pour leur règlement, généralement : le premier trimestre pour les taxes du premier semestre ; le troisième trimestre pour les taxes du deuxième semestre. Cette tolérance existait depuis le 1er octobre 1956. L'administration vient d'informer les intéressés qu'en application de l'article 36 de la loi précitée, le délai pour le règlement de ces taxes se trouve ramené à un mois, et encore n'est-ce là qu'une tolérance. Les retards seront soumis à une indemnité fixée à 3 p. 100 pour le premier mois, plus 1 p. 100 par mois de retard supplémentaire. Ces mesures risquent de gêner considérablement les professionnels, qui traversent actuellement une période de moindre activité due aux conditions saisonnières. Il lui demande s'il ne peut envisager de maintenir, au moins à titre transitoire, la tolérance de trois mois pour le règlement des taxes de transport de marchandises du premier semestre 1964. (*Question du 22 février 1964.*)

Réponse. — L'indemnité prévue à l'article 36 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, est applicable en cas de paiement tardif des taxes sur les transports de marchandises, sous réserve de la tolérance d'un mois visée par l'honorable parlementaire. Toutefois, en raison de l'entrée en vigueur du texte susvisé et pour éviter des difficultés de trésorerie aux redevables des taxes en cause, des instructions ont été, dès le 29 janvier 1964, adressées aux services pour que l'indemnité de retard ne soit pas appliquée aux contribuables de bonne foi qui auront acquitté au plus tard les 31 mars et 30 septembre 1964 les taxes sur les transports de marchandises exigibles respectivement au titre des premier et second semestre de l'année en cours. Cette mesure d'assouplissement n'est valable que pour l'année 1964.

7544. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article R. 2-2 du code des débits de boissons, l'exploitant d'un débit supprimé en application de l'article L. 49-1 du même code, qui désire cesser l'exploitation de son commerce, doit adresser une demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur des impôts du département dans lequel le débit est situé. Cette demande d'indemnisation comporte renonciation définitive à l'exploitation du débit de boissons. Avant de prendre une décision définitive concernant l'abandon de leur exploitation, les intéressés souhaiteraient connaître le montant approximatif de l'indemnité à laquelle ils pourront prétendre. Un tel désir — parfaitement légitime — ne peut être satisfait dans l'état actuel des textes, puisque les indemnités ne sont fixées qu'à la suite d'une procédure analogue à celle qui est appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et que cette procédure n'est mise en œuvre qu'après renonciation définitive de l'intéressé à l'exploitation de son débit. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article R. 2-2 du code des débits de boissons, de manière à permettre aux intéressés de prendre leur décision en toute connaissance de cause et en sachant, notamment, de manière approximative, à quelle indemnité ils pourront prétendre. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — L'indemnisation des exploitants de débits de boissons supprimés en application de l'article L. 49-1 du code des débits de

boissons et des mesures contre l'alcoolisme est effectuée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les modalités d'application de cette procédure présentent toutes les garanties pour la juste détermination des indemnités revenant aux débitants intéressés et elles ont, jusqu'à ce jour, donné entière satisfaction aux parties en cause. Au demeurant, les exploitants de débits de boissons supprimés disposent du recours à la procédure judiciaire dans le cas où le montant des indemnités offertes à titre amiable leur apparaît insuffisant. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les dispositions de l'article R. 2-2 du code cité ci-dessus prévoyant que la demande d'indemnisation comporte renonciation définitive, de la part du débitant demandeur, à l'exploitation du débit de boissons. Pour répondre toutefois à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, des recommandations ont été adressées aux directeurs des impôts (contributions indirectes) pour qu'ils fournissent, aux débitants qui en feront la demande, une indication préalable sur le montant des indemnités susceptibles d'être offertes. Mais, bien entendu, les chiffres ainsi indiqués ne sauraient, en aucune façon, être considérés ni comme engageant l'administration ni comme préjugeant le montant réel des offres qui seront faites à l'issue de la procédure réglementaire prévue.

7555. — M. Sabatier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne âgée et de ressources modiques a acquis, en 1961, donc depuis moins de cinq ans, l'appartement qu'elle occupait alors et qu'elle a continué d'occuper depuis. Elle se propose de revendre cet appartement pour un prix payable en partie comptant et pour la plus large partie sous forme de rente viagère, en se réservant le droit d'usage et d'habitation pendant sa vie. Son but évident est d'améliorer ses moyens d'existence tout en conservant jusqu'à sa mort la jouissance de son logement à titre personnel et exclusif. Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit la dispense d'assujettissement à l'impôt sur le revenu pour les profits visés par cet article lorsque l'intéressé justifie que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative. Il lui demande si on peut considérer que cette justification résulte des conditions mêmes dans lesquelles se présente le cas susexposé, étant fait observer que l'intéressée ne peut se permettre de courir le risque de la taxation en réalisant l'opération, sans apaisement préalable à cet égard. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — En l'état des indications fournies, les dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 paraissent devoir trouver leur application dans le cas visé dans la question. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer avec certitude que si l'honorable parlementaire voulait bien mettre l'administration en mesure de faire procéder à un examen de la situation particulière dont il s'agit.

7693. — M. Nessler attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions dans lesquelles les inspections des contributions directes calculent les amortissements des travaux d'aménagement des magasins de détail. S'il est juste en effet que le taux de 10 p. 100 soit appliqué pour le matériel, comptoirs, meubles de rangement, caisses, chaises, etc., qui conservent une valeur résiduelle, il se révèle très insuffisant pour les installations fixes ou semi-mobiles : devantures, stores, glaces de vitrines, éclairage, appareils de chauffage, qui, en cas de cessation de commerce ou de déménagement, ne pourraient être déplacés sans sérieuses dévaluations ou lourdes dépenses. Il lui demande si, en l'espèce, un taux d'amortissement plus élevé, 20 p. 100 par exemple, ne pourrait être consenti et si, dans l'hypothèse d'une décision favorable, des instructions en ce sens pourraient être rapidement diffusées. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — Les taux d'amortissement variant essentiellement suivant la nature des éléments amortissables, leur durée probable d'utilisation et les diverses circonstances pouvant influer sur leur dépréciation, il n'est pas possible de fixer leur montant d'une manière uniforme. Il est toutefois confirmé à l'honorable parlementaire qu'en règle générale, le taux linéaire de 10 p. 100 est effectivement admis en ce qui concerne les divers éléments visés dans sa question. Mais il va de soi qu'en cas de cessation ou de transfert de l'entreprise, la perte éventuellement subie en raison de la mise hors de service des immobilisations fixes ou semi-mobiles sera déductible des résultats de l'exercice en cours à la date de cette mise hors de service. Il en sera de même des dépenses exposées en vue de la réinstallation desdites immobilisations dans un autre local, dans la mesure naturellement où ces dépenses ne constitueraient pas un élément du prix de revient amortissable de l'installation nouvelle.

INFORMATION

7701. — M. René Riblère rappelle à **M. le ministre de l'information** que M. le président de la République, dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964, a bien précisé que la décision française de reconnaissance ne portait pas la moindre approbation à l'égard du système politique qui domine actuellement la Chine. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme aux émissions de propagande télévisée en faveur du régime communiste chinois. Il attire spécialement son attention sur celle du vendredi 14 février où un film enregistré en Chine communiste et diffusé dans le cadre de « 7 jours du monde » présentait les faits sous un jour nettement orienté. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — Le film qui a fait l'objet de la diffusion du 14 février dans l'émission « 7 jours du monde » à la télévision présentait les faits tels que l'auteur du film a été mis à même de les photographier en Chine populaire. Le souci d'une information objective faisait à la R. T. F. un devoir de permettre à ce reporter de s'exprimer librement en apportant son témoignage. D'après l'enquête à laquelle il a été procédé, il apparaît que ce journaliste n'était animé par aucune intention de propagande ; il a d'ailleurs indiqué à plusieurs reprises les limites de son enquête et la relativité des jugements que l'on peut porter sur l'expérience chinoise. C'est le même souci d'objectivité qui a amené la R. T. F. à présenter, dans la même émission « 7 jours du monde », le 27 mars 1964, une séquence montrant l'exode des réfugiés chinois vers Hong-Kong, séquence qui fournissait en quelque sorte la contrepartie aux images présentant la Chine de l'intérieur même du pays.

INTERIEUR

8176. — M. Etienne Fajon expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les employés communaux et hospitaliers de Saint-Ouen (Seine) ont réaffirmé, lors de la grande journée de grève du 18 mars 1964, leurs revendications, à savoir notamment : 1° la revalorisation de leur traitement, pensions et retraites ; 2° pas de traitement inférieur à 650 F nets par mois à l'indice 127 réel ; 3° le versement immédiat d'un acompte de 150 F ; 4° l'application intégrale des quarante heures ; 5° la suppression immédiate de l'abattement du sixième sur les retraites. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces demandes justifiées. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — Les questions posées revêtent un caractère général et intéressent la fonction publique dans son ensemble qu'il s'agisse du problème de la rémunération, du régime des retraites ou des conditions de travail. Or, en vertu de dispositions du statut général du personnel communal, les agents municipaux ne peuvent, sur ces différents points, bénéficier d'une situation plus favorable que celle consentie aux fonctionnaires de l'Etat. Les réformes auxquelles il est fait allusion ne pourraient leur être appliquées que dans l'hypothèse où elles auraient été accordées préalablement par l'Etat à ses fonctionnaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5990. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° quels crédits l'Etat a consacrés à la recherche sur le cancer au cours des quinze dernières années ; 2° quels ont été les crédits d'Etat employés pour la recherche médicale contre le cancer au cours de chacune de ces quinze dernières années. (*Question du 26 novembre 1963.*)

2e réponse. — La présente réponse vient compléter une première réponse partielle publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1964 (édition des débats parlementaires, Assemblée nationale). Il s'est avéré extrêmement difficile d'individualiser les crédits consacrés par l'Etat à la recherche sur le cancer. En effet, si l'Etat apporte son aide aux laboratoires qui poursuivent des recherches fondamentales sur le cancer et les leucémies, il contribue également au financement de recherches de base qui se rapportent à la biologie ou à la physiologie cellulaire, à la génétique moléculaire, à l'enzymologie, à l'immunologie, à la virologie, à la chimie biologique, à la culture des cancers *in vitro*, à la nutrition, à la chimie théorique, etc., toutes disciplines qui intéressent en partie la recherche sur le cancer. Mais il n'est pas possible de déterminer, dans le financement des recherches concernant chacune de ces disciplines, la part pouvant se rapporter au cancer. Les principaux organismes qui gèrent des crédits utilisés pour la recherche sur le cancer sont notamment : la délégation générale à la recherche scientifique, le centre national de la recherche scientifique, l'institut national d'hygiène, l'institut Pasteur, la ligue nationale française contre le cancer, etc. A titre d'exemple on peut indiquer les crédits approximativement consacrés ces dernières années à la recherche sur le cancer par l'institut national d'hygiène. De 1949 à 1963 inclus, soit pendant les quinze dernières années, il a été dépensé 2.059.849.750 anciens francs. Les calculs ont été effectués en dégageant, pour chacune des années 1960, 1961, 1962 et 1963, les sommes consacrées à la recherche sur le cancer, ce avec le maximum de précisions ; en ce qui concerne les années 1949 à 1959 inclus il a été appliqué un pourcentage uniforme de 15 p. 100 sur le montant du budget annuel de l'institut national d'hygiène. Les calculs partiels donnent les résultats suivants :

1949	22.550.850 A.F.	1957	70.653.450 A.F.
1950	22.796.400 A.F.	1958	95.361.000 A.F.
1951	31.632.750 A.F.	1959	107.672.850 A.F.
1952	41.657.700 A.F.	1960	1.822.459 F.
1953	44.898.600 A.F.	1961	2.385.345 F.
1954	41.813.100 A.F.	1962	4.679.351 F.
1955	50.519.250 A.F.	1963	5.830.615 F.
1956	58.516.800 A.F.		

Quant aux crédits gérés par le centre national de la recherche scientifique, seuls ont pu être individualisés les crédits affectés aux deux laboratoires dont le C. N. R. S. a la charge et dont l'activité concerne directement le cancer : institut de recherches scientifiques sur le cancer et centre de recherches physiologiques sur la cellule normale et cancéreuse à Villejuif. Les crédits affectés à ces deux laboratoires se sont élevés à 5.500.000 francs en 1962 et à 6.700.000 francs en 1963. Mais il est bien évident que ceci ne donne qu'une très faible idée des dépenses faites par le C. N. R. S. et qui, plus ou moins directement, peuvent concerner les recherches sur le cancer.

7922. — M. Palmero, considérant que les bénéficiaires de l'aide sociale à domicile ont le libre choix du praticien, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui paraît pas possible d'étendre ce libre choix à l'aide sociale hospitalière. Ainsi l'assisté pourrait se faire hospitaliser dans une maison privée de son choix, à la condition cependant que l'établissement soit conventionné et que le prix de journée ne soit pas supérieur à celui de l'hôpital de rattachement. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'exclut pas la possibilité d'assouplir les règles qui imposent actuellement à un bénéficiaire de l'aide médicale hospitalière de se faire dans tous les cas admettre dans l'établissement de soins auquel sa commune de résidence est rattachée. Il apparaît cependant, avant tout examen de la question, difficile d'admettre que des cliniques privées puissent être mises en concurrence avec les établissements hospitaliers publics, pour recevoir, à l'entière discrétion de chaque maladie, des personnes qui sont obligées d'avoir recours à l'aide financière des collectivités. Le placement dans un établissement privé ne peut, dans le cadre du service public d'aide médicale, que garder son caractère essentiellement subsidiaire.

7927. — M. Devoust rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, modifié par le décret n° 63-1125 du 12 novembre 1963 fixant les conditions d'attribution de l'allocation de loyer prévue à l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale, cette allocation ne peut être accordée si le logement occupé fait l'objet d'une location en meublé. Il attire son attention sur les conséquences profondément regrettables qu'entraîne cette disposition pour un certain nombre d'économiquement faibles obligés de loger en meublé, faute d'avoir pu trouver un local nu et dont le faible montant des ressources justifierait l'octroi de l'allocation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter sur ce point une modification à la réglementation en vigueur. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Préoccupé essentiellement de l'aspect social du problème des logements en meublé, le ministre de la santé publique aurait, pour sa part, été disposé à admettre que l'allocation de loyer puisse être accordée aux personnes remplissant par ailleurs les conditions d'attribution de cette allocation, qui pourraient prouver qu'elles n'ont d'autre possibilité de logement qu'un local meublé. Il a dû cependant se rendre aux raisons qui ont été opposées à cette interprétation libérale, notamment l'absence totale de réglementation des locations en meublé et l'inopportunité de favoriser même indirectement un commerce qui n'a d'autre cause que la pénurie actuelle de logements.

8080. — M. Malnguy expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par réponse à sa question écrite n° 7089 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 mars 1964), M. le ministre de l'agriculture a confirmé les termes de l'article 2 du décret du 28 juillet 1908 selon lesquels, lorsqu'il lui est demandé une boisson composée comportant un parfum (fraise, cassis ou menthe), un débitant de boissons est tenu de servir la forme liqueur du parfum demandé et non la forme sirop. Compte tenu du fait que le personnel utilisé dans les débits de boissons, mal informé ou débordé par un afflux de clientèle risque de servir la forme sirop, habituellement préférée, sans avertir au préalable ses clients des subtilités de l'article 2 du décret du 28 juillet 1908, compte tenu également de la lutte menée actuellement contre l'alcoolisme et, en particulier, des nouvelles dispositions concernant la recherche de l'alcool dans le sang des automobilistes, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier une modification du décret précité, dans le sens d'un plus grand libéralisme. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — Comme l'a précisé M. le ministre de l'agriculture en réponse à la question écrite n° 7089 A. N. posée par l'honorable parlementaire, les dénominations s'appliquant aux mots « fraise », « cassis » ou « menthe », à propos d'une boisson composée, sont réservées, aux termes de l'article 2 du décret du 28 juillet 1908, modifié par le décret du 16 septembre 1925, aux liqueurs correspondant au parfum de la boisson demandée. Suivant le principe du droit français, les débitants de boissons ne peuvent ignorer la réglementation qui vise l'exercice de leur profession. L'assouplissement des dispositions précitées, grâce auquel il serait loisible au débitant, en dehors de toute préférence du consommateur, de servir indifféremment une boisson composée, à base soit de liqueur, soit de sirop, aurait pour résultat de rendre impossible toute réclamation dudit consommateur et partant, toute répression de la fraude. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la santé publique et de la population, tout en comprenant la nécessité d'une définition stricte des boissons composées qui relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture, n'en est pas moins très soucieux des mesures tendant à favoriser par tous les moyens appropriés la consommation des boissons non alcoolisées.

8081. — M. Poulpiquet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le dilemme devant lequel se trouvent les commissions d'assistance pour accorder la carte d'économiquement faible aux grands infirmes et aux nécessiteux. Les diverses allocations des vieillards et infirmes étant portés à 1.600 francs par an au minimum, les allocations aux grands infirmes pouvant atteindre 3.100 francs le plafond permettant d'attribuer la carte d'économiquement faible est resté fixé depuis de nombreuses années à 1.352 francs. Il lui demande s'il ne pense pas relever le plafond donnant droit à l'attribution de la carte d'économiquement faible, considérant que les déshérités bénéficiant seulement du minimum vital risquent d'être exclus du bénéfice de la carte d'économiquement faible, alors qu'ils se trouvent vraiment dans des situations très difficiles. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — Il est certain que les mesures intervenues en faveur des personnes âgées remettent en cause les dispositions régissant les modalités de la carte sociale d'économiquement faibles. Aussi mes services se préoccupent-ils conjointement avec ceux des ministères des finances, de l'intérieur et des autres ministères intéressés, d'aménager les dispositions réglementaires pour les harmoniser avec celles qui ont relevé le taux des allocations de vieillesse. D'ores et déjà, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire qu'il est envisagé de permettre la fréquentation des foyers-restaurants aux personnes âgées ayant des ressources inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité. L'aménagement des dispositions en vigueur pose des problèmes d'ordre différent : certaines de ces dispositions sont devenues caduques par suite de l'intervention d'autres réglementations — ainsi en est-il de l'exonération de la taxe sur les postes de T. S. F., d'autres par contre, interfèrent sur divers budgets ministériels. Mais la préoccupation du Gouvernement demeure de ne porter nulle atteinte aux droits acquis en ce qui concerne les avantages attachés légalement à la possession de la carte sociale. C'est la raison pour laquelle la circulaire ministérielle du 15 mai 1962 recommandait déjà une certaine souplesse dans la revision des cartes pour ne pas exclure leurs titulaires de cet avantage et celle du 22 octobre 1963 indiquait que dans l'immédiat les titulaires actuels de la carte sociale devaient bénéficier du *statu quo* en ce qui concerne leur situation au regard de l'aide sociale. D'autre part, il est rappelé que dans le domaine de l'aide facultative, les bureaux d'aide sociale ne sont pas tenus d'en réserver les avantages aux seuls titulaires de la carte et qu'il leur est loisible de déterminer d'autres critères.

TRAVAIL

7218. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre du travail** que de nouvelles mesures de transfert en province ont été prises à l'entreprise Sud-Aviation, à la Courneuve (Seine), et ceci en contradiction formelle avec les déclarations antérieures de la direction générale. Cette entreprise, qui comptait 2.000 travailleurs, techniciens et ingénieurs hautement qualifiés et qui constituait l'une des bases de l'industrie aéronautique, a déjà vu ses effectifs diminuer de près de moitié. Mais la direction avait assuré le personnel que le bureau d'études des hélicoptères et les ateliers de pales et prototypes devaient subsister à la Courneuve. Or la décision de transférer le bureau d'études à Marignane en septembre 1964 a été prise. L'argument utilisé est qu'il est nécessaire de rapprocher le bureau d'études des essais en vol. Mais on peut se demander pourquoi on s'en aperçoit aujourd'hui seulement. Des arguments d'ordre national et d'ordre humain militent contre cette mesure. En effet, 70 p. 100 des ouvriers, techniciens et ingénieurs concernés ne sont pas favorables à leur départ à Marignane. Le transfert va donc aboutir à un véritable éclatement d'une unité technique qui a placé la France en tête des pays d'Europe pour la conception de l'hélicoptère et qui se trouve en seconde place sur le plan mondial. D'autre part, il est inadmissible qu'une entreprise nationale tienne pour sans importance le sort et l'avenir de plusieurs centaines de travailleurs et de leur famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au transfert du bureau d'études et pour garantir, en tout état de cause, le plein emploi de tous. (*Question du 8 février 1964.*)

2e *réponse.* — La question soulevée par l'honorable parlementaire relative au transfert, à Marignane, des activités de fabrication d'hélicoptères de l'usine de Sud-Aviation de la Courneuve (Seine) relève également de la compétence du ministère des armées. Il ressort des renseignements recueillis à ce propos que le transfert de cet établissement, situé dans une zone où la densité de population est particulièrement élevée, a été décidé dans le cadre des mesures de décentralisation industrielle de la région parisienne, afin de permettre son développement à l'abri de toute sujétion d'urbanisme. La décision du conseil d'administration de Sud-Aviation a été exposée dans son ensemble lors de la réunion du comité central d'entreprise les 29 et 30 mars 1961 et confirmée à diverses occasions. En ce qui concerne l'installation à Marignane des deux bureaux d'études d'hélicoptères existants ainsi que de la majorité des effectifs d'études de la Courneuve, décidée en octobre 1963 selon des modalités précisées en comité d'entreprise le 15 octobre 1963, il y a lieu d'indiquer que ce regroupement auprès des ateliers et des services d'essai en vol a pour objet d'instaurer des liaisons rapides et moins coûteuses avec ceux-ci au moment où l'étude de nouveaux prototypes exige de leur part une collaboration permanente et étroite. Ainsi pourra de constituer un ensemble spécialisé, digne du rang que Sud-Aviation a acquis dans ce domaine, le premier en Europe. Il convient de préciser que les aspects sociaux du transfert en cours de réalisation ont été soigneusement examinés. La direction doit proposer au personnel une mutation à Marignane. Chaque intéressé recevra l'aide nécessaire pour résoudre ses problèmes de logement et d'installation et sera défrayé des charges consécutives à sa mutation, selon les engagements [illegible] cours de la réunion du comité d'établissement du 15 [illegible] Un agent du service du personnel a été désigné [illegible] inventaire des besoins individuels nés des éven[illegible] Le ministère du travail, en ce qui le concerne, [illegible] de veiller avec une atten-

tion particulière, en liaison avec la direction de la société, sur la situation du personnel appelé à se reclasser dans la région parisienne. En raison de la qualification de celui-ci, son reclassement ne devrait pas présenter de difficultés.

7221. — M. Raymond Barbet expose à **M. le ministre du travail** que la direction des établissements Hispano-Suiza, à Bois-Colombes (Seine), a convoqué, le 8 janvier 1964, le comité d'établissement pour lui faire part de ce qu'elle envisageait le licenciement de six professionnels de 3e échelon, dix professionnels de 2e échelon, dix professionnels de 1er échelon et huit ouvriers spécialisés occupés à l'atelier de fonderie. Pour tenter de justifier ces licenciements, la direction a exposé que la fabrication de compresseurs destinés à l'usine de Pierrelatte était sur le point d'être terminée. Unanimement, les membres du comité d'entreprise se sont élevés contre la mesure de licenciement du personnel envisagée par la direction, car ils estiment, avec juste raison, qu'il doit être possible de procéder au reclassement des trente-quatre travailleurs menacés de licenciement au sein d'une entreprise ayant un effectif de 4.200 personnes. Les élus du comité d'entreprise ont soumis des propositions précises en ce sens, en suggérant notamment l'emploi de personnel nécessaire afin d'éviter l'encombrement des circulations des ateliers par des pièces et montage, pour un meilleur entretien des machines et pour pallier le manque évident de personnel dans les magasins. Il y a lieu de remarquer en outre que, dans une entreprise de cette importance, les départs en retraite s'effectuent à chaque fin de trimestre, auxquels s'ajoutent les départs volontaires et ceux provenant du personnel appelé au service militaire. Enfin, l'ensemble des organisations syndicales estime qu'une réduction d'horaire de travail de quelques heures par semaine, sans perte de salaire, comme la direction l'a déjà pratiquée à différentes reprises, permettrait de sauvegarder l'emploi des travailleurs pour lesquels un licenciement est envisagé. Sans avoir procédé à un examen sérieux des propositions soumises par les élus du comité d'entreprise, le jour même de la réunion de celui-ci, la direction envoyait des lettres de licenciement après avoir cependant reclassé cinq ouvriers spécialisés. Après avoir refusé de se prononcer séparément sur le licenciement d'un délégué de la fonderie, les élus du comité d'entreprise et les représentants des organisations syndicales se sont réunis avec l'inspecteur du travail le 13 janvier 1964. Celui-ci leur fit part de ce qu'il avait été saisi, le 10 janvier 1964, d'une demande de 28 licenciements. L'inspection du travail procédant actuellement à une enquête, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire une intervention auprès de la direction de l'entreprise pour qu'il soit sursis à tout licenciement afin de permettre une étude attentive des propositions faites par les représentants du personnel et susceptibles de maintenir dans l'entreprise les ouvriers menacés de perdre leur emploi. (*Question du 8 février* 1964.)

Réponse. — Les services du ministère du travail n'ont autorisé les établissements dont il s'agit à licencier les 28 travailleurs qu'après s'être assurés que les intéressés avaient obtenu leur reclassement dans des entreprises de la banlieue Ouest de Paris.

7228. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise occupant soixante-quinze salariés ne possédait, jusqu'à ce jour, ni comité d'établissement, ni aucun délégué du personnel. Des travailleurs de cette entreprise ayant pris l'initiative de créer une section syndicale dans l'établissement afin de faire procéder à des élections de délégués, l'union ouvrière du spectacle G. C. T. a transmis au directeur général de l'entreprise la liste des candidats délégués en lui demandant, conformément à la loi du 16 avril 1946, de faire procéder le plus rapidement possible à des élections. En réponse, la direction patronale a convoqué l'un des postulants délégués, l'informant de sa mise à pied pour dix jours pour manque de travail en même temps qu'elle déposait à l'inspection du travail une demande de licenciement pure et simple pour manque de travail. Dans une seconde étape, la direction a reproché au postulant délégué une faute professionnelle, en fait sans fondement, le menaçant de licenciement, ce qui se trouve en contradiction avec le premier motif avancé, le « manque de travail ». En réalité, on se trouve en présence d'une direction d'établissement qui entend maintenir le *statu quo* (pas de délégué), qui s'effraie de la prise de conscience de son personnel et qui tend à se débarrasser du travailleur qui en est à l'origine, ce qui constitue une atteinte caractérisée à la liberté syndicale, alors que la direction déclarait jusque-là être satisfaite du travail professionnel de l'intéressé. Il lui demande : 1° s'il considère normal que, dans ces conditions, l'inspection du travail, après avoir enquêté auprès de la direction seule, sans consulter le personnel, déclare fondé l'argument du manque de travail et accorde le licenciement alors que le postulant délégué est le seul licencié sur les soixante-quinze salariés de l'entreprise ; 2° s'il considère normal que des services officiels comme celui de l'inspection du travail posent des questions concernant l'appartenance à tel ou tel syndicat alors qu'ils devraient faire preuve de la plus totale neutralité ; 3° pour quels motifs sont demeurées sans réponse les démarches effectuées auprès de lui par l'union ouvrière du spectacle (lettre du 14 décembre 1963) ; 4° quelles mesures il entend prendre pour faire réintégrer le postulant délégué, arbitrairement licencié, et pour obliger la direction de l'établissement à procéder, dans les meilleurs délais et conformément à la loi, aux élections des délégués du personnel. (*Question du 8 février* 1964.)

Réponse. — 1° et 3° La situation dans l'entreprise évoquée par l'honorable parlementaire a été suivie avec une particulière attention par les services du ministère du travail. Le licenciement, envisagé par l'employeur, d'un candidat aux fonctions de délégué du personnel, avait d'abord été autorisé par l'inspecteur du travail, qui avait estimé que ce licenciement était justifié pour des raisons d'ordre économique. A la suite d'une nouvelle enquête des services, et après un examen approfondi des circonstances de l'affaire, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement a été annulée sur le recours de l'intéressé, présenté par l'union ouvrière du spectacle ; 2° dans le cadre de la mission qui leur est dévolue par les textes légaux aménageant la protection des représentants du personnels, les inspecteurs du travail sont amenés à s'informer sur des points de fait et il est rappelé, à cet égard, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 16 avril 1946 sur les délégués du personnel, seules les organisations syndicales les plus représentatives sont habilitées, au premier tour de scrutin, à présenter une liste de candidats ; 4° les services de l'inspection du travail continueront à suivre l'évolution de la situation dans cette entreprise, au regard de l'application de la législation sociale.

7623. — M. Etienne Fajon attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements récemment effectués par la direction de l'entreprise Idéal Standard de Clichy en violation de la législation du travail. En effet, le 27 décembre 1963, deux travailleuses ayant respectivement neuf ans et douze ans de présence et un travailleur embauché depuis six mois ont été licenciés alors qu'ils se trouvaient en arrêt de maladie. Dans ces circonstances le motif invoqué par la direction pour procéder aux licenciements, remplacements de personnes absentes est dénué de fondement. De plus, le 3 février une ouvrière mariée et mère de deux enfants, employée dans l'usine depuis seize mois, s'est vu refuser le laissez-passer qu'elle demandait pour aller prendre ses deux enfants dans une crèche. Contrainte de quitter l'usine pour cette raison, elle fut à son tour mise à pied. Les interventions successives des délégués du personnel de l'entreprise et de l'inspecteur du travail n'ayant en rien modifié cet état de fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir la réintégration de ces personnes ; 2° pour assurer à l'avenir le respect de la législation du travail dans cette entreprise. (*Question du 29 février* 1964.)

Réponse. — A la suite de l'enquête à laquelle il a été procédé, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que d'après les clauses de l'article 23 de la convention collective de travail du 16 juillet 1954, modifiée par l'accord du 4 juillet 1962 « avenant ouvriers », concernant les industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de la région parisienne, les absences résultant de maladie ou d'accidents et justifiées par l'intéressé dans les trois jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas pendant six mois une rupture du contrat de travail. Cet article prévoit toutefois que le contrat peut être rompu si, avant l'expiration du délai énoncé ci-dessus, l'employeur est obligé de procéder au remplacement de l'intéressé. Cependant, en ce qui concerne le cas des deux ouvrières, ayant respectivement neuf ans et douze ans d'ancienneté chez leur employeur et licenciées pendant un congé de maladie, le service de l'inspection du travail est intervenu en leur faveur auprès de la direction de l'entreprise en cause et a obtenu leur réintégration à l'expiration de leurs congés de maladie (l'une le 9 mars, l'autre le 24 mars 1964). Par ailleurs, le service de l'inspection du travail a fait également une intervention au sujet de l'ouvrière à laquelle un laissez-passer pour aller chercher ses enfants à une crèche, avait été refusé. D'après les éléments recueillis au cours de l'enquête effectuée, cette ouvrière n'a pas été licenciée ; néanmoins elle a préféré quitter l'établissement, l'horaire qui lui était imposé n'étant pas compatible avec celui de son mari ; elle a perçu à son départ une indemnité de préavis.

7828. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre du travail** que, d'après son arrêté du 20 septembre 1963, les entreprises doivent employer 10 p. 100 de leur personnel en mutilés de guerre et 3 p. 100 en personnes « handicapées physiques ». Toutefois, les deux pourcentages ne se cumulent pas, de sorte qu'une entreprise serait en règle avec 10 p. 100 de mutilés, sans aucun handicapé physique. Il lui demande : 1° si une entreprise serait également en règle avec 10 p. 100 d'handicapés physiques, sans aucun mutilé ; 2° si les handicapés peuvent toujours comprendre les diminués physiques et mentaux, employés conformément aux avis de la commission compétente, avant le décret du 26 juillet 1962 ; 3° suivant quelle procédure les diminués physiques et mentaux, employés dans les conditions ci-dessus, sont susceptibles de figurer à titre définitif dans la catégorie des travailleurs handicapés. (*Question du 14 mars* 1964.)

Réponse. — 1° Par l'arrêté du 20 septembre 1963, le ministre du travail a pris l'une des mesures obligatoires d'emploi prévues par la législation sur le reclassement des travailleurs handicapés et a usé de la faculté qui lui est reconnue par l'article 9 du décret n° 59-954 du 3 août 1959, de coordonner l'application des dispositions concernant les pourcentages d'emploi obligatoire prévus par la loi du 26 avril 1924 et par celle du 23 novembre 1957. Il a décidé que, dans le cas des entreprises et organismes visés à la fois par ces deux législations, les obligations d'emploi seraient appréciées dans la limite d'un pourcentage de 10 p. 100, étant entendu que les mutilés de guerre et les travailleurs handicapés pourraient dans la même limite être substitués les uns aux autres, sans que les employeurs aient à se préoccuper du pourcentage spécifique de l'une ou de l'autre de ces catégories de bénéficiaires ; 2° en application des dispositions transitoires de l'article 25 du décret portant règlement d'administration publique du 26 juillet 1962, l'employeur peut actuellement faire figurer, à titre de travailleurs handicapés, les travailleurs diminués physiques ou mentaux qu'il emploie conformément aux avis d'orientation et de placement émis avant l'intervention du décret précité par la commission départementale d'orientation des infirmes ; 3° les

travailleurs visés ci-dessus, désireux de voir confirmer leur qualité de travailleur handicapé, doivent saisir de leur demande, en application de l'article 9, paragraphe II de la loi du 23 novembre 1957, le bureau de main-d'œuvre de leur résidence, qui communiquera celle-ci au secrétariat de la commission d'orientation des infirmes du département. Ils peuvent également, le cas échéant, remettre leur demande dûment signée, à leur employeur, au cas où celui-ci s'offrirait de la transmettre au bureau de main-d'œuvre du lieu de travail. En tout état de cause, conformément à l'article 1er du règlement d'administration publique du 26 juillet 1962, l'instruction du dossier est faite par la commission départementale d'orientation des infirmes du lieu de travail, qui se met en relation avec la commission d'orientation des infirmes du lieu de résidence, si le travailleur est domicilié dans un autre département.

7831. — M. Maurice Faure demande à **M. le ministre du travail** si le rapport d'un médecin-conseil pour 12.000 cotisants à la sécurité sociale est bien respecté dans toutes les régions et s'il est possible de savoir, pour chaque département, quel est le nombre d'assurés cotisants et celui des praticiens conseils correspondant (médecins et chirurgiens-dentistes conseils). (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — En ce qui concerne le nombre d'assurés cotisants et celui des médecins conseils correspondant, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse à la question écrite n° 7063 de M. Gilbert Faure, parue au *Journal officiel* du 14 mars 1964, n° 11, débats parlementaires, Assemblée nationale. Par ailleurs, il voudra bien trouver ci-après le tableau récapitulatif des chirurgiens-dentistes conseils en fonctions au 31 décembre 1963 :

Tableau des chirurgiens-dentistes conseils en fonctions dans chaque circonscription au 31 décembre 1963, exerçant le contrôle dentaire.

Bordeaux	5	(dont 1 stomatologiste).
Clermont-Ferrand	2	stomatologistes.
Dijon	9.	
Lille	16	(dont 1 stomatologiste).
Limoges	7.	
Lyon	14.	
Marseille	11	(dont 1 stomatologiste).
Montpellier	4	(dont 2 stomatologistes).
Nancy	7.	
Nantes	5.	
Orléans	5.	
Paris	41	(dont 1 stomatologiste).
Rennes	7.	
Rouen	6.	
Strasbourg	5.	
Toulouse	5	(dont 1 stomatologiste).
Total	149	(dont 9 stomatologistes).

Ces renseignements ne peuvent être donnés que pour l'ensemble des départements composant chaque circonscription de caisse régionale, les chirurgiens-dentistes conseils exerçant parfois le contrôle dentaire simultanément dans deux départements.

7929. — M. Dupuy expose à **M. le ministre du travail** que, compte tenu du barème indicatif figurant au décret du 24 mai 1939, l'incapacité permanente des victimes de plusieurs accidents du travail, est fixée non pas en fonction de leur pourcentage total d'invalidité, mais par rapport à la capacité professionnelle leur restant après chaque accident. Ce mode de détermination de l'incapacité permanente a des conséquences sérieuses sur le montant des rentes allouées aux intéressés ainsi que sur les majorations qui s'y appliquent. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer ces anomalies. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Chaque accident du travail entraînant une incapacité permanente fait l'objet de l'attribution d'une rente distincte correspondant au taux d'incapacité résultant de cet accident. Pour calculer le taux d'incapacité permanente afférent à un accident survenu à un travailleur dont la capacité de travail a été déjà réduite par suite d'un accident du travail antérieur, il est recommandé par le chapitre préliminaire du guide barème fixé par le décret du 24 mai 1939, d'utiliser la formule : $\frac{C^1 - C^2}{C^1}$ dans laquelle C^1 représente la capacité existant à la veille du dernier accident et C^2 la capacité restante à la suite du dernier accident. Les rentes afférentes à chacun des accidents se cumulent sans aucune limitation et, en outre, le total des rentes revalorisées ne peut être inférieur au montant d'une rente globale calculée compte tenu de l'ensemble des incapacités et sur le salaire minimum. Le cas échéant, la dernière rente est complétée à due concurrence. Les règles en vigueur, loin de léser les victimes, leur procurent une garantie réelle. Il n'y a pas lieu d'en envisager la modification.

7939. — M. Manceau expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux invalides ont souvent des conditions de vie misérables ; que cette situation due à l'insuffisance notoire des pensions, se trouve considérablement aggravée chez les invalides chargés de famille, du fait qu'aucune majoration n'a été prévue pour la conjointe et les enfants à charge, qu'en raison de cet état de choses, l'invalide et sa famille souffrent, en permanence, d'une sous-alimentation préjudiciable à leur état de santé. Il lui demande les initiatives qu'ils compte prendre afin : 1° de relever de façon substantielle les taux de calcul ainsi que le minimum des pensions d'invalidité ; 2° de majorer la pension d'invalidité pour le conjoint et les enfants à charge ; 3° d'exonérer du ticket modérateur les ayants droit de l'assuré invalide. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, les invalides sont classés, en vue de la détermination du montant de la pension, en trois groupes : le premier de ces groupes comprend les invalides capables d'exercer une activité rémunérée, le second les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque, enfin le troisième les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Les articles L. 311 et suivants du code fixaient le montant de la pension, pour les invalides du premier groupe, à 30 p. 100 du salaire annuel moyen ayant donné lieu à versement des cotisations au cours des dix dernières années d'assurance, pour les invalides des deuxième et troisième groupes à 40 p. 100 dudit salaire moyen. A la pension ainsi calculée s'ajoutait, pour les invalides du troisième groupe, une majoration dite pour assistance d'une tierce personne. Le décret du 28 mars 1961 a porté le montant de la pension pour les invalides des deuxième et troisième groupes à 50 p. 100 du salaire de base, la majoration pour tierce personne continuant, bien entendu, le cas échéant, à s'ajouter à ladite pension. Par ailleurs, l'article L. 313 dispose que des arrêtés fixent, avec effet du 1er avril de chaque année, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés, un coefficient de revalorisation applicable aux pensions. En application de ce texte, l'arrêté du 23 mars 1963 a majoré de 16 p. 100 à compter du 1er avril 1963 les pensions liquidées avant cette date. L'arrêté qui doit fixer le coefficient de revalorisation applicable à compter du 1er avril 1964 sera publié incessamment. L'ensemble de ces mesures a réalisé une amélioration importante de la situation des pensionnés d'invalidité. Il n'apparaît pas possible, actuellement, d'envisager l'intervention de dispositions nouvelles qui tendraient à une augmentation du montant des pensions. De telles dispositions auraient, en effet, pour résultat de mettre à la charge des organismes de sécurité sociale un surcroît de dépenses qu'il ne leur serait pas possible de supporter. 2° Pour les raisons exposées ci-dessus, il n'est pas possible d'instituer une majoration en faveur du conjoint de l'invalide. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les invalides assurés sociaux classés dans les deuxième et troisième groupes étant présumés dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, peuvent de plein droit prétendre aux prestations familiales pour les enfants dont ils assument la charge, en application de l'article 4 du décret du 10 décembre 1946. 3° Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1955, les titulaires d'une pension d'invalidité sont dispensés pour eux-mêmes de toute participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. La question de l'extension de l'exonération aux ayants droit du pensionné fait actuellement l'objet d'une étude.

7940. — M. Manceau expose à **M. le ministre du travail** que certains assurés sociaux invalides qui ne remplissent pas strictement les conditions requises pour être classés en troisième catégorie ont cependant besoin de l'aide d'une tierce personne, en raison des soins qui leur sont nécessaires, de la surveillance dont ils doivent être l'objet ou du repos au lit qu'ils sont tenus d'observer temporairement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer les dispositions en vigueur concernant l'assurance invalidité afin que, dans tous les cas où cela se révélerait nécessaire, les invalides classés en deuxième catégorie puissent bénéficier de l'aide à mi-temps d'une tierce personne et qu'à cet effet leur pension soit majorée d'une somme égale à 50 p. 100 de la majoration accordée aux invalides de la troisième catégorie. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Il y a lieu de préciser tout d'abord que conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne est accordée dès l'instant que l'invalide, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Par actes ordinaires de la vie, il faut entendre, notamment, se lever, se coucher, se vêtir, se laver et satisfaire à ses besoins naturels. Il n'apparaît pas possible, pour des raisons d'ordre financier, d'envisager l'attribution d'une majoration réduite au profit d'invalides qui ne remplissent pas les conditions susvisées, mais pour lesquels l'aide d'un tiers serait temporairement nécessaire.

7945. — M. Arthur Ramette expose à **M. le ministre du travail** que certains salariés du secteur privé sont victimes d'une injustice flagrante lorsque, après l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, ils subissent une importante diminution de salaire à cause du chômage partiel. Certaines branches du textile, par exemple, pour ne citer que celles-ci, ont vu leur horaire réduit à 32 ou même 24 heures par semaine, pendant plusieurs trimestres. Ces salariés ont souffert très durement une première fois, pendant leur activité, d'un salaire diminué, même si on peut considérer que des allocations aient pu leur être versées. Il est profondément injuste qu'ils soient victimes une deuxième fois, au moment de la liquidation de leur pension de vieillesse ou d'invalidité, lorsque les caisses liquidatrices établiront le salaire annuel moyen revalorisé des 40 derniers trimestres. En effet, si les caisses sont actuellement autorisées, par les textes actuellement en vigueur, à neutraliser les trimestres de chômage

total, il en va tout autrement du chômage partiel. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de neutraliser également ces trimestres de chômage partiel. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen revalorisé correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans (ou avant l'âge de la liquidation effective de la pension, si ce dernier mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré). La question de la modification des règles ainsi fixées est actuellement à l'étude, en vue d'élargir, éventuellement, ladite période de référence, prise en considération pour la détermination du salaire de base. Cet élargissement atténuerait les incidences, sur le montant du salaire annuel moyen, des périodes au cours desquelles l'assuré a vu diminuer son salaire en raison de son chômage partiel. Toutefois, il n'est pas envisagé de négliger lesdites périodes pour le calcul de ce salaire de base. Il est d'ailleurs précisé, à l'égard de la règle de neutralisation des trimestres d'assurance, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, que l'article 74, paragraphe VIII, du décret du 29 décembre 1945 prévoit, pour la détermination du salaire de base, qu'il ne doit pas être tenu compte des salaires correspondant à des années civiles au cours desquelles l'assuré a dû interrompre ses versements de cotisations (notamment par suite de chômage), lorsque ces années comportent au moins deux trimestres civils assimilés à des trimestres d'assurance (c'est-à-dire comprenant chacun au moins 50 jours de chômage) à moins que cette neutralisation ne soit défavorable à l'intéressé.

8113. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel de la formation professionnelle des adultes (F. P. A.), attend depuis de nombreuses années une amélioration de ses conditions de vie, notamment par : *a*) l'institution d'un statut garantissant la sécurité de l'emploi ; *b*) le reclassement de tout le personnel en fonction de la nouvelle grille des salaires ; *c*) le relèvement de 10 p. 100 de la valeur du point ; *d*) l'octroi d'une prime annuelle égale à un mois de salaire moyen ; *e*) le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — Le problème des conditions de rémunération et d'emploi du personnel des centres de formation professionnelle des adultes retient tout particulièrement l'attention du ministère du travail. Deux mesures ont d'ores et déjà été adoptées en ce domaine avec l'accord du ministère des finances et des affaires économiques en faveur de ce personnel : 1° au début de l'année 1964 le taux de rémunération de tous les agents de la F. P. A. a été relevé de 5,12 p. 100, avec rappel du 1er juillet 1963 ; 2° une revision de la grille hiérarchique des traitements a été autorisée, cette revision prenant effet au 1er octobre 1963 et comportant pour la plupart des agents un relèvement de leurs indices hiérarchiques qui, s'ajoutant à la majoration de taux ci-dessus mentionnée, entraîne une amélioration substantielle de la situation des intéressés. Indépendamment de ces mesures, et pour répondre aux préoccupations du personnel considéré touchant ses conditions d'emploi et de carrière, des études sont poursuivies sur les aménagements d'ordre statutaire qui pourraient éventuellement intervenir en sa faveur, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de souplesse et d'efficacité qui doivent nécessairement présider au fonctionnement de l'institution.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

7334. — 22 février 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les règles actuelles de subvention des renforcements de réseau électrique en zone rurale excluent la possibilité d'aider en même temps à l'extension des lignes, alors que cela permettrait souvent à peu de frais de viabiliser de nombreux terrains autour des communes rurales et de faciliter en conséquence la construction de maisons individuelles. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour remédier à cette insuffisance qui va, notamment dans la région parisienne, à l'encontre de la volonté qu'a le Gouvernement de mettre le plus possible de terrains équipés à la disposition de ceux qui veulent construire.

7344. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est question d'importer des vins italiens, dans le cadre de la politique dite de la Communauté européenne. Il lui demande : 1° quel est le montant exact en hectolitres de ces éventuelles importations de vins italiens ; 2° quelles sont les dates d'entrée de ces vins ; 3° de quels types de vins s'agit-il ; région de production, degrés, etc. ; 4° si ces vins pourront être coupés avec des vins français, ou s'ils devront être commercialisés à part ; 5° quel est le prix de ces vins, rendus à la frontière italienne ; 6° si l'interdiction d'utiliser les vins italiens comme vins de coupage est maintenue ou impusée, quelles mesures seront employées pour exiger l'application stricte des règles de commercialisation jusqu'au stade du détail.

7345. — 22 février 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre d'hectares de vignes plantés en cépages nobles destinés à la production des vins doux naturels au 1er février 1964 : 1° par catégorie de cépages nobles grenache, muscat malvoisis et macabeu ; 2° par aire d'appellation contrôlée ; 3° par département producteur de vins doux naturels ; 4° pour les vins doux naturels sans appellation.

7346. — 22 février 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été en 1963, dans chacun des départements producteurs, la production des vins doux naturels : 1° à appellation contrôlée ; 2° sans appellation.

7352. — 22 février 1964. — **M. Lemarchand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en se référant à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le droit de préemption pour les preneurs est maintenant de quinze jours ou s'il reste de cinq jours.

7367. — 22 février 1964. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de la construction** la situation critique des futurs constructeurs dans le Finistère et le manque de crédits pour la construction dans ce département, aussi bien en prêts du crédit immobilier qu'en primes avec prêts du Crédit foncier. Il lui demande : 1° quel est le nombre de dossiers en instance concernant : *a*) les demandes de prêts du crédit immobilier ; *b*) les demandes de primes avec prêt du Crédit foncier ; *c*) les demandes de primes pour l'habitat rural ; 2° quel sera le nombre de logements dont le financement sera assuré dans le département au cours de l'année 1964 pour chaque catégorie ; 3° dans quel délai un candidat constructeur modeste, remplissant toutes les conditions voulues, sans logement, et ayant eu sa demande et son permis de construire agréés en janvier 1964, sera-t-il en mesure d'obtenir l'accord de prime et les prêts pour pouvoir faire démarrer sa construction.

7369. — 22 février 1964. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de la construction** les répercussions du décret du 24 décembre 1963 qui vont jusqu'à entraver le développement de la construction dans certains départements, où les délais pour obtenir l'accord des primes dépassent actuellement deux ans, délais qui risquent d'augmenter en fonction de la diminution des crédits à la construction et de l'augmentation des demandes. Il lui demande : 1° si la décision provisoire d'accord de prime doit être obtenue avant de commencer les travaux, aussi bien pour les constructions neuves que pour les améliorations à l'habitat rural ; 2° dans ce cas, dans quel délai ses services sont-ils en mesure de donner un accord de prime après le dépôt de la demande de prime et de l'accord du permis de construire, dans le département du Finistère, cela pour des projets concernant l'amélioration de l'habitat rural, ou des constructions neuves.

7370. — 22 février 1964. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés que rencontrent les ruraux par suite de l'application du décret du 24 décembre 1963, si pour réaliser une amélioration à l'habitat rural, coïncidant avec une adduction d'eau par exemple, ils devaient attendre l'accord de prime avant de commencer les travaux, sous peine d'être exclus de cette subvention. Il lui demande : 1° si, pour bénéficier de la prime de 4 p. 100, ils doivent, après avoir déposé leur demande et leur plan, attendre cet accord de prime ; 2° dans ce cas, dans quel délai ils peuvent obtenir cet accord et si ses services sont en mesure de donner cet accord dans un délai raisonnable : trois mois par exemple.

7419. — 22 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'après la fermeture brutale des mines de fer du Canigou (Pyrénées-Orientales), les mineurs victimes de cette décision ont bénéficié d'une allocation servie par les services de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). Or, cette allocation a cessé d'être payée. Pourtant, dans l'ensemble, les mineurs licenciés n'ont pas pu se reclasser ailleurs. Dans la contrée intéressée, il n'y a aucune usine susceptible de les embaucher. L'agriculture s'y meurt, en particulier pour ce qui est de la production des fruits, des pommes en particulier. Elle n'offre donc plus de débouchés pour les intéressés. Devant cette situation, il lui demande : *a*) s'il ne pourrait pas provoquer la prorogation de l'allocation servie par la C. E. C. A. aux mineurs des mines de fer du Canigou ; *b*) si, en accord avec d'autres départements ministériels, il ne pourrait pas envisager l'ouverture de travaux divers tels que la création de chemins ruraux ou forestiers reboisement, création de routes nouvelles de montagne, aménagement de canaux, réparation et consolidation des rives des torrents et rivières.

7421. — 22 février 1964. — **M. Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'il ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée : stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il en résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui lui a été soumis. Il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi, qui a rencontré l'approbation des praticiens.

7846. — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort de la grande majorité des villages de 2.000 habitants dont la démographie est en constante régression et pour lequel les impératifs de l'économie moderne ne laissent augurer aucune solution. Il lui demande, afin de décongestionner les grandes villes et de repeupler les campagnes, s'il ne serait pas possible au Gouvernement de déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à exonérer de la taxe d'enregistrement les retraités et les pensionnés qui, quittant Paris ou les agglomérations de plus de 50.000 habitants, se rendraient acquéreurs d'une maison ou d'un terrain à bâtir dans un village de moins de 2.000 habitants.

7849. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes,** que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 6242 (J. O. 22 février 1964, A. N., p. 336) ne lui donne que partiellement satisfaction. En effet, il s'agissait, en fait, de savoir si la situation financière d'un Français d'Algérie et donc ses facultés de réadaptation pouvaient, logiquement, dépendre de la date de son retour dans la métropole. Exemple : M. X..., fonctionnaire, a quitté Oran, définitivement, le 1er juin 1963. Il était alors redevable de 6.000 F envers le fisc algérien, qu'à l'époque personne ne lui réclamait. Il n'a donc rien acquitté et il est absolument exclu que la France puisse maintenant le contraindre à se libérer. M. Y..., même qualité, a différé son départ, pour une raison peut-être indépendante de sa volonté, jusqu'au 1er juillet 1963 et n'a pu se soustraire au paiement desdits impôts qui venaient d'être rendu obligatoire. Il lui demande : 1° les raisons qui font qu'à deux situations identiques, à quelques jours d'intervalle, le traitement n'est plus le même ; 2° si, en fait, pour les exercices 1961 et 1962, alors que l'Algérie n'avait pas retrouvé son indépendance, les impôts établis n'étaient pas la propriété de l'Etat français et non celle de l'Etat algérien ; 3° si, dans l'affirmative, l'Etat algérien avait, juridiquement, la possibilité de faire payer à des ressortissants français des impôts qui, en fait, comme en droit, ne lui étaient pas dus, leur recouvrement, le cas échéant, pouvant l'être par le Trésor français ; 4° ce qui, en définitive, justifierait qu'il serait possible d'accorder à ces personnes, dont la prime de réinstallation s'est trouvée ainsi réduite à sa plus simple expression, une indemnité exceptionnelle de compensation ou à défaut un dégrèvement fiscal pour les années à venir.

7850. — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulière des mutilés du travail, blessés au service de sociétés françaises établies dans les anciennes colonies ou protectorats et dont les rentes sont servies par ces nouveaux Etats. Il lui expose, à titre d'exemple, le fait que les rentes accidents ont été majorées au Maroc de 1,1 p. 100 du 1er janvier 1960 au 9 février 1962, alors qu'en France pour la même période, elles étaient majorées de 33,1 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour que ces mutilés du travail soient assimilés à leurs camarades blessés en France et voient leur rente accident majorée dans les mêmes proportions.

7857. — 21 mars 1964. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pose le principe de la création d'une carte du combattant. Celle-ci est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 225. L'arrêté du 23 décembre 1949 a déterminé les modalités d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations effectuées après le 2 septembre 1939. Cet arrêté est devenu l'article A. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'alinéa 1° de celui-ci étend l'attribution de la carte du combattant, sous certaines conditions, aux militaires qui ont participé à des combats sur des théâtres d'opérations extérieurs. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'un texte analogue soit pris en faveur des militaires qui ont participé effectivement pendant 90 jours au moins aux combats livrés hors du territoire continental de la France métropolitaine à dater du 1er juin 1952. Ces mesures pourraient éventuellement être assorties de dispositions plus restrictives prévoyant, par exemple, que les intéressés devraient soit : avoir servi pendant cette durée dans une unité déclarée opérationnelle par le ministre des armées ; avoir été blessés en service commandé ; avoir fait l'objet, au combat, d'une citation portant attribution de la Croix de la valeur militaire. D'autres mesures pourraient modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de telle sorte que le bénéfice des dispositions ci-dessus n'entraîne pas application des articles L. 255 à L. 261.

7860. — 21 mars 1964. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des armées** que la profession d'horticulteur correspond à une activité spécialisée relevant de l'agriculture. Or, il semble que les permissions agricoles soient accordées avec certaines difficultés et, parfois même, refusées à de jeunes horticulteurs. Il lui demande s'il lui est possible de donner des instructions précises pour que les jeunes soldats, horticulteurs dans le civil, bénéficient de permissions agricoles dans les mêmes conditions que ceux qui exercent une autre activité agricole.

7864. — 21 mars 1964. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre de la construction** que, dans le cadre des dispositions visant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit notamment que les investissements autorisés « peuvent consister en une participation sous forme de ... subventions ... aux opérations effectuées par les organismes d'habitation à loyer modéré », les subventions pouvant d'ailleurs, selon la jurisprudence, être consenties en nature et résulter, en particulier de la cession gratuite, par une entreprise à l'un de ses salariés, d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison d'habitation (Conseil d'Etat, 22 avril 1963, req. n° 58551, 7e S. S.). Il lui demande si, par application de ces principes, une entreprise propriétaire d'un terrain à bâtir qui le met à la disposition d'une société anonyme d'H. L. M., par voie de bail emphytéotique consenti pour une durée de soixante-cinq ans moyennant le paiement d'une simple redevance récognitive de 1 franc par an, peut considérer comme libératoire, au regard de l'investissement de 1 p. 100 sur les salaires, la concession gratuite de ce droit immobilier, pour sa valeur susceptible d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'instruction administrative du 14 août 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière (§ 15), étant stipulé qu'à l'expiration de la durée du bail la propriété des constructions édifiées par la société d'H. L. M. ne reviendra à l'entreprise propriétaire du sol que contre paiement de leur valeur à cette époque.

7866. — 21 mars 1964. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelles manières il peut parvenir à concilier ses déclarations optimistes à la R. T. F. avec les nombreux démentis qui leur sont infligés chaque jour par la réalité des faits. Il lui demande, en particulier, pour quelles raisons le programme départemental de construction de classes primaires, fixé à 15 en Saône-et-Loire par décision ministérielle du 20 juillet 1963, a été ramené à 11 par décision du 15 janvier 1964, alors que le budget de l'éducation nationale avait été voté avec les dispositions les plus favorables que le ministre ait pu demander.

7868. — 21 mars 1964. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que — si l'organisation des transports scolaires intéresse de nombreux aspects de la vie économique et sociale du pays et si, en conséquence, il est normal que l'initiative privée qui, jusqu'à présent, a pris une part relativement importante dans la mise en place, l'organisation, le fonctionnement et le financement de ces transports, s'efface quelque peu devant les pouvoirs publics — il serait extrêmement fâcheux que se trouvent écartés des organismes directeurs tous ceux qui s'intéressent à cet important problème. Il apparaît nécessaire de prévoir, dans chaque département, une organisation rationnelle du ramassage scolaire permettant de simplifier les procédures d'autorisation et d'agrément, de faciliter le paiement des subventions, et d'envisager que soient appelés à siéger au sein de cette organisation auprès des représentants de l'Etat, ceux des différentes activités économiques et sociales du département : collectivités locales, associations familiales, associations de parents d'élèves, corps enseignant, chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres des métiers, jeunes chambres économiques, transporteurs, sociétés d'assurances, médecine rurale, prévention routière, sociétés d'équipement, etc., afin que tous les intérêts matériels et moraux mis en cause par les transports scolaires puissent être représentés et que chacune des institutions citées ci-dessus puisse apporter une utile collaboration pour résoudre aussi bien les problèmes spécifiques du ramassage scolaire que ceux visant un aménagement des structures du pays en vue de la démocratisation de l'enseignement. Elle lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

7872. — 21 mars 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort fait aux anciens employés des « banquiers en valeurs » auprès de la Bourse de Paris. Jusqu'à la guerre de 1939-1945, ces « banquiers en valeurs », au nombre d'environ 80, assuraient la négociation de nombreux titres et occupaient de ce fait un nombre important d'employés. Leur activité fut supprimée par la loi de finances de 1942 et il devinrent alors « courtiers en valeurs mobilières » pour disparaître à une date

récente, certains seulement devenant « agents de change ». Or, si la compagnie des agents de change a pris la suite de la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières pour assurer une retraite aux anciens employés de ces derniers, en tenant compte des services précédemment effectués comme employés de « banquiers en valeurs », rien n'a été fait pour ceux des employés des « banquiers en valeurs » qui, après 1942, ne purent trouver un emploi chez les courtiers qui leur succédèrent. La chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières avait pourtant, à cette époque, bénéficié de l'important fonds social des « banquiers en valeurs » et il en résulte donc une grave injustice. Il lui demande en conséquence si la compagnie des agents de change ne pourrait verser une retraite complémentaire aux anciens employés des « banquiers en valeurs » se trouvant dans la situation qu'il vient d'évoquer et qui n'ont pour vivre que la faible retraite attribuée par la sécurité sociale, comme elle le fait déjà pour les anciens employés des « courtiers en valeurs mobilières ».

7873. — 21 mars 1964. — **M. Touret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle serait, au regard des droits d'enregistrement, la situation fiscale d'une personne qui contracterait directement, avec un propriétaire, un bail commercial de trois, six, neuf ou douze ans d'un local nu, sans locaux d'habitation, moyennant un loyer annuel de 2.000 F et versement d'une indemnité d'entrée de 8.000 F. Il est précisé que le point de départ du bail a été fixé au 1er juin 1963, que le précédent locataire expulsé régulièrement pour défaut de paiement de loyer exerçait une autre profession que le nouveau titulaire du bail et que les locaux sont restés vacants et à la libre disposition du propriétaire pendant une période allant du 20 mars 1963 au 1er juin 1963.

7874. — 21 mars 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions actuellement en vigueur pour la détermination de l'impôt dans le système dit « quotient familial » écartent systématiquement le célibataire sans « personne à charge » au sens admis par le législateur en matière d'impôt, alors même que ledit célibataire aurait effectivement à charge un collatéral. Il lui cite l'exemple d'un retraité ayant à charge sa sœur, sans ressources et dans l'impossibilité de travailler en raison de son âge et de son état de santé, vivant sous son toit et se trouvant par conséquent dans l'obligation de payer des impôts au même titre qu'une personne célibataire, veuve ou divorcée n'ayant aucune charge de famille, c'est-à-dire dans la catégorie une part. Il lui demande s'il est possible de remédier à cette anomalie et de faire bénéficier un célibataire, dans le cas précité, d'une part et demie au lieu d'une part.

7875. — 21 mars 1964. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des souscripteurs de l'emprunt 1955 pour « l'équipement de l'Algérie » et de celui de 1957 pour « le financement de travaux électriques de l'Algérie ». Ces emprunts étaient garantis par l'Etat. Or, les intéressés, qui ont fait confiance à la France en répondant à l'appel lancé par elle pour équiper et moderniser l'Algérie, se volent refuser actuellement, par le Crédit foncier, le paiement des intérêts correspondants. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en vue du rétablissement des versements des intérêts annoncés lors de l'émission des emprunts susvisés.

7876. — 21 mars 1964. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite il entend réserver : 1° à l'application, aux commis de préfecture, issus de la loi du 3 avril 1950, de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre C, en 1951, étant précisé que l'application de cette circulaire a été étendue aux commis issus de ladite loi, dans d'autres administrations ; 2° au projet de statut présenté par le ministre de l'intérieur, qui l'a adopté en novembre 1962, en vue d'accorder aux commis de préfecture, sous l'appellation d'agents administratifs, la parité avec leurs homologues des finances et des postes et télécommunications, avec l'échelle ES 4 et un grade de débouché (agent spécial) à l'échelle ME 2.

7877. — 21 mars 1964. — **M. Philippe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une banque dont le siège est en Suisse, qui a consenti un prêt au taux de 4 p. 100 à une société ayant son siège en France. Il lui demande si cette banque est assujettie au paiement de la taxe de prestations de service au taux de 9,2 p 100 sur les intérêts dudit prêt, étant fait observer que l'obligation de verser cette taxe sur le montant d'un intérêt peu élevé serait de nature à décourager les prêteurs domiciliés à l'étranger.

7878. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une fraction de bâtiment collectif, édifié par une association syndicale de reconstruction (avec l'indemnité de dommages de guerre d'un sinistré) a successivement fait l'objet : 1° d'une réception provisoire d'office des travaux par le président de l'association ; 2° l'année suivante, d'un arrêté de remembrement urbain attribuant des millièmes du terrain collectif d'assise au sinistré, mais non pas des millièmes de la construction, qui étaient ignorés ; 3° un an plus tard, d'une réception définitive d'office des travaux par le président ; 4° plus de douze mois après, d'une remise par le président, au sinistré, des clés de l'appartement et de l'état descriptif de division en copropriété des parties communes et privatives. Avant cette date, nul n'a occupé cette fraction d'immeuble. Il lui demande sur lequel de ces quatre faits l'administration des finances doit s'appuyer pour inscrire, à partir du 1er janvier suivant, le sinistré au rôle des contributions foncières des propriétés bâties et les références législatives ou réglementaires qui motiveraient sa décision.

7879. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire d'application de l'article 39 (modifié) de la loi du 10 avril 1954, et du décret du 11 janvier 1961 visant les obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics, prévoit la possibilité, au chapitre I, alinéa 2, que les personnes admises à concourir aux marchés visés à l'alinéa précédent qui, à défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable responsable du recouvrement, peuvent obtenir l'autorisation de soumissionner. Il lui demande : 1° si une délégation de paiement, donnée par le soumissionnaire, sur ce qui pourrait lui être dû par l'Etat, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, est possible pour constituer des garanties jugées suffisantes tant en ce qui concerne les impôts directs et indirects, que l'enregistrement, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des caisses de congés payés et de chômage-intempéries ; 2° dans le cas contraire, quelles sont les garanties qui, le cas échéant, ne pourraient pas être refusées par les organismes précités.

7880. — 21 mars 1964. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement a réclamé à un contribuable, en janvier 1964, une somme représentant le solde sur l'impôt de solidarité, c'est-à-dire sur un impôt datant de 1946. Ce contribuable étant décédé, ce règlement est actuellement demandé à son fils. L'administration de l'enregistrement fait savoir que les redevables se trouvant dans ce cas sont nombreux et constate qu'après tant d'années, ils sont désagréablement surpris d'avoir à régler cet impôt. Il lui demande si, dans des cas semblables, il ne pourrait renoncer aux recouvrements lorsqu'il s'agit de petites cotes.

7881. — 21 mars 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux colonels et lieutenants-colonels, retraités antérieurement à 1954, attendent la parution du décret d'assimilation qui leur permettra de bénéficier d'une pension calculée sur l'échelon supérieur de leur grade. Il lui demande, compte tenu des propositions qui lui ont été adressées par M. le ministre des armées, et de la jurisprudence constante en la matière, du Conseil d'Etat (arrêts Richard, Métayé, Tisne-Larribet, etc.), les raisons qui s'opposent à la parution de ce texte.

7882. — 21 mars 1964. — **M. Maurice Faure** porte à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'activité accrue de la Caisse nationale de prévoyance qui semble de plus en plus sortir de son rôle d'entreprise témoin. Il lui demande : 1° s'il est normal que receveurs, contrôleurs, percepteurs, puissent normalement bénéficier de la franchise postale pour acheminer des plis « publicité » en faveur de la Caisse de prévoyance ; 2° si les publicités par affiches et par tracts avec mention des adresses les plus proches pour s'assurer ne constituent pas une pression inadmissible de l'administration auprès du contribuable et d'assujetti de son ressort ; 3° si les réductions de tarif proposées ne correspondent pas en fait aux impôts et charges que doivent supporter les compagnies d'assurances ainsi que les agents et courtiers alors que les mêmes dépenses sont, pour la Caisse nationale de prévoyance, supportées par la masse des contribuables ; 4° si la création d'une caisse de retraite rattachée à la Caisse nationale de prévoyance doit se développer à l'aide de démarches à domicile ou de correspondances qui ne peuvent que créer des malentendus dans l'esprit des destinataires. La Caisse en question est l'I. P. R. I. S., 6, avenue Paul-Valéry, à Sarcelles-Lochères (Seine-et-Oise). Il lui demande enfin s'il ne serait pas possible de faire connaître au public par un communiqué officiel que désormais : *a*) le capital assuré en cas de décès ou en cas de vie par la Caisse nationale de prévoyance est limité à 10.000 F ; *b*) les rentes viagères annuelles constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance sont limitées à 1.000 F ; *c*) les tarifs appliqués par la Caisse nationale de prévoyance sont ceux du tarif le plus bas pratiqué par les compagnies d'assurances nationalisées.

7883. — 21 mars 1964. — **M. Bourgoin** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu et à la taxe complémentaire les profits réalisés par les personnes cédant des immeubles ou fractions d'immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, à moins qu'elles ne justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. Dans le cas d'espèce, un particulier et sa sœur ont, en 1938, hérité, en toute propriété, de leur père, de deux appartements, l'un à Paris, l'autre à Marseille. Le partage définitif est

intervenu à la date du 3 juillet 1961 attribuant, sans soulte, un appartement à chacun des deux cohéritiers. L'un des deux attributaires ayant l'intention de vendre à présent l'appartement qui lui est échu et désirant savoir si le profit qu'il pourra réaliser du fait de cette vente n'aura pas à supporter les nouveaux impôts dont il est question ci-dessus. Il lui demande: 1° si le paragraphe II de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 concerne uniquement les immeubles acquis à titre onéreux ou construits, à l'exclusion de ceux entrés dans un patrimoine par voie de succession pendant la période visée; 2° pour le cas où le mot « acquis » comprendrait les immeubles échus par succession, si ce fait en serait pas suffisant par lui-même pour justifier qu'il n'y a eu aucune intention spéculative de la part du vendeur; 3° en tout état de cause, le partage n'ayant qu'un effet déclaratif dans les termes de l'article 883 du code civil, si l'héritier vendeur ne serait pas considéré comme étant propriétaire de l'appartement en question depuis la date du décès de son auteur remontant en 1938, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans.

7884. — 21 mars 1964. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'anomalie susceptible de découler du projet de réforme des pensions civiles et militaires, actuellement à l'étude. En effet, une disposition de ce code prévoirait le droit à la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari, mais il serait refusé aux veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation de la loi, alors que parmi celles-ci il y a les plus âgées et souvent les plus défavorisées. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de rendre les dispositions légales applicables aux veuves dont le mari est décédé antérieurement à la promulgation de la loi.

7886. — 21 mars 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que quatre personnes physiques dont trois remplissent les conditions requises pour que le prélèvement de 15 p. 100 libératoire de l'I. R. P. P. et de la taxe complémentaire leur soit applicable, la quatrième personne étant un promoteur professionnel, achètent en indivision un terrain pour construire un immeuble en vue de la vente, les trois quarts au moins de la superficie totale de cet immeuble étant affectés à l'habitation, fournissent les capitaux nécessaires pour vendre en état futur d'achèvement, conformément aux prescriptions de l'article 133 de l'instruction générale du 14 août 1963 et avec les garanties financières prévues par cet article, mandatent la quatrième personne pour construire et vendre au nom de tous. Il lui demande si par l'application de l'article 177 du texte précité la situation des intéressés doit être interprétée de la manière suivante: le promoteur professionnel, mandataire, ne bénéficie que du prélèvement de 15 p. 100, acompte sur le montant de l'I. R. P. P. et de la taxe complémentaire due au titre de l'année en cours; les trois autres personnes physiques bénéficient du prélèvement de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu et de la taxe complémentaire.

7887. — 21 mars 1964. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les nouveaux errements applicables en matière de cumul de pension, tout agent de la S. N. C. F. admis à la retraite pour limite d'âge ou d'office peut cumuler sans limitation sa pension avec de nouveaux émoluments d'activité. Il lui demande si cette limite d'âge est bien celle de soixante ans actuellement en vigueur.

7888. — 21 mars 1964. — **M. Tourné** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des veuves de guerre qui, en raison de la perte de leur conjoint, mort pour la France, sont entrés tardivement dans l'administration et ne pourront bénéficier, en fin de carrière que d'une retraite minime. Il lui demande si, pour tenir compte des vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il ne conviendrait pas de leur accorder une bonification de services de trois années, valables pour l'avancement et pour la retraite.

7889. — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un honorable citoyen acquérant au titre de « résidence principale » un immeuble jusque-là à usage locatif et ayant bénéficié d'une subvention du fonds national de l'amélioration et de l'habitat. Vu l'article 49-6 du décret du 30 avril 1955, modifié par la loi du 23 décembre 1960, cet immeuble est assujetti pendant 20 années à la taxe à l'habitat. En outre, il résulte d'une décision du ministère des finances du 12 décembre 1959, que le propriétaire ne peut se libérer du prélèvement en offrant de rembourser la subvention reçue. Mais, la taxe à l'habitat étant normalement réglée par les propriétaires d'immeubles locatifs à l'exclusion de ceux habitant l'immeuble et le nouveau propriétaire étant de ceux-ci, il lui demande si celui-ci est assujetti à la décision du 12 décembre 1959 ou s'il peut, au contraire, en remboursant la subvention, se dégager du prélèvement.

7890. — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de nombreux chefs de famille rapatriés d'Algérie qui ont accueilli des parents et alliés sans ressources, gens âgés pour la plupart. Il lui demande quelle smesures il compte prendre pour que ceux-ci soient considérés comme personnes à charge dans le calcul de l'impôt sur le revenu de ces chefs de famille.

7891. — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fait des dispositions d'un code secondaire réglant par exemple en matière d'impôts notamment la perception, le contentieux et le prescription, ne semble pas devoir être opposable aux règles du droit commun définies par l'article 2262 du code civil sur la prescription trentenaire. Il lui demande: 1° si le fait, pour un contribuable, de commettre une erreur dans sa déclaration à la surtaxe progressive, à son préjudice, ne constitue pas une erreur de fait; 2° si le fait nouveau n'est pas celui du moment où le contribuable a constaté l'erreur qu'il a commise; 3° si l'administration en cause ne se trouve pas alors indûment en possession des sommes versées qu'elle n'aurait pas dû percevoir; 4° si, en fait, dès l'instant qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une imposition ou de taxe à caractère foncier, mobilier, patente, etc., au départ et du ressort exclusif du service, mais d'une imposition consécutive à une erreur dans la déclaration d'un contribuable, il est possible d'opposer au droit civil qui est général, celui des impôts qui est particulier; 5° quels sont les moyens employés pour le contribuable pour obliger l'administration à procéder au remboursement de l'indû.

7892. — 21 mars 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs commerçants détaillants indépendants l'ont informé que l'administration des contributions directes leur proposait, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, un forfait supérieur à 50 p. 100 à celui qui avait été fixé il y a deux ans. Les intéressés font valoir que les évaluations sont manifestement exagérées car: 1° leur chiffre d'affaires ne s'est pas accru dans les même proportions; 2° leurs marges commerciales ont été sensiblement comprimées à la fois par les mesures prises par le Gouvernement et par la concurrence et, en particulier, par celle des supermarchés et des magasins à succursales multiples; 3° leurs frais généraux ont augmenté sérieusement. Il lui demande: *a*) si ces propositions de majoration abusive des forfaits résultent d'instructions de sa part; *b*) dans l'affirmative, comment il les justifie; *c*) dans la négative s'il ne pense pas devoir prescrire à l'administration de faire preuve de plus de modération dans l'évaluation du bénéfice forfaitaire des commerçants détaillants indépendants.

7893. — 21 mars 1964. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que Mme A a fait donation à titre de partage anticipé à ses deux enfants B et C de la moitié lui appartenant, en qualité de commune en biens, dans une exploitation agricole remplissant les conditions édictées par l'article 710 du code général des impôts, sous la condition que les donataires procèdent immédiatement au partage, tant des biens donnés que de l'autre moitié de l'exploitation appartenant déjà indivisément aux deux donataires B et C, pour l'avoir recueillie dans la succession de M. A, leur père. La totalité de l'exploitation d'une valeur de 100.000 F ayant été attribuée à B à charge pour lui de verser à son frère C une soulte de 50.000 F, il lui demande si, pour la liquidation du droit de partage, l'administration est fondée, par application de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 — qui vise seulement le mode de liquidation du droit de soulte, lorsque le lot grevé est composé de biens de diverses natures — à considérer que la soulte doit s'imputer pour moitié sur les biens donnés et pour moitié sur les biens partagés et à percevoir en conséquence le droit de partage sur la moitié des biens partagés.

7894. — 21 mars 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier, propriétaire d'un immeuble sinistré par faits de guerre, qui a pu réaliser à l'aide de fonds personnels, la remise en état partielle de l'immeuble. Celui-ci faisant depuis lors l'objet d'une location a procuré à son propriétaire des revenus qui sont venus en déduction du déficit foncier résultant des travaux de remise en état, lequel déficit est imputable sur le revenu global du contribuable et peut faire l'objet d'un report sur le revenu de cinq années successives. A l'expiration de la période légale de ce report, il reste une fraction importante du déficit qui n'a pu être imputée sur le revenu des années écoulées et qui ne pourra venir en déduction des revenus futurs du propriétaire de l'immeuble. Par ailleurs, l'intéressé s'est vu allouer en 1952, au moment où il procédait à la remise en état de son immeuble, une indemnité de dommages de guerre d'un montant assez important qui, en raison des lenteurs de la procédure d'attribution — lenteurs difficilement explicables — n'a pas encore été payée effectivement à ce jour. Il en résulte que, au moment où le contribuable percevra cette indemnité, elle se trouvera incorporée en totalité dans son revenu imposable, alors que si elle avait été perçue dans les délais normaux, elle serait venue en déduction du déficit foncier ayant fait l'objet d'un report et n'aurait été soumise à aucune imposition. Il lui demande si, en raison de ces circonstances particulières, et eu égard au grand âge de ce contribuable qui atteint actuellement quatre-vingt-treize ans, ce dernier ne peut être autorisé, de manière exceptionnelle, à reporter l'excédent du déficit foncier qui n'a pas encore pu être imputé, sur le revenu global des années à venir au-delà de la cinquième année.

7895. — 21 mars 1964. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines modalités du versement forfaitaire de 5 p. 100, prévu par l'article 231 du code général des impôts. Le décret du 8 octobre 1955 énumère, dans son article 1er, les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles qui sont tenus d'effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chef des salaires de leurs personnels. Les sociétés coopératives de culture en commun et les sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole y sont assujetties. Toutefois, par dérogation à la règle générale, le dernier alinéa de l'article 1er prévoit que ces deux catégories de sociétés coopératives sont passibles du versement forfaitaire seulement pour les salaires alloués à ceux des membres de leurs personnels qui sont occupés dans leurs services adminitratifs et leurs ateliers de réparations. Lorsqu'une coopérative de forge et de maréchalerie a adopté le statut type des coopératives agricoles de services, prévu par l'arrêté ministériel du 1er août 1961, elle a alors vraisemblablement adopté les statuts types des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Elle paraît donc redevable du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires versés au personnel des ateliers de réparations. Il lui demande si une coopérative de forge et de maréchalerie peut être assimilée à un atelier de réparations de C. U. M. A.

7896. — 21 mars 1964. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon l'avis des spécialistes, des rabais de 20 p. 100 pourraient être consentis sur les marchés de travaux publics, de constructions scolaires, de logements, si ceux-ci présentaient un volume supérieur à 50 millions d'anciens francs et si une continuité des marchés sur plusieurs années permettrait d'amortir le matériel. Il lui demande s'il ne peut compléter les mesures d'échelonnement des marchés déjà prises par celles qu'il suggère pour obtenir une diminution des prix.

7897. — 21 mars 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'augmentation de valeur afférente aux terrains non expropriés et résultant de l'exécution des travaux doit s'imputer sur le montant de l'indemnité d'expropriation. Or, s'agissant de terrains à bâtir ou de terrains assimilés, l'article 3 de la loi de finances pour 1964 a institué un système de taxation des plus-values. Il en résulte que certains propriétaires expropriés peuvent se trouver doublement frappés, d'un côté, par la réduction de l'indemnité d'expropriation sur la partie de leur terrain exproprié et, de l'autre, par l'application de la taxation sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation des terrains non expropriés. Il lui demande si une solution administrative ne pourrait intervenir pour résoudre ce problème.

7898. — 21 mars 1964. — **M. Bustin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les réponses données le 19 décembre 1963 à sa question écrite n° 4857 du 28 septembre 1963 englobent le cas des victimes civiles françaises des attentats de l'O. A. S. en Algérie ayant subi un préjudice matériel, accompagné ou non d'un préjudice corporel. Dans la négative, il lui demande : 1° combien de dossiers d'indemnisation de préjudice matériel causé par l'O. A. S. en Algérie à des Français sont en instance ; 2° quelles sont les modalités d'indemnisation prévues dans ce cas. Il lui demande enfin quelle est la proportion des victimes de l'O. A. S., sur le plan corporel et sur le plan matériel, parmi les victimes civiles françaises des événements d'Algérie visées par la réponse à la question précitée ; comment se répartissent les autres victimes recensées et si une priorité d'indemnisation a été prévue en fonction de l'origine du préjudice subi.

7902. — 21 mars 1964. — **M. Roger Evrard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi, alors que les fonctions et les rôles sont les mêmes, il existe deux sortes de gardiens de police : les gardiens de la police municipale et les gardiens de la police d'Etat. Dans la police d'Etat, le recrutement se fait après concours sur épreuves et les lauréats envoyés ensuite à l'école pratique de police y passent un C. A. P. Les gardiens de police municipale recrutés ces derniers temps ont dû se soumettre à un concours parfois plus rigoureux que la police d'Etat. Il lui demande : *a*) si ces agents de la police municipale ne pourraient, eux aussi, être envoyés à l'école pratique de police ; *b*) si le concours de recrutement ne pourrait être le même ; *c*) si les indices de traitements ne pourraient être également identiques suivant l'adage « A travail égal, salaire égal », ce qui aurait, d'autre part, pour effet de favoriser le recrutement des agents municipaux qui s'avère de plus en plus difficile.

7903. — 21 mars 1964. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le secrétaire d'Etat au budget lui aurait suggéré l'élaboration d'un texte tendant à réserver un certain nombre de postes vacants, apparaissant dans les corps supérieurs de la sûreté nationale, aux officiers et officiers de police adjoints ayant combattu dans les Forces françaises libres. Il lui demande : 1° quelle suite il a cru devoir donner à cette suggestion ; 2° s'il entend, non seulement réserver aux intéressés certains postes budgétairement vacants, mais encore prévoir, en toute hypothèse, leur promotion progressive en surnombre.

7904. — 21 mars 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion d'un double crime commis à Boulogne, le secret de l'instruction a été violé de façon particulièrement scandaleuse et préjudiciable à la moralité publique et à l'intérêt général. Il lui demande quelles sanctions il est en mesure de prendre dans cette affaire et quelle action il envisage pour éviter le retour de tels errements.

7906. — 21 mars 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le renouvellement du bail d'un presbytère par la municipalité donne parfois lieu à certaines difficultés soulevées par l'autorité préfectorale. Il lui demande s'il n'estime pas que le prêtre chargé d'une paroisse, qui est en même temps le gardien de l'église, peut être assimilé à cet égard aux autres catégories de gardiens de biens publics tels que garde-champêtres et autres personnes ayant la garde ou la surveillance des mairies, salles de fêtes ou terrains de sports, lesquelles bénéficient assez souvent d'un logement gratuit et d'une rétribution sur les fonds communaux.

7909. — 21 mars 1964. — **M. Trémollières**, au moment où 120.000 familles cherchent désespérément dans la région parisienne un logement, demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui semblerait pas judicieux de faire reviser le code civil pour limiter à un mois, le délai qui, inchangé depuis le Moyen-Age, fixe à trois mois et quarante jours le temps dont dispose un notaire pour faire l'inventaire du mobilier meublant un appartement libre par décès. Il pense que, sans entraîner aucune dépense pour qui que ce soit, il serait possible, en réduisant ce délai à un mois, de reloger de très nombreuses familles trois mois plus tôt.

7910. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un locataire-gérant libre d'un fonds de commerce a, lors de son contrat de gérance, signé en même temps, une interdiction d'exercer la même profession et ce pendant un délai de cinq ans à l'expiration dudit contrat. Il lui demande : 1° si dans le cas d'un contrat de gérance libre, qui arrive à son terme, qui n'a pas été reconduit légalement puisque renouvelé verbalement et ce pendant plusieurs années, en tout cas pendant plus de cinq ans après son expiration, qui a subi des modifications de prix de loyer de gérance, l'interdiction ne se trouve pas prescrite, le loueur du fonds de commerce n'ayant pas procédé aux mesures de publicité prescrites par l'article 2 de la loi du 20 mars 1956, qui prévoit la publication, dans un journal d'annonces légales, de la fin de la location-gérance et de la conclusion d'un nouveau contrat ; 2° si, dans ces conditions, il n'est pas possible de dire que les seuls engagements découlant du contrat écrit sont seuls valables en droit, c'est-à-dire que l'interdiction d'exercer un même commerce doit partir de la date de l'expiration dudit contrat écrit ; 3° si, dans ces conditions, la responsabilité du loueur du fonds de commerce ne se trouve pas engagée envers l'administration et les tiers en cas de défaillance du locataire-gérant libre.

7912. — 21 mars 1964. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un travailleur, victime d'un accident de trajet en février 1961, a vu sa constitution de partie civile, à l'encontre de son camarade de travail conducteur du véhicule dans lequel il a été accidenté, déclarée irrecevable, en application de l'article 470 du code de la sécurité sociale, le responsable de l'accident étant un préposé de la même entreprise que la victime. Par un jugement du 21 mai 1962, la responsabilité du conducteur a néanmoins été reconnue pour les deux tiers, décision qui a été confirmée en appel par un arrêt du 20 décembre 1962. Etant donné la jurisprudence alors constante de la cour de cassation sur l'interprétation de l'article 470 du code de la sécurité sociale, la victime ne s'est pas pourvue en cassation. Toutefois, l'expertise ordonnée n'a pas encore été entérinée par la juridiction chargée de statuer sur l'indemnité devant revenir à la victime. Entre temps, la loi n° 63-820 du 6 août 1963 a prévu dans le paragraphe 3 de son article unique, ce que les dispositions qu'elle édicte « sont applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant le 31 décembre 1962, y compris les affaires pendantes devant la cour de cassation ». En l'espèce, aucun recours en cassation n'ayant été intenté, mais la fixation définitive de l'indemnité n'ayant pas été encore prononcée il lui demande si, l'affaire susvisée se trouve comprise dans les « instances en cours » prévues par la loi du 6 août 1963 et si, dans l'affirmative, la victime peut se prévaloir des dispositions de ladite loi pour réclamer au préposé l'indemnisation des deux tiers de responsabilité qui ont été mis à sa charge.

7915. — 21 mars 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la convention judiciaire passée entre la France et l'Algérie, les Français demeurent soumis en Algérie aux juridictions de ce pays, même en ce qui concerne les questions d'Etat, et il en est de même à l'heure actuelle pour nombre de Français résidant en France après avoir habité l'Algérie. Cette situation n'aurait pas de conséquences graves si la Cour suprême avait été créée en Algérie. Or, il n'en est rien. A la fin de l'année judiciaire, deux ans seront passés depuis l'indépendance, sans qu'il soit encore question d'installer cette Cour suprême. Les choses peuvent durer ainsi très longtemps et, faute de cette juridiction, les arrêts de divorce ne deviennent pas définitifs ; certains qui ont été rendus, avant l'indépendance, entre Français

qui résident maintenant en France, stagnent dans les cases des avoués au plus grand préjudice des intéressés. Il lui demande les mesures qui peuvent être envisagées pour remédier à ce regrettable état de choses.

7918. — 21 mars 1964. — **M. Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les administrateurs de la France d'outre-mer versés depuis le 1er octobre 1959 dans les corps autonomes créés en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, lesquels n'ont pu bénéficier jusqu'à présent des revisions indiciaires appliquées, avec effet du 1er janvier 1962, à leurs homologues métropolitains. Il lui rappelle que l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée a laissé aux intéressés la possibilité d'opter entre leur intégration dans les cadres métropolitains et leur constitution en corps autonomes et que la non-application du reclassement indiciaire à ceux d'entre eux qui n'ont pas opté pour l'intégration aboutirait à leur enlever pratiquement cette faculté d'option. D'autre part, pour les fonctionnaires déjà admis à la retraite, qui ne peuvent être intégrés rétroactivement, il n'y aurait aucune possibilité de bénéficier des revalorisations de pensions auxquelles ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que ces fonctionnaires des corps autonomes de l'Etat bénéficient, avec effet du 1er janvier 1962, du reclassement indiciaire qui a été accordé à leurs homologues métropolitains.

7919. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il est normal qu'un médecin inspecteur scolaire, dont les indices de traitement, jusqu'en 1958, étaient, pratiquement, à peu près égaux à ceux de chef de division de préfecture, n'ait pas vu sa situation revalorisée depuis cette époque. Ce fonctionnaire, chef de service, examine, annuellement dans son secteur, 8.272 enfants et 288 agents du corps enseignant. Il serait très intéressé de savoir si le traitement mensuel actuel, après dix ans de service, qui est de 1.687 francs, paraît convenable et doit correspondre à sept années d'études auxquelles s'ajoutent les dix ans de service et le diplôme de docteur. Il est à noter que ce médecin inspecteur scolaire est employé à temps complet, que la clientèle, ainsi que tout travail étranger à son service, lui est interdit. Il lui demande quel est le coefficient d'emploi auquel il peut prétendre actuellement et celui qui est prévu, éventuellement, si sa situation doit être revalorisée.

7930. — 21 mars 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre du travail** que les accidents du travail antérieurs au 1er janvier 1947 restent régis par la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et que, malgré les dispositions de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, certaines inégalités subsistent en ce qui concerne le montant des rentes, selon que les accidents du travail se sont produits avant ou après le 1er janvier 1947. Elles tiennent, semble-t-il, aux taux trop faibles des coefficients à appliquer au salaire de base pour les années antérieures à 1947, tels qu'ils ont été fixés par l'article 10 de la loi du 2 septembre 1954 précitée. Il lui demande: 1° les initiatives qu'il compte prendre en vue d'aboutir à l'égalisation complète de la situation des titulaires de rentes d'accidents du travail, quelle que soit la date de leur accident ; 2° à quelle date interviendra l'arrêté fixant, à compter du 1er mars 1964, les coefficients de majoration applicables aux rentes allouées en réparation d'accidents du travail.

7931. — 21 mars 1964. — **Mme Aymé de La Chevrellère** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la législation, il est interdit au tenancier d'un débit de boissons d'employer dans son établissement une femme de moins de 21 ans, sauf si elle appartient à sa famille (loi du 24 septembre 1941, art. 14), mais que l'emploi des femmes au service des chambres d'hôtel est autorisé à partir de l'âge de 18 ans. Elle lui demande s'il n'envisage pas de compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 24 septembre 1941, afin de mettre un terme à cette situation anormale dans laquelle une jeune fille de 18 ans ne peut servir au bar ou dans les salles de café, mais peut être employée au service des chambres d'hôtel.

7932. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 22 mars 1937 a déterminé les modalités de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires, maisons de santé, asiles d'aliénés et tous établissements hospitaliers privés; qu'au cours de la réunion de la commission paritaire du 23 juin 1953 pour la revision de certains articles de la convention collective national du travail du 14 juin 1951, il fut convenu que seraient rappelées les dispositions du décret précité ; que l'article 1er dudit décret prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens, internes et externes et sages-femmes des établissements ci-dessus désignés dans la mesure où ces personnes se livrent exclusivement à des travaux de leur profession. Il lui demande: 1° si on doit considérer que les dénominations d'emplois des sages-femmes figurant à l'avenant du 9 juin 1961 de la convention collective des maisons de santé privées, sous le titre de « sage-femme soignante », « sage-femme mixte », « sage-femme de la salle de travail » rentrent dans les professions qui se livrent exclusivement à des travaux de leur profession ; 2° si les dispositions de la convention collective du 14 juin 1951, modifiée par des avenants, doit être la charte de l'emploi, nonobstant les dispositions du décret du 22 mars 1937 ; 3° si, en définitive, ledit décret, qui est d'ordre public, peut être opposé à la convention collective qui est plus récente ; 4° si la convention, qui fait la loi entre les parties signataires, serait, dans l'affirmative, devenue caduque, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1948 portant classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privés.

7933. — 21 mars 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'il appert d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 1956 (toutes chambres réunies), de nombreux arrêts de la Cour suprême et de nombreuses décisions de justice que, lorsque les rémunérations perçues par un salarié sont supérieures à celles fixées par le décret n° 50-1029 modifié du 23 août 1950, la contrepartie de l'indemnité compensatrice de nourriture, versée en espèces, se calcule différemment que celle définie par le décret du 17 avril 1951 et la circulaire d'application Tr. 12 du 15 mai 1951, relative au personnel généralement nourri et logé. Il lui demande: 1° si, dans le cas où l'employeur alloue à son salarié, payé à un salaire supérieur au salaire national minimum interprofessionnel garanti, une indemnité de nourriture en espèces, ce qui, en fait, constitue un complément de salaire et non la fourniture d'aliments, c'est seulement ce dernier qui doit être considéré pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ; 2° si, en conséquence de ce qui précède, les services de recouvrement des cotisations de sécurité sociale sont toujours fondés à réclamer des cotisations en se basant sur les dispositions du décret du 17 avril 1951 qui vise uniquement, quant à la valeur de l'indemnité compensatrice de nourriture, les salaires déterminés par le salaire minimum interprofessionnel garanti ; 3° ou bien si le calcul des cotisations doit être basé sur les rémunérations réelles qui, du fait de la jurisprudence en la matière, sont perçues par les salariés au titre de l'indemnité compensatrice de nourriture.

7934. — 21 mars 1964. — **M. d'Alliières** expose à **M. le ministre du travail** l'inégalité existant entre un ouvrier nanti d'un haut salaire, dont la femme pourra rester à la maison en élevant ses enfants et bénéficier du salaire unique, alors que ce salaire unique sera refusé à la femme d'un journalier ou d'un manœuvre si elle veut travailler à temps complet pour grossir les ressources du ménage. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux femmes de salariés modestes de travailler, si elles le désirent, tout en leur conservant le bénéfice du salaire unique dont l'appellation devrait être modifiée.

7935. — 21 mars 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre du travail** que les abattements de zones de salaires ne correspondent plus à des notions économiques valables si l'on prend en considération les dépenses obligatoires des travailleurs. En effet, c'est souvent dans les secteurs sous-développés que, la concurence ne jouant pas comme dans les grandes villes, l'habillement et parfois l'alimentation, sont d'un prix plus élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces abattements, ou mieux, les supprimer.

7936. — 21 mars 1964. — **M. Roger Evrard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé aux régimes autonomes d'assurance vieillesse artisanaux fonctionnant à titre obligatoire depuis la loi du 17 janvier 1948, par le décret du 6 septembre 1963 majorant le taux de l'allocation minima. Pour adapter lesdits régimes à la politique d'amélioration du niveau de vie des retraités, un projet de réforme du régime artisanal, destiné à répondre pleinement pour l'exercice 1964 et les années à venir aux exigences nouvelles, a été déposé dès juillet 1962. En octobre 1963, ce projet a dû être amendé en raison de la politique sociale du Gouvernement. Depuis lors les textes concrétisant une telle réforme ne sont toujours pas publiés, malgré de nombreuses démarches, ce qui risque de compromettre gravement la solidité de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales. Il lui demande en conséquence s'il pense être en mesure dans un avenir très prochain de faire publier les textes approuvés par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale en date du 28 mai 1962, afin d'éviter des répercussions graves sur les plans sociaux, administratifs et financiers.

7937. — 21 mars 1964. — **M. Guena** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en Algérie demeurent régies par la législation qui était en vigueur sur ce territoire ; qu'ainsi les rentes n'ont pas bénéficié de la revalorisation résultant de l'arrêté du 25 mars 1963 ; qu'une telle situation entraîne pour les assujettis de graves inconvénients. Il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier.

7938. — 21 mars 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne dont le père est associé d'une société à responsabilité limitée ayant opté fiscalement pour le régime des sociétés de personnes, qui est elle-même propriétaire minoritaire de parts de ladite société et qui participe effectivement à la marche de l'entreprise en dirigeant un comptoir de vente. Il

lui demande : 1° si nonobstant sa qualité d'associée de la société, l'intéressée peut être considérée comme salariée au regard du régime général de sécurité sociale et obtenir son immatriculation à ce régime ; 2° si elle peut prétendre au bénéfice du régime de retraite complémentaire des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et, dans l'affirmative, de quelle voie de recours elle dispose dans le cas où la caisse de retraite complémentaire refuserait d'accepter son immatriculation du fait qu'elle est associée.

7941. — 21 mars 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvrières ayant travaillé à domicile à titre permanent pour le compte de l'assistance publique à Paris ne peuvent bénéficier du régime de retraite complémentaire auquel ont droit leurs collègues non titulaires ayant travaillé à l'intérieur d'un établissement de cette administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre de concert avec M. le ministre de la santé publique et de la population afin de supprimer une discrimination que rien ne justifie puisque dans les deux cas il s'agit d'agents non titulaires.

7942. — 21 mars 1964. — **M. Marcel Guyot** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale, après avoir consulté, le 28 mai 1962, son assemblée générale, l'a saisi d'un projet de décret tendant à permettre une revalorisation substantielle de la pension de retraite des artisans ayant cotisé au régime et que jusqu'à présent aucune suite n'a été donnée aux textes qui lui ont été soumis. Il lui demande : 1° s'il approuve lesdits textes ; 2° dans la négative pour quelles raisons ; 3° dans l'affirmative, à quelle date il envisage de publier le règlement d'administration publique souhaité par le conseil d'administration de la C. A. N. C. A. V. A.

7943. — 21 mars 1964. — **M. Trémollières** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers pour le calcul des ressources en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est effectuée en considérant le revenu fictif égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale de prévoyance et qui correspondrait à la valeur des biens considérés. Il en résulte que la valeur locative présumée d'une vieille maison de famille est très supérieure à la valeur locative réelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'appliquer, en ce cas, la méthode retenue en matière d'imposition, suivant laquelle la valeur du bien immobilier est supposée égale à 25 fois le loyer. Cette seconde méthode de calcul serait beaucoup moins défavorable pour les vieillards que celle actuellement appliquée.

7944. — 21 mars 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** que l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale s'inquiète à juste titre du retard apporté à la publication des textes réglementaires relatifs au projet de réforme du régime artisanal d'allocations vieillesse, qui a été déposé en juillet 1962, après avoir été approuvé par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale en date du 28 mai 1962. Ce retard risque de compromettre le bon fonctionnement de cette organisation autonome puisqu'il la prive des ressources nécessaires pour supporter les dépenses correspondant, d'une part, à l'augmentation du taux de l'allocation minimale qui, en deux ans, a varié en hausse de près de 200 p. 100 et, d'autre part, à une revalorisation indispensable des pensions des artisans ayant versé des cotisations au régime. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les projets de règlement d'administration publique et de décret, qui lui ont été soumis, seront publiés dans les meilleurs délais.

7946. — 21 mars 1964. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que tout personnel de la marine marchande cotise pendant son activité de service à la caisse des invalides. De ce fait, il a droit aux prestations servies par cette caisse, notamment aux indemnités journalières lorsque, par suite d'accident, il se trouve immobilisé. Or, il se trouve que, si un officier de la marine marchande est retraité proportionnel de la marine nationale, il ne peut percevoir de la caisse des invalides le demi-salaire auquel il aurait pu prétendre s'il n'était pas retraité proportionnel de la marine militaire. Une telle disposition heurte l'équité car la retraite proportionnelle représente les prélèvements effectués sur la solde perçue pendant la période d'activité dans la marine nationale, de même que le droit aux prestations de la caisse des invalides a sa source dans les cotisations prélevées sur les salaires obtenus pendant l'exécution des services effectués dans la marine marchande. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses préjudiciable aux personnels ci-dessus visés.

7947. — 21 mars 1964. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'émotion ressentie par les patrons pêcheurs et les équipages de chalutiers, à la suite des informations relatives aux intentions d'immerger, au large des côtes du Sud-Finistère, les déchets radioactifs provenant de l'usine de Pierrelatte ; il lui demande si cette information est exacte, et dans l'affirmative, il lui signale les graves inconvénients et les torts qui seraient causés aux chalutiers qui vont pêcher sur le fond en question et, en conséquence, le préjudice porté à l'économie du Finistère, en raison des risques de contamination du poisson ; il lui demande en outre s'il compte intervenir auprès des responsables de ce projet, afin que les déchets radioactifs soient détruits par d'autres moyens, ou tout au moins dirigés vers des endroits autres que ceux fréquentés par les bateaux de pêches finistériens.

7948. — 21 mars 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le personnel des subdivisions des ponts et chaussées faisant le travail normal qui incombait autrefois au service vicinal mérite certainement d'être vivement encouragé chaque fois qu'il travaille directement pour les communes à la demande des maires. Il est bien évident que la plupart du temps, les frais de déplacement, sont très considérables et que les horaires normaux du personnel, notamment des conducteurs de travaux, ne sont pas respectés, les heures supplémentaires non payées étant pratiquement de règle. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce personnel le remboursement effectif et non pas symbolique des frais de déplacement ; 2° s'il n'est pas possible de réserver 50 p. 100 des sommes allouées à l'Etat par les communes sous forme de fonds de concours pour la construction ou l'entretien des voies communales, aux agents de ces services travaillant sur place dans les communes ou au moins dans le cadre des subdivisions cantonales.

7949. — 21 mars 1964. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il peut lui faire connaître : 1° le tonnage des navires de commerce français qui a été vendu à l'étranger du 1er janvier 1963 au 15 mars 1964 ; 2° quel était le nombre des officiers et marins qui constituaient l'équipage de ces navires ; 3° si le fonds national de l'emploi fonctionnera au profit des marins français du commerce en chômage ou en attente d'un réembarquement.

7950. — 21 mars 1964. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le cas des élèves étudiants et apprentis, pensionnaires dans un établissement scolaire, se rendant, à l'occasion des fins de semaines ou des vacances, de leur pensionnat à leur foyer et *vice versa*. Il lui indique qu'aucune condition particulière n'est prévue à titre individuel pour ces enfants dans les tarifs S. N. C. F. Seuls, les groupes peuvent bénéficier de certaines réductions. Il s'avère donc qu'un élève domicilié hors d'un grand centre ne peut bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre pour remédier à cet état de choses.

7951. — 21 mars 1964. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certaines réalisations à l'étranger montrent qu'il est possible d'améliorer la qualité de l'atmosphère du métropolitain de Paris en utilisant les installations de dépoussiérage, d'assainissement, d'oxygénation et d'humidification de l'air de telle façon que les millions de parisiens obligés tous les jours d'utiliser ce moyen de transport pendant une heure ou deux ne voient pas leur santé altérée par la respiration de cet air fortement vicié. Il lui demande s'il envisage l'étude des mesures tenant compte de ces suggestions.

7952. — 21 mars 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'attribution des permis de conduire donne lieu à des variations considérables de normes suivant les départements. Cet état de fait est particulièrement regrettable. Il lui demande que toute personne de nationalité française soit autorisée à se présenter à l'examen du permis de conduire en quelque lieu que ce soit de la métropole sur simple déclaration visée par les maires des chefs-lieux de cantons.

7953. — 21 mars 1964. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les décrets n° 58-651 du 30 juillet 1958 et n° 63-76 du 2 février 1963 ont prévu l'intégration de certains agents du cadre D dans le cadre C, sous réserve que ces agents comptent au moins dix ans de services publics et soient régulièrement proposés. Ces intégrations doivent être faites dans la limite du sixième des titularisations effectuées par voie de concours. Il lui demande si les agents de bureau des ponts et chaussées ont déjà été intégrés dans l'emploi de commis au titre de ces décrets, et dans l'affirmative, s'ils l'ont été sur propositions directes des ingénieurs en chef ou choisis sur une liste d'aptitude établie par une commission paritaire.

7954. — 21 mars 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de la construction** que sa réponse à la question écrite n° 6670 concernant les prêts H. L. M. (*J. O.* du 22 février 1964) ne semble pas répondre aux préoccupations de certaines sociétés coopératives d'H. L. M. Celles-ci font remarquer qu'en dépit des modalités fixées par l'arrêté du 28 décembre 1963 et pour l'accession à la propriété, l'apport demandé aux sociétaires reste toujours supérieur à leurs possibilités, étant donné que le montant du prêt principal est sensiblement inférieur à celui fixé par l'arrêté du 25 avril 1959, de sorte que si l'on ajoute à celui-ci le montant du prêt familial, le cumul

couvre à peine 50 p. 100 du coût de l'opération. En conséquence, soulignant l'intérêt d'une politique d'incitation à la construction, il lui demande s'il n'envisage pas le relèvement du prêt principal à 70 p. 100 du coût total de l'opération.

7955. — 21 mars 1964. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret du 6 septembre 1963 qui majore le taux de l'allocation minimale servie par les régimes autonomes d'assurance vieillesse artisanale. Les obligations nouvelles qui leur sont faites imposent à ces régimes de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations et celles de leur financement. Un projet de réforme artisanale a été déposé pour tenir compte des exigences nouvelles résultant du texte ci-dessus rappelé. Il lui signale que l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales est, de ce fait, grevée de charges importantes et que les retraités sont privés de la majoration de leur pension telle qu'elle est prévue dans les projets en instance. Il lui demande en conséquence ses intentions en ce qui concerne les textes approuvés par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale en date du 28 mai 1962.

7956. — 21 mars 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort fait aux anciens employés des « banquiers en valeurs » auprès de la Bourse de Paris. Jusqu'à la guerre de 1939-1945, ces « banquiers en valeurs », au nombre d'environ quatre-vingts, assuraient la négociation de nombreux titres et occupaient de ce fait un nombre important d'employés. Leur activité fut supprimée par la loi de finances de 1942 et ils devinrent alors « courtiers en valeurs mobilières », pour disparaître à une date récente, certains seulement devenant « agents de change ». Or, si la compagnie des agents de change a pris la suite de la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières pour assurer une retraite aux anciens employés de ces derniers, en tenant compte des services précédemment effectués comme employés de « banquiers en valeurs », rien n'a été fait pour ceux des employés des « banquiers en valeurs » qui, après 1942, ne purent trouver un emploi chez les courtiers qui leur succédèrent. La chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières avait pourtant, à cette époque, bénéficié de l'important fonds social des « banquiers en valeurs » et il en résulte donc une grave injustice. Il lui demande en conséquence si la compagnie des agents de change ne pourrait verser une retraite complémentaire aux anciens employés des « banquiers en valeurs » se trouvant dans la situation qu'il vient d'évoquer et qui n'ont pour vivre que la faible retraite attribuée par la sécurité sociale, comme elle le fait déjà pour les anciens employés des « courtiers en valeurs mobilières ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7248. — 15 février 1964. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte marquer la célébration du cinquantième anniversaire du début de la guerre de 1914-1918 par l'attribution d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur.

7251. — 15 février 1964. — **M. Le Gallo** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel a été, pour l'exercice 1963, le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant, âgés de soixante-cinq ans et plus, d'une part, de moins de soixante-cinq ans, d'autre part, compte tenu qu'il ne semble pas possible d'obtenir une statistique particulière pour chacun des conflits 1914-1918 et 1939-1945.

7252. — 15 février 1964. — **M. René Pleven** fait observer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° que les crédits ouverts à son département par la loi de finances pour 1962 (Journal officiel du 30 décembre 1961, p. 12203) au titre III. — Moyens des services. 1re partie. Personnel. Rémunérations d'activité, s'élevaient à 49.997.729 francs ; que les crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 (Journal officiel du 22 décembre 1963, p. 11473) au même titre III, s'élèvent à 65.990.484 francs, soit une augmentation de plus de 32 p. 100 sur les crédits de l'année 1962 ; 2° que la pension de l'invalide de guerre à 100 p. 100, qui était de 5.240 francs le 1er janvier 1962, est de 6.240 francs le 1er janvier 1964, soit une augmentation de 19 p. 100 sur la pension du même invalide au 1er janvier 1962. Il lui demande d'où provient, pour une même période, la différence de 13 p. 100 entre les majorations des traitements d'activité et les pensions du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre.

7257. — 15 février 1964. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 61-551 du 23 mai 1961 stipule, dans son article 2, que les bonifications d'intérêts sont accordées à concurrence de 120 p. 100 des prêts forfaitaires fixés par le décret n° 61-549 du même jour. Ce pourcentage n'a pas été modifié par le décret n° 63-1028 du 14 octobre 1963. Or, la majoration des prix plafonds, résultant des décrets, étant supérieure à la majoration des prêts forfaitaires, le décalage entre les prix de revient des opérations financées par emprunts bonifiés et ces mêmes emprunts prend une importance telle que ces opérations sont obérées dès le départ. Il en résulte pour les organismes d'H. L. M. utilisant les prêts des caisses d'épargne — en particulier les offices départementaux, pour leurs petits programmes en pavillons dans les communes et bourgs ruraux — une gêne considérable, car les prix plafonds de l'arrêté du 14 octobre 1963 pouvant être majorés de 10 p. 100, le prêt bonifié, très souvent, n'atteint que 78 ou 79 p. 100 du prix de revient de l'opération. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il soit souhaitable que le montant de l'emprunt bonifié atteigne au minimum 120 p. 100 du prêt forfaitaire, faute de quoi aucun projet, dont l'aspect social et économique est évident, ne pourra être réalisé.

7260. — 15 février 1964 — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 29 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 qui a fixé la base d'imposition pour les mutations postérieures au 31 août 1963 portant sur des immeubles ou fractions d'immeubles dont l'achèvement est intervenu avant le 1er septembre 1963. La question se pose de savoir si ces immeubles doivent supporter la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même pour les parties achevées avant le 1er septembre 1963 et n'ayant fait l'objet d'aucune mutation. Tel ne semble pas être le cas, car l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a été fixée au 1er septembre 1963 par l'article 28 dudit décret. S'agissant de la détermination de la date d'achèvement des parties d'immeubles en question, l'article 27 du décret précité dispose que, pour l'application de l'article 27 de ladite loi, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité sont réunies ou en cas d'occupation même partielle des locaux quel que soit le titre juridique de cette occupation. Le cas d'occupation de locaux d'habitation cédés dans un immeuble avant le 1er septembre 1963 est-il de nature à pouvoir faire admettre que les locaux restés entre les mains du constructeur étaient habitables avant le 1er septembre 1963 ? Dans la négative, il y a là une présomption qui ne serait pas négligeable, surtout dans le cas où les parties restées disponibles supporteraient leur quote-part de copropriété avant l'application de la loi. Dans ce cas, il lui demande : 1° si l'intéressé ne se trouve tenu à aucune livraison à lui-même pour les parties invendues d'un immeuble qu'il a fait construire en vue de la vente par appartements, s'il était établi que ces parties étaient achevées avant le 1er septembre 1963 ; 2° dans l'affirmative, si le fait que les sept huitièmes des appartements composant cet immeuble ont été vendus et habités avant le 1er septembre 1963 et que les parties restées disponibles supportent depuis ces ventes (c'est-à-dire depuis mai 1963) leur quote-part dans les charges de copropriété peut lui permettre de soutenir que l'immeuble était entièrement achevé avant l'application de la loi. Il lui précise que l'immeuble en question n'a jusqu'ici, pour des raisons valables, fait l'objet d'aucune déclaration en vue de l'obtention du certificat de conformité.

7261. — 15 février 1964. — **M. Loustau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'institut national de la recherche agronomique « a pour mission d'organiser, d'exécuter et de publier tous travaux de recherches scientifiques intéressant l'agriculture... ». Il lui demande : 1° si cette mission s'étend aux départements d'outre-mer et, dans la négative, pour quelle raison ; 2° quels sont les crédits que le F. I. D. O. M. a consacré, pour les années 1962, 1963 et 1964, aux recherches intéressant l'agriculture ; 3° quels sont les crédits qui, sur ce total, ont été attribués à l'I. N. R. A. ; 4° s'il entend poursuivre une politique qui prive les départements d'outre-mer, et spécialement les Antilles, de l'aide efficace que l'I. N. R. A. apporte aux départements métropolitains.

7266. — 15 février 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient d'être informé d'un projet tendant à détourner de leur destination d'origine une partie des locaux et du parc du lycée de la Folie-Saint-James, à Neuilly, pour les affecter à une autre destination. Il s'étonne que, devant la pénurie que connaît actuellement l'enseignement en matière de locaux et alors que des refus antérieurs ont été opposés pour aménager de nouvelles constructions en vue de l'agrandissement de ce lycée, il soit tout à coup possible à une administration autre que celle de l'éducation nationale d'obtenir des crédits de construction alors que, chaque année, le lycée refuse de nombreuses élèves faute de place et de crédits. D'autre part, le refus opposé ayant pour raison la protection des sites, il est étonnant qu'une dérogation soit accordée à une administration plutôt qu'à une autre. Il lui rappelle, en outre, que le lycée de jeunes filles de Neuilly, dont la construction remonte à 1955, a pu entreprendre, comme lycée-pilote, une expérience pédagogique exceptionnelle grâce aux aménagements des bâtiments et du parc. Cette expérience commence à porter ses fruits ; les résultats obtenus aux baccalauréats et au concours général de 1963 en sont la preuve tangible. Il lui demande s'il n'envisage pas de s'opposer au projet actuellement en cours d'étude afin qu'il ne soit pas empiété sur le domaine de son ministère et pour que l'autorisation et les crédits, qui pourraient être accordés pour la construction de locaux prévus pour une autre utilisation, le soient au profit de constructions nécessaires au lycée de jeunes filles de la Folie-Saint-James de Neuilly.

7276. — 15 février 1964. — **M. Aldoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 28, paragraphe IV, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées à l'occasion des aliénations d'immeubles bâtis sont soumises au prélèvement de 15 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par le constructeur à moins que ce dernier ne justifie par une « attestation délivrée par l'inspecteur des C. I. » (lorsque l'absence d'intention spéculative et le caractère occasionnel de l'opération auront été nettement établis : circ. ad. 14 août 1963, n° 368, pratiquement à l'entière discrétion de l'inspecteur) que la cession n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts. Egalement, aux termes du paragraphe VII du même article, à titre transitoire, les plus-values réalisées avant le 1er janvier 1964, afférentes à des immeubles ou droits immobiliers objet d'un permis de construire antérieur à la date de promulgation de la loi, ne seront pas imposées dans les conditions prévues. Etant entendu que la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne traite que de l'assujettissement aux bénéfices industriels et commerciaux (vente ou revente dans le délai de 5 ans), sans porter atteinte au régime spécial prévu par les articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963 et qu'elle prévoit certains assouplissements afférents au prix de revient du terrain, que ni la loi du 15 mars ni celle du 19 décembre 1963 ne font état de la date de construction à compter de laquelle les plus-values réalisées seront imposables, il lui demande : 1° si une maison, bâtie en 1920 et vendue en 1964 par appartements (circ. 14 août 1938, n° 117) par son constructeur, est soumise au prélèvement ; 2° comment établir et justifier le prix de revient de la construction, le constructeur après 30 ans, ayant jugé inutile de conserver des factures ; 3° en l'absence des éléments du prix de revient, si ce constructeur sera, en définitive, imposé plus sévèrement (c'est-à-dire sur la presque totalité du prix de vente considéré comme plus-value) que celui qui a fait bâtir en 1963.

7278. — 15 février 1964. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui confirmer que l'exemption du droit de timbre de quittance, édictée par l'article 1290-4° du code général des impôts, est susceptible de s'appliquer : 1° en cas d'avance consentie, généralement périodiquement, à un salarié sur le montant de sa rémunération mensuelle ; 2° en cas de provision sur frais de déplacement ou de remboursement de telles dépenses, étant observé qu'il s'agit presque toujours de sommes modiques réglées par caisse, les bénéficiaires n'étant pas titulaires d'un compte bancaire ou postal.

7281. — 15 février 1964. — **M. Davoost** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour l'application de l'article 1372 du code général des impôts, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, article 54-III, incorporé sous l'article 1372 *ter* du même code, prévoit que les immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. Il en résulte *a contrario* que le caractère d'immeubles d'habitation a été reconnu en particulier aux maisons à usage de colonies de vacances et aux maisons familiales. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la doctrine administrative depuis la publication de ladite loi. Cette précision insérée dans ladite loi éclaire donc singulièrement le sens qu'il convient d'attribuer à la notion de maison d'habitation. En raison de l'intérêt que présentent au point de vue social les acquisitions immobilières destinées à servir de colonies de vacances, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 1372 du code général des impôts les mutations de l'espèce réalisées peu de temps avant la loi du 15 mars 1963, étant observé que précédemment l'administration leur refusait généralement ce bénéfice.

7288. — 15 février 1964. — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 24.822/823 du 27 février 1963 relatif au cadre des prix des spécialités pharmaceutiques : 1° conformément à l'article 4, toutes les dépenses d'immobilisation : amortissement de matériel, de l'outillage et des locaux industriels, sont incorporées au prix de revient des spécialités pharmaceutiques ; 2° conformément à l'article 10 « les fabricants tenus, par contrat, au paiement des redevances pour droits d'auteurs, ou de licences sur certains produits, sont autorisés à majorer le prix de ces produits du montant unitaire desdites redevances, dans la limite de 5 p. 100 de ces prix ». Il lui signale que rien n'étant précisé à l'égard de l'amortissement des brevets, cet oubli risque de faire assimiler par l'administration l'achat des brevets aux frais généraux de l'entreprise, donc compris dans la « marge brute du fabricant ». Une telle interprétation aurait pour résultat de placer un laboratoire achetant un brevet français dans de moins bonnes conditions qu'un concurrent payant des redevances à l'étranger. Il lui demande si cet amortissement doit être incorporé au prix de revient, suivant les prescriptions de l'article 4 ou de l'article 10.

7289. — 15 février 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. J..., vieillard de 75 ans, à demi-paralysé a, en 1959, sur le conseil de ses médecins, acquis à 60 km de Paris, une maison avec ombrages, en vue d'y trouver le repos et l'air nécessaire à sa santé. Deux ans après, ayant appris qu'une grande prairie, située en face de ladite maison — où il avait fait d'importants travaux d'aménagement et séjournait plusieurs mois de l'année — allait être vendue à une société désireuse d'y construire une usine de produits chimiques, M. J... s'est vu dans l'obligation d'acheter cette prairie afin d'empêcher l'opération prévue et de pouvoir continuer à jouir en toute tranquilité de sa maison qu'il ne voulait pas, par ailleurs, revendre à raison même des aménagements qu'il y avait apportés, et de l'extrême difficulté de retrouver une propriété analogue. Mais, en 1963, la municipalité de la commune intéressée menaça de l'exproprier de la prairie s'il ne consentait pas à y vendre des parcelles, pour laisser construire des petites maisons avec jardin, destinées à de jeunes ménages. M. J..., dès lors, commença à procéder à des ventes amiables, en vue d'échapper à des expropriations par trop désavantageuses. La loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ayant depuis, soumis, par ses articles 3 et 4, certaines plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu, il lui demande s'il ne convient pas dans un tel cas, d'appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe II, 1er et 2e alinéa, qui prévoient que les profits réalisés ne seront pas taxés si les bénéficiaires « justifient que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative ». En tout état de cause, il serait opportun et équitable que les textes d'application de cet article prévoient une définition suffisamment large et compréhensive de « l'intention non spéculative », afin que ne soient pas soumises à l'impôt des personnes qui, comme M. J..., n'ont pas cherché *a priori* à réaliser des opérations immobilières dans un but spéculatif.

7291. — 15 février 1964. — **M. Lapeyrosse** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un magistrat honoraire du rang de président à la cour. Il lui demande si celui-ci, dans sa déclaration d'impôts sur le revenu, peut faire figurer pour 10 p. 100 des « frais professionnels ». Ce magistrat, membre de la Légion d'honneur et de plusieurs sociétés savantes ou organismes corporatifs, ayant aussi qualité pour assister à toutes audiences solennelles à la cour dont il est membre honoraire, doit nécessairement faire face à des dépenses dont l'origine n'est autre que son titre de magistrat honoraire à la cour, dépenses qui, de ce fait, ont une origine professionnelle.

7293. — 15 février 1964. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. et Mme A. ont l'intention de faire donation entre vifs à titre de partage anticipé à B., C., D., leur trois enfants, et à E., leur petit-fils, lui-même enfant de D., de leur propriété agricole à concurrence de 1/4 chacun. La propriété serait attribuée à E., petit-fils des donateurs, à charge par lui de verser des soultes à B., C., D., les autres donataires, ce petit-fils étant seul apte à conserver l'exploitation familiale. Il lui demande si l'attributaire de la propriété, dans la donation-partage envisagée, pourra bénéficier de l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts ; l'opération envisagée présentant bien le caractère d'un partage d'ascendants, entrant dans les prévisions de l'article 1075 du code civil.

7294. — 15 février 1964. — **M. Quentier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y aurait pas lieu pour l'administration des finances d'admettre dans les déclarations de revenus la déduction des rentes viagères payées par un nu-propriétaire en conservation d'un usufruit. Si, en effet, il est dans une certaine mesure normal de refuser cette déduction lorsque la rente correspond à l'acquisition d'un capital, il n'en vas pas de même lorsque cette rente est la compensation d'un usufruit, donc d'un revenu cédé par l'usufrultier au nu-propriétaire. A cet égard, la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 (nouvel article 1094 du code civil) risque d'augmenter considérablement le nombre de ces opérations, et il serait donc opportun, sous peine à la fois de commettre une injustice fiscale et déduire la portée de la loi du 13 juillet 1963, d'admettre la déduction des rentes viagères représentant la conversion d'un usufruit lorsqu'il s'agit d'une opération successorale et que celle-ci est constatée par un acte authentique.

7311. — 15 février 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, en application de l'article 6 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 et de l'article 4 du décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962, les fonctionnaires admis à la retraite entre le 1er janvier 1960 et la date de publication de chacun des deux décrets susvisés se trouvent écartés du bénéfice de leurs dispositions. C'est ainsi que les vérificateurs et contrôleurs des services extérieurs du ministère de la construction admis à la retraite en août 1962 ont été exclus du bénéfice de deux échelons de rattrapage accordés aux fonctionnaires qui étaient encore en activité à la date du 16 septembre 1962. Un agent réunissant 47 ans de services effectifs, auxquels il convient d'ajouter les campagnes de guerre et les bonifications — soit au total 56 annuités — a été admis à la retraite le 1er août 1962 avec une pension calculée suivant l'indice 270 net, 330 brut, qui correspond à treize ans de services suivant la nouvelle hiérarchie. Il perd ainsi, du point de vue de sa pension de retraite, le bénéfice d'une grande partie de ses services civils et la totalité de ses services militaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour faire cesser cette anomalie, d'accorder le bénéfice des deux décrets susvisés à tous les agents du cadre B en activité le 1er janvier 1960, en modifiant à cet effet l'article 6 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 et l'article 4 du décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962.

7313. — 15 février 1964. — **M. Nuël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que, dans de nombreux journaux, revues et périodiques divers, on relève des annonces publicitaires, souvent importantes, concernant des produits pharmaceutiques vendus illégalement, sans visa ministériel technique ou publicitaire. Il s'agit de produits — d'origine française ou étrangère — dont la vente s'effectue hors pharmacie, directement du fabricant au client par expédition contre remboursement et sans produire de facture. Il semble regrettable que de telles pratiques, qui constituent des infractions aux dispositions du code de la pharmacie, n'aient fait l'objet jusqu'à présent que de sanctions très légères, se réduisant à quelques centaines de francs d'amendes, ce qui constitue une somme dérisoire en comparaison du chiffre d'affaires réalise par les producteurs, lesquels continuent leur commerce illégal sans être autrement inquiétés par l'inspectorat des pharmacies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques qui sont une véritable exploitation de la crédulité des malades, et s'il n'envisage pas notamment: 1° d'aggraver les peines encourues par les contrevenants en prévoyant la fermeture des établissements et des poursuites économiques sévères à leur égard; 2° de prescrire, en matière de publicité pharmaceutique, l'obligation pour les journaux et revues de n'accepter que des clichés ou textes munis de visa.

7321. — 15 février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers chauffeurs des établissements Joseph Milliat, avenue Berthelot, à Lyon (meunerie et pâtes alimentaires), se voient contraints par la direction d'effectuer un horaire hebdomadaire de travail qui atteint 60 heures en moyenne. Dans la dernière période ces ouvriers, ayant effectué 48 heures de travail, ont refusé, avec juste raison semble-t-il, de travailler le samedi. La direction de l'établissement — par mesure de rétorsion et arbitrairement — a mis à pied ces ouvriers, le lundi suivant, tout en les menaçant de licenciement en cas de récidive. Il lui demande s'il envisage de mettre en demeure la direction de respecter la législation en vigueur et d'annuler les sanctions déjà prises.

7322. — 15 février 1964. — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets n° 49-1224 du 28 août 1949 et n° 51-1445 du 12 décembre 1951 ont institué un régime de retraites complémentaires au régime général des assurances sociales au bénéfice des «agents temporaires et contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial», et que le décret n° 55-773 du 9 juin 1955 a étendu et adapté ce régime aux agents non titulaires des départements, communes et de leurs établissements publics. L'ensemble de ces dispositions est réservé aux personnels contractuels et temporaires. De ce fait, les anciens agents titulaires de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics qui, pour une raison quelconque (moins de quinze ans de service par exemple), n'ont pas droit à une pension de retraite au titre d'anciens fonctionnaires, ne peuvent prétendre au bénéfice d'une retraite complémentaire et doivent se contenter de la retraite versée par les assurances sociales. Il lui demande si, afin de ne pas léser ces agents, il n'est pas possible de leur étendre le bénéfice du régime complémentaire de retraites de l'I. P. A. C. T. E.

7326. — 15 février 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la société C. E. M. A., à Béziers, qui gère les ateliers Nord des Anciens Etablissements Fouga, vient de licencier 140 ouvriers, lesquels, selon les services du ministère du travail, ne pourront pas être reclassés pour la plupart. Cette fermeture d'une des dernières entreprises métallurgiques de la ville aggrave encore la situation de l'emploi dans cette région classée «zone spéciale de conversion». Or, la direction de la C. E. M. A. a affirmé, dans un document que l'auteur de la présente question a eu l'honneur de lui transmettre, que les licenciements étaient provoqués par la décision de la Société nationale des chemins de fer français d'interdire l'exécution, à Béziers, d'une importante commande de 4.000 wagons métalliques dont le groupe C. E. M. A.-la Ciotat avait obtenu la sous-traitance avec l'accord de la Société nationale des chemins de fer français. L'opinion biterroise s'est étonnée du silence des services ministériels dans cette affaire. Il lui demande: 1° pour quelles raisons il n'a pas accordé l'audience demandée à une délégation du comité de défense des industries biterroises, comité qui groupe le conseil municipal, la chambre de commerce, les syndicats, les représentants des cultes et les parlementaires de l'Hérault; 2° s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français a interdit l'exécution à Béziers de travaux importants qui auraient assuré le plein emploi au personnel de la C. E. M. A.; 3° quelles promesses avaient été faites à cette société qui avait déjà commandé une presse spéciale et pour quelle raison la Société nationale des chemins de fer français a changé d'attitude; 4° dans quelle entreprise sera exécutée la commande refusée à celle de Béziers; si la situation de l'emploi à Béziers ne justifierait pas une intervention du ministère afin que soient confiés aux anciennes usines Fouga des travaux de réparation de matériel de la Société nationale des chemins de fer français, des commandes nouvelles et la disparition de certains réparateurs permettant à la Société nationale des chemins de fer français de répartir un nouveau volume de travail.

Rectificatif

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 28 mars 1964.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Pages 564, 2e colonne, et 565, 1re colonne, 17e ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 7652 de M. Tourné, au lieu de: «... codifiée par l'article D. 143 du code des pensions...», lire: «... codifiée par l'article D. 413 du code des pensions...».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 23 avril 1964.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'article 4, modifié par les amendements n°s 102 et 89 (2e rectification), et sur l'ensemble du projet de loi relatif aux calamités agricoles.

Nombre des votants	473
Nombre des suffrages exprimés	387
Majorité absolue	194
Pour l'adoption	385
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
Abelin.
Alliières (d').
Aizier.
Albrand
Alduy
Ausquer
Anthonioz.
Mme Ayme de La Chevrelière.
Bailly
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond)
Bardet (Maurice).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André)
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Berthouin.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bisson.
Bizet.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau
Bouthière
Briand
Bricout
Briot.
Broussel
Buol (Henri).
Bustin
Cachat
Caill (Antoine).
Caille (René)
Calmejane.
Cance.
Capitant
Carlier
Carter
Catalifaud
Catroux
Catry
Cermolacce
Cerneau
Césaire.
Chalopin.
Chamant
Chambrun (de)
Chapalain
Chapuis
Charbonnel
Charié
Charret (Edouard
Charvet.
Chauvet.
Chazalon
Chaze.
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget
Clostermann.
Collette.
Commenay
Comte-Offenbach
Cornut-Gentille
Coste-Floret (Paul)
Couderc.
Couillet.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Damette
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié
Davlaud
Davoust.
Debré (Michel).
Degraeve
Delachenal.
Delaire
Delianne.
Delong.
Delory
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand)
Deschizeaux.
Didier (Pierre).
Dolze
Drouot-L'Hermine.
Dubuis
Ducap.
Ducos.
Duflot
Duhamel.
Duperier
Dupuy
Duraffour.
Durbet.
Durlot.
Eusseaulx
Duterne.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Roger).
Fabre (Robert).
Fagot.
Fajon (Etienne).
Fanton
Faure (Maurice).
Feix
Feuillard.
Fiévez.

Flornoy.
Fontanet.
Fosse.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel
Fraissinette (de).
François-Benard.
Fric.
Frys.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garcin.
Gasparini.
Gauthier.
Georges.
Germain (Charles).
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin
Gorge (Albert)
Grailly (de).
Grenet.
Grenier (Fernand)
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Guyot (Marcel).
Halbout (André)
Halbout (Emile-Pierre)
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hersant.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hostier.
Houcke.
Houël.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Jarrot.
Julien
Juskiewenski
Karcher.
Kasperelt
Kir
Krieg.
Krœpflé
Labégnerie.
La Combe.
Lalle
Lamps.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin
Mme Launay.
Laurin
Lavigne.
Le Bault de La Morinière
Lecocq
Lecornu
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand
Lepage
Lepeu
Lepidi
Lepourry
Le Tac.
Le Theule
L'Huillier (Waldeck)
Lipkowski (de).
Lloux
Lolive.
Luciani.
Macquet
Maillot
Malinguy
Malène (de La).
Malleville.
Manceau.
Marcenet.
Marquand-Gairard
Martel
Martin.
Massot
Max-Petit
Meck
Mer
Meunier.
Michaud (Louis).
Missoc
Mitterrand
Mohamed (Ahmed)
Mondon
Montagne (Rémy).
Morisse.
Morlevat
Moulin (Arthur).
Moulin (Jean).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Musmeaux.
Nessler.
Neuwirth
Nilès.
Noiret.
Nungesser.
Odru.
Orthona.
Palewski (Jean-Paul)
Palmero.
Paquet.
Pasquini
Peretti.
Péronnet
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Peyret.
Pezé
Pezout.
Pflimlin
Philippe.
Planta.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Mme Ploux.
Poirier
Poncelet.
Ponseillé.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Mme Prin.
Prioux
Quentier
Rabourdin.
Radius
Raffier.
Ramette (Arthur).
Raulet.
Renouard
Réthoré.
Rey (Henry)
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur)
Richet.
Rieubon.
Risbourg
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rossi.
Roucaute (Roger).
Rousselot.
Roux
Royer.
Rouis.
Ruffe.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saintout
Salagnac.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti
Sanson
Schaff
Schloesing
Schnebelen
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Seramy.
Sesmaisons (de).
Souchal
Taittinger
Teariki
Terré
Terrenoire
Thillard
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorailler.
Thorez (Maurice).
Tingny (de)
Tirefort.
Tomasini
Touret.
Tourné.
Toury.
Trémollières.
Tricon.
Mme Vaillant-Couturier.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vauthier.
Vendroux
Ver (Antonin).
Viat-Massat
Vivien
Voisin.
Voyer
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal
Ziller.
Zimmermann.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM. Duchesne et du Halgouët.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Achille-Fould.
Ayme
Barrière.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Brettes.
Brugerolle.
Cassagne.
Cazenave.
Chandernagor.
Charpentier.
Cornette.
Couzinet
Darchicourt.
Darras.
Defferre
Dejean
Delmas.
Delorme
Denvers.
Derancy
Desonches.
Mlle Dienesch.
Duffaut (Henri)
Dumortier.
Dussarthou
Escande.
Faure (Gilbert)
Fil.
Forest.
Fréville.
Gaudin.
Gernez.
Héder.
Ihuel.
Lacoste (Robert)
Lainé (Jean)
Lamarque-Cando.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
Longequeue.
Loustau
Magne
Masse (Jean).
Matalon.
Méhaignerie.
Milhau (Lucien).
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Nègre.
Noiebart.
Orvoën.
Pavot.
Philibert.
Pic.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Privat.
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Sauzedde.
Schaffner.
Spénale.
Vals (Francis).
Var
Véry (Emmanuel).
Vignaux.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM Bérard, Perrot et Villier (Pierre).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Loste et Voilquin

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bérard à M. Le Theule (maladie).
Bosson à M. Philippe (maladie).
Bourgeois (Georges) à M. Krœpflé (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Trémollières (assemblées internationales).
Catroux à M. Fric (maladie).
Debré à M. Rey (Henry) (cas de force majeure).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Guena à M. Dellanne (maladie).
Ibrahim Saïd à M. Neuwirth (maladie).
Lapeyrusse à M Bignon (maladie)
Michaud à M. de Tingny (assemblées internationales).
Mohamed Ahmed à M. Quentier (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Maillot (maladie).
Radius à M. Bord (assemblées internationales).
Richards à M. Lathière (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Loste (cas de force majeure).
Voilquin (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.